

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Parc éolien de la Moivre

Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre (51)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

19 septembre au 22 Octobre 2022

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE ET CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

NOVEMBRE 2022

SOMMAIRE GENERAL

Le rapport d'enquête remis par la commissaire enquêtrice dans le cadre de cette enquête est composé de :

Volet A : Rapport d'enquête publique.

Volet B : Conclusions personnelles et motivées de la Commissaire Enquêtrice sur le projet de parc éolien de la Moivre

Volet C : Annexes et pièces jointes

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Parc éolien de la Moivre

Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre (51)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

19 septembre au 22 Octobre 2022

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

VOLET A

NOVEMBRE 2022

PARC EOLIEN DE LA MOIVRE - DAE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Lundi 19 septembre au samedi 22 octobre novembre 2022

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DE L'ENQUETE	3
1.1	OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2	REFERENCES REGLEMENTAIRES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.3	SUITES DONNEES APRES L'ENQUETE PUBLIQUE	3
2	ORGANISATION DE L'ENQUETE	4
2.1	REFERENCES ADMINISTRATIVES	4
2.2	VISITE PREALABLE	4
2.3	ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
2.3.1	PLANIFICATION DE L'ENQUETE	4
2.3.2	CONSULTATION DU DOSSIER	4
2.3.3	CONSIGNATION DES OBSERVATIONS	5
2.3.4	MESURES DE PUBLICITE EN VUE DE L'INFORMATION DU PUBLIC	5
2.3.5	CLOTURE DE L'ENQUETE	5
2.3.6	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	6
2.3.7	RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE	6
2.4	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	6
3	DESCRIPTION DU PROJET	7
3.1	NATURE DU PROJET	7
3.2	ENVIRONNEMENT PROCHE	8
3.3	PROJETS EN QUELQUES CHIFFRES	11
3.3.1	HISTORIQUE	11
3.3.2	CARACTERISTIQUES	11
3.4	CONCERTATION PREALABLE REALISEE	12

4	AVIS DE LA MRAE	13
5	AUTRES AVIS	14
5.1	PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	14
5.2	CONSEILS MUNICIPAUX	15
6	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	16
6.1	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	16
6.2	SYNTHESE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS	17
7	TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE	25

1 PRESENTATION DE L'ENQUETE

La construction et l'exploitation d'un parc éolien est soumise à plusieurs réglementations, en particulier au titre de **code de l'énergie** (demande de raccordement vis-à-vis du gestionnaire du réseau public auquel le producteur souhaite raccorder son installation de production), du **code de l'urbanisme** (demande de permis de construire pour les éoliennes dont la hauteur du mât est supérieure à 12 mètres) et du **code de l'environnement** (demande d'autorisation environnementale pour les installations dont la hauteur de mât est supérieure à 50 mètres).

Ces différentes autorisations font aujourd'hui l'objet d'une procédure dite "**d'autorisation unique**" menant à une seule et unique décision du Préfet.

1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE

Cette enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter déposée pour le projet de parc éolien de la Moivre porté par la société TENERGIE sur le territoire des communes de Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre.

Au titre du code de l'environnement, ce parc éolien relève effectivement de la procédure de demande d'autorisation environnementale (DAE) au titre de la **rubrique n° 2980-1** : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, la hauteur de mât étant supérieure à 50 mètres.

Au titre de l'article L 123-2 du même code, cette DAE est soumise à une procédure d'enquête publique.

1.2 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans le cadre de cette procédure d'autorisation unique, ce projet fait l'objet d'une enquête publique, ouverte à tous, avec affichage dans un rayon de 6 kilomètres autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes qui permet à chacun de s'informer sur le projet et exprimer son avis, ses suggestions et d'éventuelles contre-propositions.

La présente enquête est régie par le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.123-1 à L.123-18 et par les articles R.123-1 à R.123-27 dudit code.

1.3 SUITES DONNÉES APRÈS L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige sous un délai d'un mois, son rapport d'enquête publique assorti de ses conclusions personnelles et motivées sur le projet.

Ce rapport est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation, notamment à travers le rapport de synthèse préparé par l'Inspection des installations classées et présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Après examen par cette instance, le Préfet prend sa décision, par voie d'arrêté préfectoral. Cet arrêté peut fixer des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement, niveau de bruit, contrôles réguliers, plantations d'écrans, ...) qui viennent s'ajouter aux prescriptions réglementaires nationales en fonction des résultats des consultations et de l'enquête publique.

2 ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES

- **Décision du Tribunal Administratif** de Châlons-en-Champagne n° E22-000055/51 du **07 juin 2022** en vue de la désignation de la commissaire enquêtrice, Valérie COULMIER.
- **Arrêté préfectoral** n°2022-EP-145-IC en date du **17 août 2022** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique prévue du **19/09/2022 au 22/10/2022** inclus.

2.2 VISITE PRÉALABLE

A la demande de la commissaire enquêtrice, un rendez-vous sur site a été planifié le **15 septembre 2022** avec Monsieur Gwenaël Jestin, responsable du projet chez TENERGIE, en présence de Monsieur Valentin, maire de Dampierre-sur-Moivre. Une réunion de travail en mairie de Dampierre-sur-Moivre et sur le terrain ont permis de prendre connaissance du projet et d'appréhender le contexte local.

2.3 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.3.1 Planification de l'enquête

- Autorité compétente responsable de l'organisation de la procédure d'enquête : **Préfecture de la Marne.**
- Porteur de projet : TENERGIE (Meyreuil 13).
- Siège de l'enquête : Mairie de Dampierre-sur-Moivre.
- Autre lieu : Mairie de Saint-Jean-sur-Moivre
- Date et durée de l'enquête publique :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'enquête publique a été organisée du **lundi 19 septembre à 11h00 au samedi 22 octobre 2022 à 12h00 inclus**, soit une durée de **34 jours**, aux jours et heures habituels d'ouverture de 2 mairies.

2.3.2 Consultation du dossier

- Le dossier d'enquête présenté était consultable dans les 2 mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public **et** pendant les permanences de la commissaire enquêtrice, à savoir :
 - Lundi 19 septembre 2022 de 11h00 à 14h00
 - Mardi 04 octobre 2022 de 16h00 à 19 h00
 - Jeudi 13 octobre 2022 de 16h00 à 19h00
 - Samedi 22 octobre de 09h00 à 12h00.
- L'intégralité du dossier était consultable sous forme électronique :
 - En mairie de Dampierre-sur-Moivre sur un poste informatique mis à disposition du public par TENERGIE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et pendant les permanences de la commissaires enquêtrice.
 - Sur le site internet des services de l'Etat :

<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Dossiers-ICPE-Autorisation/Installations-classees-Pour-l-Environnement-ICPE-Eolien/Parc-eolien-de-la-Moivre>

2.3.3 Consignation des observations

- Les intéressés avaient la possibilité de consigner leurs observations et propositions sur les 2 registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, ouverts dans les 2 mairies.
- En outre, le public pouvait faire part de ses observations par correspondance en adressant un courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice en mairie de Dampierre-sur-Moivre.
- Les observations pouvaient être également adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seer-icpe@marne.gouv.fr

Il était prévu que ces observations soient communiquées par la Direction Départementale des Territoires (DDT) à la commissaire enquêtrice et mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat :

<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Dossiers-ICPE-Autorisation/Installations-classees-Pour-l-Environnement-ICPE-Eolien/Parc-eolien-de-la-Moivre>

2.3.4 Mesures de publicité en vue de l'information du public

- L'enquête publique a été annoncée dans un rayon de 6 km autour du site concerné, 15 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, notamment en mairies de : Aulnay-l'Aître, Bassu, Coupéville, Dampierre-sur-Moivre, Francheville, La Chaussée-sur-Marne, Le Fresnoy, Lisse-en-Champagne, Marson, Omev, Pogny, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne, et Vanault-le-Châtel.
- Un avis d'enquête publique a été affiché par les soins du porteur de projet sur le lieu prévu pour la réalisation du projet 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.
- Des avis de publicité ont également été publiés dans 02 journaux locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et renouvelés dans les 08 jours suivant l'ouverture d'enquête : L'Union et La Marne Agricole (02/09/2022 et 23/09/2022 – cf. annexes).
- L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la préfecture :

<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Dossiers-ICPE-Autorisation/Installations-classees-Pour-l-Environnement-ICPE-Eolien/Parc-eolien-de-la-Moivre>

- L'organisation de cette enquête publique a été portée à connaissance de la population par la distribution d'une information dans les boites aux lettres dans les 2 communes concernées, en date du 20 septembre 2022.

2.3.5 Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête ont été récupérés et clos par la commissaire enquêtrice, après la permanence du 22 octobre 2022 clôturant l'enquête.

2.3.6 Procès-verbal de synthèse

Du fait de l'indisponibilité de l'équipe en charge de ce projet au sein de la société TENERGIES, et en accord avec les services de la Préfecture, le procès-verbal de synthèse a été transmis par courrier postal avec accusé de réception en date du 28.10.2022. Ce document était accompagné d'un certain de questions portant sur le projet.

Une réunion de restitution du mémoire en réponse du porteur de projet a été organisée le 15.11.2022 en présence de M. JESTIN.

Les réponses aux questions soulevées par la commissaire enquêtrice ont servi à la rédaction des conclusions personnelles et motivées figurant en 2^{ème} partie de ce rapport. Le PV de synthèse et le mémoire en réponse du porteur de projet figurent en annexes.

2.3.7 Rapport d'enquête publique

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an :

- A la Direction Départementale des Territoires de la Marne à Châlons en Champagne,
- En mairies de Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre,
- Et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne <http://www.marne.gouv.fr/> (Onglets : Publications / Enquêtes publiques / Installations classées pour l'environnement soumises à autorisation).

2.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) a été rédigé par la société IMPACT ENVIRONNEMENT. Il était composé des pièces suivantes :

- **Pièce 1 :** CERFA n°15964*01
- **Pièce 2 :** Note de présentation non technique
- **Pièce 3 :** Description de la demande (présentation générale)
- **Pièce 4.1 :** Etude d'impact
- **Pièce 4.2 :** Résumé Non Technique - RNT de l'étude d'impact
- **Pièce 4.3 :** Etude écologique
- **Pièce 4.4 :** Etude acoustique
- **Pièce 5.1 :** Etude de dangers
- **Pièce 5.2 :** RNT de l'étude de dangers
- **Pièce 6 :** Conformité d'urbanisme
- **Pièce 7 :** Cartes et plans réglementaires
- **Pièce 8 :** Accords et avis consultatifs
- **Pièce 9 :** Note de présentation non technique
- **Avis de la MRAE et réponses du porteur de projet.**

La commissaire enquêtrice confirme que ce document était bien joint au dossier mis à l'enquête, bien qu'il ne figure pas dans la liste des pièces constituant le dossier, présentée en amont de chaque sommaire. Une identification et numérotation de ce document serait souhaitable pour cette pièce du dossier, essentielle à l'enquête publique.

3 DESCRIPTION DU PROJET

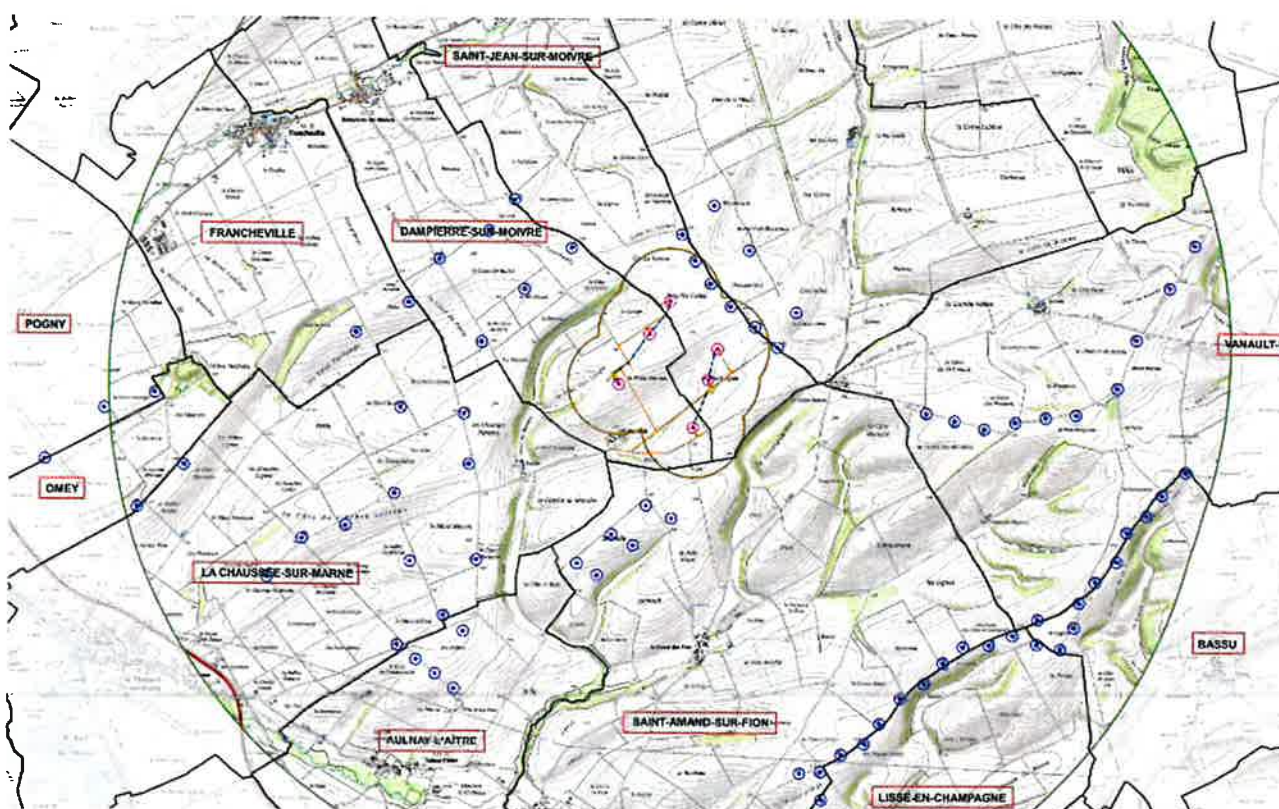
Sources : Dossiers de demande d'autorisation environnementale / Avis MRAe

3.1 NATURE DU PROJET

TENERGIE DEVELOPPEMENT porte un projet de parc éolien sur le territoire des communes de Dampierre-sur-Moivre et de Saint-Jean-sur-Moivre. Cette société est une filiale de TENERGIE SAS société implantée à Fuveau (13), spécialisée dans le développement et l'exploitation d'installations d'énergies renouvelables.

Ce projet appelé "Parc éolien de la Moivre" sera composé de **6 aérogénérateurs** (3 sur chaque commune) et de **2 postes de livraison**.

Plan de situation

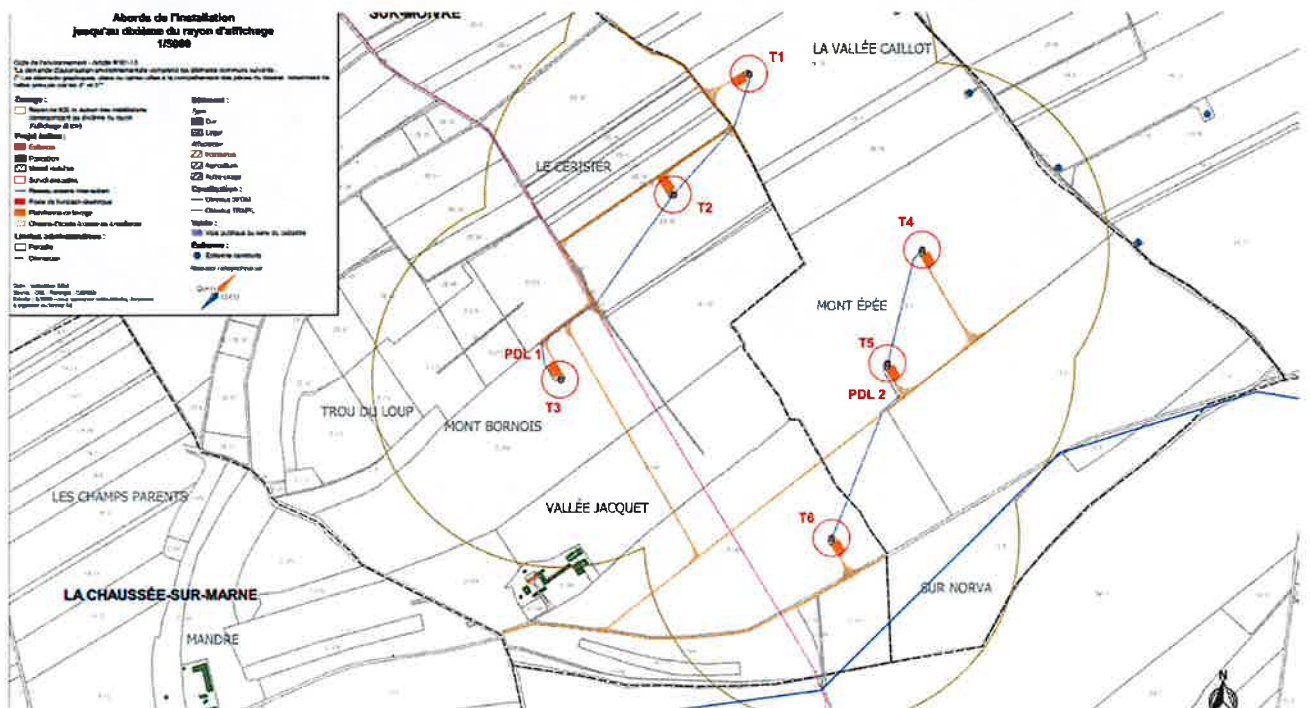


Le tableau suivant reprend les coordonnées géographiques des différents composants du projet.

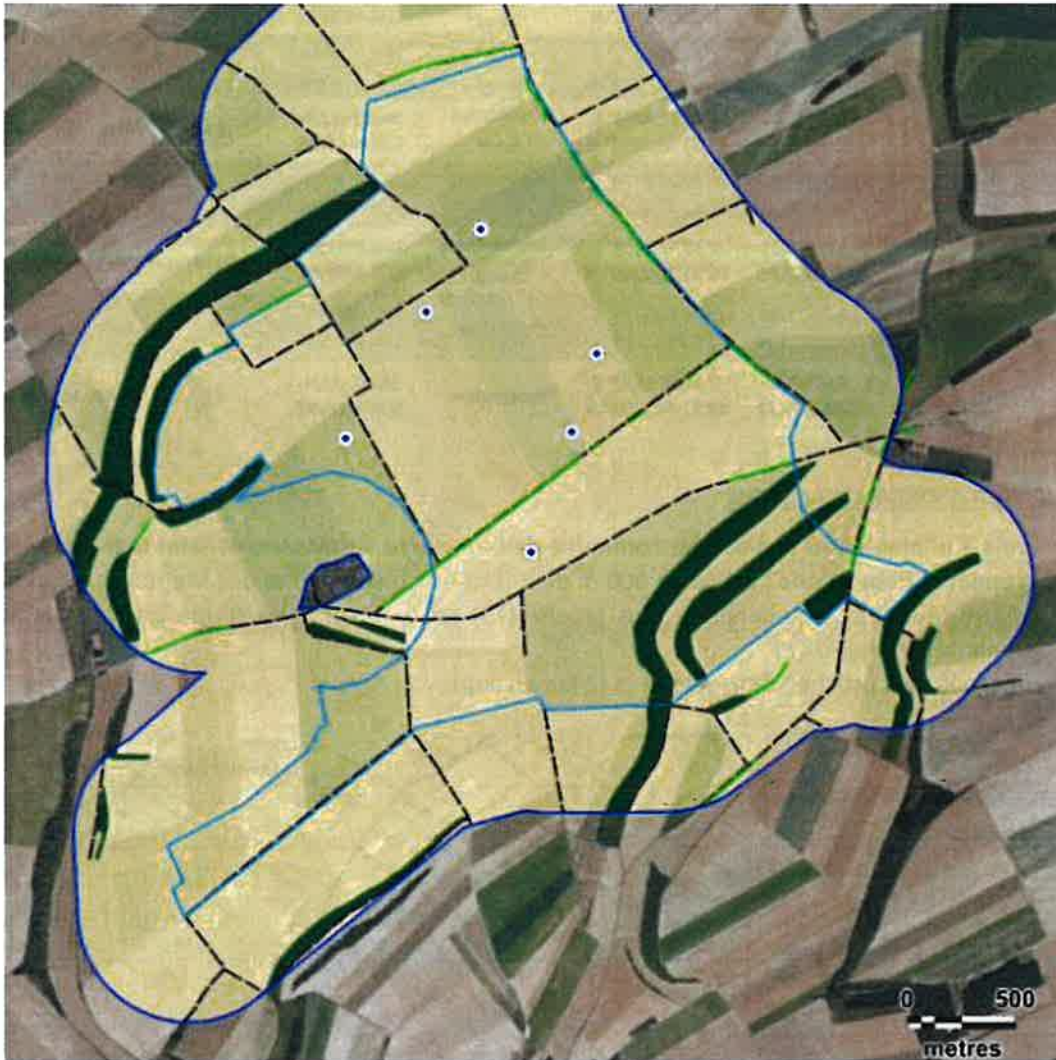
	Coord. Lambert 93	Coord. WGS 84	Type	Commune	N° parcelle	Nature des parcelles	Nom
T1	X : 817883,95 Y : 6864712,17	4°36'25.8656" E 48°52'17.8910" N	Implantation Survol	SAINT-JEAN- SUR-MOIVRE	ZL18	Privée - Agricole	Elise BACHELEY
T2	X : 817640,11 Y : 6864326,50	4°36'13.5583" E 48°52'5.5891" N	Implantation Survol	DAMPIERRE- SUR-MOIVRE	ZD32	Privée - Agricole	Jean-Louis DEVAUX
T3	X : 817280,52 Y : 6863735,85	4°35'55.3078" E 48°51'46.6956" N	Implantation Survol	DAMPIERRE- SUR-MOIVRE	D204	Privée - Agricole	Jean-Louis DEVAUX
T4	X : 818437,43 Y : 6864150,50	4°36'52.4862" E 48°51'59.3665" N	Implantation Survol	SAINT-JEAN- SUR-MOIVRE	C1	Privée - Agricole	Jean-Louis DEVAUX
T5	X : 818327,44 Y : 6863787,16	4°36'46.7244" E 48°51'47.6572" N	Implantation Survol	SAINT-JEAN- SUR-MOIVRE	C1	Privée - Agricole	Jean-Louis DEVAUX
T6	X : 818149,36 Y : 6863228,95	4°36'37.4335" E 48°51'29.7130" N	Implantation Survol	DAMPIERRE- SUR-MOIVRE	D199	Privée - Agricole	Marie-Christine LASVIGNE
Poste de livraison n°1	X : 817221,66 Y : 6863850,64	4°35'52.5275" E 48°51'50.4569" N	Implantation	DAMPIERRE- SUR-MOIVRE	D204	Privée - Agricole	Jean-Louis DEVAUX
Poste de livraison n°2	X : 818363,45 Y : 6863678,62	4°36'48.3822" E 48°51'44.1374" N	Implantation	SAINT-JEAN- SUR-MOIVRE	C1	Privée - Agricole	Jean-Louis DEVAUX

3.2 ENVIRONNEMENT PROCHE

- Projet implanté au sud-est des commune de Dampierre-sur-Moivre et Saint Jean-sur Moivre.
- **Premières habitations** : à plus de 600 m de 3 fermes isolées (ferme des Mentarah, Mandre et Les Quatre Chemins). L'éolienne la plus proche (T3) est à 621m de la ferme des Mentarah, partie prenante au projet.
- Village le plus proche : Cense les Prés (2 km au sud).



- **Milieu naturel** : secteur à dominante de cultures intensives. Qualités écologiques très limitées mais enjeux très faibles à forts en matière d'avifaune (oiseaux) et de chiroptères (chauve-souris) liés à la proximité des couloirs de migration, à d'autres zones à fortes sensibilités avifaune environnantes et à la présence de haies et de boisements sur la zone d'implantation.



Légende

Aires d'étude:

- Zone d'implantation potentielle
- Aire d'étude immédiate

Infrastructures humaines :

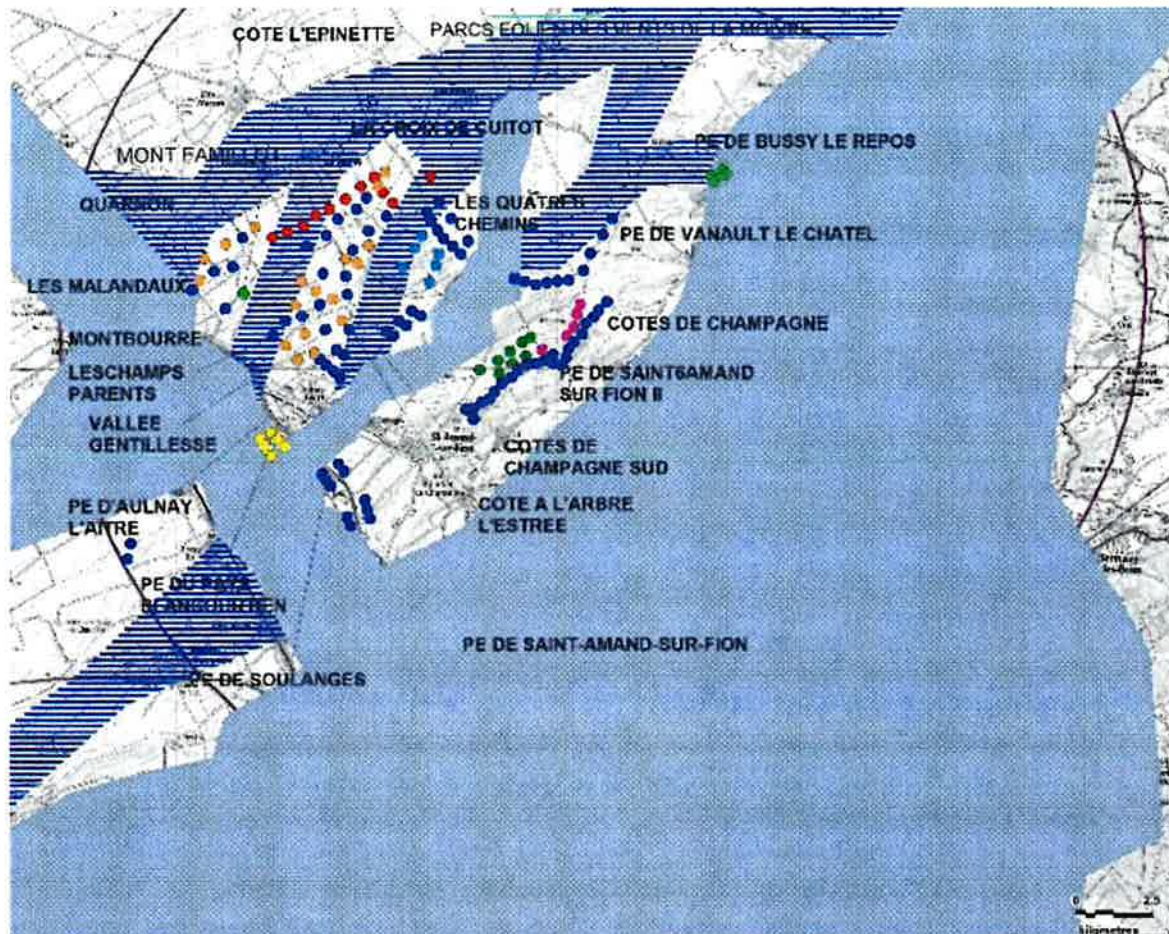
- Fermes - EUN J2.42

Habitats :

- Grandes cultures - EUN I1.1
- Haies - FA.3, FA.4
- Bois mixtes, jeunes, avec fourrés denses - EUN G1. A1, EUN F3.111, EUN F3.112
- Chemins - EUN, mai défini

Projet éolien :

- Eoliennes



Légende

Aire d'étude :

Aire d'étude éloignée

Projets éoliens :

- La Blanche Côte
- La Moivre
- Bermont

Eoliennes :

- Autorisées
- Construite
- ICPE refusée
- Eolienne démontée
- Projet déclaré sans suite
- En cours d'instruction

Couloir de migration :

- Couloir principal
- Couloir secondaire
- Couloir potentiel

- Parcs éoliens existants :

Le projet de parc de la Moivre est situé dans une zone favorable au développement de l'éolien, dans un contexte éolien déjà dense.

Dans un rayon de 8 km, on dénombre 19 parcs déjà construits avec un total de 107 aérogénérateurs. Parmi eux, 3 parcs éoliens autorisés et en service se trouvent dans l'aire d'étude immédiate de la zone d'implantation potentielle du parc de la Moivre : les parcs éoliens des Quatre Chemins (9 éoliennes), de la Croix de Cuitot (7 éoliennes), des Vents de Brunelle (6 éoliennes). Un quatrième parc éolien autorisé mais pas encore construit est également prévu : le parc éolien des Vents de la Moivre 2 (3 éoliennes) et Vents de la Moivre 3 (5 éoliennes).

A proximité, il est à noter également 2 autres projets de parcs éoliens en cours d'instruction : le parc de Bermont, porté par la société Quadran (8 aérogénérateurs) et le parc de La Blanche Côte, porté par la société Ostwind/SEPE la Blanche Côte (5 aérogénérateurs).

Le projet du parc éolien de la Moivre s'inscrit donc dans une démarche de densification des parcs éoliens existants.

- Projet situé dans la zone d'exclusion du Bien des "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne" inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

3.3 PROJETS EN QUELQUES CHIFFRES

3.3.1 Historique

- 2016 : rencontres avec les propriétaires exploitants et signature des accords fonciers. Lancement des études.
- 2017 : délibération des 2 conseils municipaux de Dampierre-sur-Moivre et St-Jean-sur Moivre autorisant la société TENERGIE à déposer les demandes d'autorisation nécessaires.
- 2019 : dépôt du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE).

3.3.2 Caractéristiques

Le parc éolien regroupe :

- 6 éoliennes fixées sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée «plateforme» ou «aire de grutage»,
- 2 postes de livraison électrique, concentrant l'électricité des éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité, au travers du poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public),
- Un réseau de câbles électriques enterrés, permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers ces 2 postes de livraison électrique (appelé «réseau inter-éolien»),
- Un réseau de câbles enterrés, permettant d'évacuer l'électricité regroupée aux postes de livraison vers le poste source propriété d'ENEDIS (appelé « réseau externe »),
- Un réseau de chemins d'accès.

Modèle envisagé :

Le choix des modèles n'étant pas encore réalisé, le projet a été élaboré sur la base de modèles d'éoliennes existantes (NORDEX N117 et VESTAS 110) aux caractéristiques différentes :

Exemple de modèles d'éoliennes envisagés pour le projet de Parc éolien de la Moivre								
Marque	Modèle	Puissance (MW)	Diamètre rotor (m)	Hauteur de tour (m)	Hauteur de moyeu (m)	Haut de nacelle (m)	Hauteur totale (m)	Bas de pale (m)
NORDEX	N117	3 à 3,6	117,8*	74	76	78	134,9*	17,1*
VESTAS	V110	2,2	110	78	80	82	135	25

En gras : les données minorantes et les données majorantes

Caractéristiques techniques :

- Puissance unitaire de chaque aérogénérateur de 2,2 à 3,6 MW.
- Puissance totale de 13,2 à 21,6 MW.
- Production annuelle d'électricité attendue du projet comprise de 37,62 et 43,20 GWh/an.
- Cette production correspond à la consommation de 5.700 à 6.545 ménages.
- Cote NGF max : 335 m soit un gabarit limité à 135 et 155 m.
- Garde au sol : 17 ou 25 m.

Emprise au sol du parc :

- 11.212 m² d'aménagements permanents (montage et pied d'éolienne)
- 27.148 m² de surfaces d'aménagements temporaires.
- 11.805 m² de chemins à créer.
- 28.648 m² de chemins à renforcer.

Raccordement électrique :

- Réseau inter-éolien (entre éoliennes et postes de livraison) : 2.266 m (enterré de 1 m environ)
- Réseau externe (jusqu'aux postes-sources) : 2 postes-sources situés à la Chaussée-sur-Marne à 7 km nécessitant des travaux pour augmenter leur capacité (ou un poste-source situé à Marolles à 24 km au sud)
- Raccordement du projet au poste-source sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS

3.4 CONCERTATION PRÉALABLE RÉALISÉE

De nombreuses réunions de présentation de l'avancement du projet ont été organisées avec les élus des territoires des 2 communes entre 2016 et 2018.

Pour l'information du public, 2 réunions publiques d'information ont été organisées :

- 17/03/2017 : Tenue d'une permanence en mairie de Saint-Amand-sur-Fion en partenariat avec 2 autres sociétés QUADRAN et OSWINT, développant également des projets de parcs éoliens sur les communes de Saint Amand et Vanault-le-Châtel.
- 12/10/2018 : réunion publique spécifique au présent projet, organisée à la salle des fêtes de Dampierre-sur-Moivre. Cette réunion a fait l'objet de l'envoi de flyers par les mairies d'implantation.

5 personnes ont fait le déplacement, dont les maires des 2 communes concernées. Les 3 autres personnes étaient un habitant de Dampierre-sur-Moivre, un habitant de Saint Jean-de-Moivre, et un habitant de Vanault-le-Châtel.

4 AVIS DE LA MRAe

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale, en date du 08 février 2022. Cet avis était joint en annexes du dossier d'enquête.

L'avis de la MRAe ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La MRAE mentionne que le projet se situe dans une zone favorable au développement de l'éolien, dans un contexte éolien déjà dense. L'étude d'impact a été réalisée sur la base d'observations de terrain datant de 2017 et complétée en 2021 à la demande des services de l'état.

Les enjeux identifiés par l'Ae sont :

- La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- La protection des milieux naturels, de la biodiversité et en particulier des oiseaux et des chauves-souris ;
- Le paysage, le patrimoine, le cadre de vie et les covisibilités ;
- Les nuisances sonores.

L'Ae note que le projet est implanté dans la zone d'exclusion du Bien Unesco « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », et s'interroge sur la justification du pétitionnaire à y envisager l'implantation d'un parc éolien, alors que la préservation paysagère du secteur ne l'y autorise pas.

Dans la synthèse de son avis, l'Ae *"recommande prioritairement à l'exploitant de :*

- *Déplacer l'éolienne T3 en dehors du couloir de migration des oiseaux et si ce n'est pas possible de la supprimer ;*
- *Supprimer l'éolienne T5 dont le mât est à 125 m de la haie centrale et les pales à moins de 80 m de celle-ci ;*
- *Justifier la présence de l'éolienne T6 à proximité de la haie centrale et le cas échéant, la déplacer, voire la supprimer ;*
- *Justifier l'implantation d'éoliennes avec une faible garde au sol ;*
- *Justifier le choix de la zone d'implantation au regard de la Charte éolienne des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne".*

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé.

L'Ae a également recommandé au préfet de ne pas lancer l'enquête publique sur la base du dossier actuel, étant donné ses insuffisances.

Cet avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse du porteur de projet en date du 29 avril 2022, joint en annexes du dossier d'enquête.

5 AUTRES AVIS

5.1 PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Durant la phase d'enquête publique, la préfecture de la Marne a lancé la consultation des différents organismes et services publics.

Les principales recommandations qui en ressortent sont les suivantes :

- Aviation civile : Respecter la côte NGF sommitale du projet à la côte NGF 335 (lié à la présence de l'aéroport Chalons-Vatry),
- Armée : Limiter l'altitude sommitale du projet à 352 m NGF ; Appliquer les prescriptions d'alignement et de séparation angulaire requis en zone de coordination ; prévoir un balisage diurne et nocturne.
- TRAPIL/SFDM : respecter les distances de servitudes autour des oléoducs et canalisations d'hydrocarbures.
- TRAPIL : demande de travaux à déposer pour toute création de voiries ou de chemins d'accès.
- DRAC : sensibilité archéologique importante, en particulier autour de la ferme de Mentarah (domaine d'un ancien couvent) et dans les vallons secs. **Prescription de diagnostic archéologique** (arrêté n°SRA2019/C507).
- Conseil départemental de la Marne (avis du 10.10.2022) :
Accès aux routes départementales RD 261, RD 860, RD1 et RD 54 soumis à l'obtention d'une permission de voirie
Bien que non formellement opposé au projet, Monsieur BRUYEN, Président du conseil départemental, est désormais plutôt réservé concernant l'implantation de ces équipements qui sont déjà très nombreux sur le territoire. M. BRUYEN préconise *“dans le cas où des expressions locales témoigneraient d'une forte opposition au projet, ne plus formuler d'autorisation avant que la procédure d'établissement d'un atlas des paysages de l'énergie renouvelable se soit effectivement aboutie”*.

- Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (avis du 11.10.2022) :

Extrait : “Même s'il ne respecte pas toutes les conditions favorables d'intégration dans son environnement tel qu'évoqué dans la Charte éolienne élaborée par la Mission notamment du fait de l'aggravation de l'effet d'encercllement pour certaines communes, et par le choix discutable de la variante de forme géométrique retenue, ce choix d'implantation des nouvelles éoliennes, les couleurs des éoliennes et des postes de livraison permettraient de faciliter leur insertion dans le paysage local et de potentiellement de tirer parti de « l'écran » visuel formé par la densité du motif éolien existant ou autorisé. Le respect de la hauteur moyenne des aérogénérateurs des parcs voisins (environ 150 m), tel que proposé par le porteur de projet, permettrait également à ce projet de parc éolien de s'intégrer au mieux visuellement dans la trame éolienne existante.

La perception lointaine des éoliennes depuis les secteurs viticoles les plus proches semble ainsi limitée. Les éléments fournis par le porteur de projet démontrent que la co-visibilité avec le motif éolien depuis le vignoble ne semble pas aggravée par ce projet de nouveau parc éolien.

En conclusion, en application des compétences qui lui ont été dévolues par l'UNESCO afin de préserver l'authenticité et l'intégrité du bien, notre Mission ne s'oppose pas à la réalisation du parc éolien de la Moivre, dans un contexte de proximité de la zone d'engagement et du Bien qui a été retenue par l'UNESCO lors de l'inscription des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sur

la Liste du patrimoine mondial. La Mission attire toutefois l'attention sur la densité importante de parcs éoliens sur ce secteur du territoire départemental, source d'impacts paysagers en termes d'occupation des horizons, conduisant localement à des phénomènes de saturation visuelle aux abords de la vallée de la Marne et du vignoble des Coteaux Vitryats."

- Chambre d'agriculture de la Marne (avis du 02.11.2022) :

Avis défavorable étant donné :

- L'absence de propositions d'implantation d'aménagements environnementaux nécessaires à l'évolution de l'agriculture, au développement de la biodiversité et favorables aux auxiliaires de culture sur le territoire de la ZIP,
- L'absence d'informations agricoles actualisées et de leur interprétation,
- L'absence d'étude des impacts du projet sur l'activité agricole et les filières agricoles.
- L'absence d'une étude mutualisée préalable à la compensation collective agricole avec les sociétés Ostwind et Quadran.
- L'absence d'engagement avec les sociétés éoliennes présentes dans l'aire d'étude éloignée à mener un suivi collectif de la consommation de la SAU.
- L'absence d'engagement à mettre en œuvre la réglementation en vigueur concernant le démantèlement des parcs éoliens et la remise en état des sols, ainsi que l'absence d'information et d'accord des propriétaires sur ces modalités.

La chambre d'agriculture mentionne également que la dimension collective de l'activité agricole n'a pas été appréhendée. Sachant que l'on peut dénombrer 260 éoliennes dans un rayon de 20km, la chambre d'agriculture estime que cette densité d'éoliennes n'est pas sans effet significatif et durable sur la consommation de la SAU (Surface Agricole Utile).

5.2 CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des 15 communes situés dans le rayon d'affichage de 6 km ont également été appelés à donner leur avis sur les projets soumis à enquête publique, à savoir :

Aulnay-l'Aître, Bassu, Coupéville, Dampierre-sur-Moivre, Francheville, La Chaussée-sur-Marne, Le Fresne, Lisse-en-Champagne, Marson, Omev, Pogany, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne, et Vanault-le-Châtel.

Leurs avis ne sont considérés que s'ils sont rendus au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

A l'expiration de ce délai, seules les 2 communes de Marson et d'Omev ont délibéré et ont donné un avis favorable au projet :

- Marson (04.10.22) : avis favorable à l'unanimité,
- Omev (04.10.22) : avis favorable (8 voix pour/1voix contre).

6 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6.1 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique a fait l'objet d'une très faible participation du public :

- Aucun courrier postal ;
- 3 courriers électroniques reçus ne préfecture ;
- 2 visites en mairie de Dampierre-sur-Moivre, en dehors des heures de permanence de la commissaire enquêtrice ;
- Aucune visite au cours des permanences de la commissaire enquêtrice.

Analyse de la commissaire enquêtrice sur l'organisation et le déroulement de l'enquête :

Mesures de publicité autour de l'enquête :

Cette enquête publique a fait l'objet des annonces légales de publicité prévues pour ce type de projet (dans 2 journaux locaux, sur l'emplacement prévu pour le projet et sur les panneaux d'affichage des 2 mairies). Un bulletin municipal annonçant les modalités d'organisation de cette enquête a également été distribué dans les boîtes aux lettres des habitants (20 septembre 2022) des 2 communes.

En sus de Dampierre-sur-Moivre et Saint Jean-sur-Moivre, les conseils municipaux des 13 communes situées dans un rayon de 6 km ont été informées de l'organisation de l'enquête publique.

Les modalités d'annonce de cette enquête ont permis la bonne information de la population quant au déroulement de cette procédure.

Organisation de l'enquête publique :

Toutes les dispositions ont été prises en collaboration avec les services de la préfecture de la Marne et les 2 communes (dates d'enquête, mise à disposition des documents, nombre et horaires des permanences variés (dont le samedi), durée de certaines permanences, locaux dédiés aux permanences, etc.) pour le bon déroulement de cette enquête publique.

Une visite des lieux et un entretien préalable avec monsieur Jestin, chef de projet m'a permis une meilleure compréhension du dossier. Un entretien avec messieurs Valentin et Lapie, maires respectifs des communes de Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre, m'ont permis de prendre connaissance du contexte local.

Information sur le projet de parc éolien :

Il est à noter que ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec organisation d'une réunion publique (octobre 2028) en mairie de Dampierre-sur-Moivre. Une permanence commune à 3 développeurs locaux a également été organisée en mairie de Saint-Amand-sur-Fion en mars 2017.

En termes de participation du public, on a pu dénombrer 5 personnes à la réunion publique dont les 2 maires des communes concernées. Aucun bilan des questions posées n'a été présenté.

En cours d'enquête publique, le dossier d'enquête était consultable en version papier dans les 2 mairies concernées (aux horaires d'ouverture de la mairie et pendant les permanences de la commissaire enquêtrice), mais également en version numérique sur le site internet de l'Etat (accès

permanent pendant toute la durée de l'enquête), ou en mairie de Dampierre (sur un poste informatique mis à disposition par le porteur de projet aux heures d'ouverture de la mairie). Chaque mairie concernée par le rayon d'affichage de 6 km a également reçu dès le 8 septembre 2022 une clé USB intégrant l'ensemble du dossier d'enquête.

Toutes les dispositions ont été prises pour permettre au public de s'informer sur le projet présenté selon les modalités qui lui convenait le mieux.

Dossier d'enquête présenté :

Les informations figurant dans les dossiers sont argumentées et compréhensibles. La présence de résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, ainsi qu'une note de présentation non technique du projet a facilité l'information du public sur le projet.

L'avis de la MRAe et la réponse du pétitionnaire, joints au dossier d'enquête, ne figurent pas dans la liste des pièces constituant le dossier, présentée en amont de chaque sommaire. Une identification et numérotation de ce document serait souhaitable pour cette pièce du dossier, essentielle à l'enquête publique.

6.2 SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les 2 personnes venues consulter le dossier s'interrogeaient sur la localisation des éoliennes sur le territoire communal. Aucune observation n'a été déposée.

Contribution n°1 : Monsieur ROLLIN de l'entreprise COLAS (mail du 20/09/2022)

Avis favorable sur le projet compte tenu des retombées sur l'emploi local. Ce projet pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Réponse du porteur de projet :

-

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Le DAE présente effectivement les avantages de la filière éolienne. L'implantation de ce parc éolien pourrait effectivement avoir des répercussions économiques non négligeables pour toutes les parties prenantes du projet : pour les collectivités (IFER : 7,57 €/kW installé – CET et taxe foncière), pour les agriculteurs concernés (revenus confidentiels non fournis) et pour les entreprises retenues par le porteur de projet.

Contribution n°2 de Monsieur Etienne CLEMENT, président de la LPO Champagne-Ardenne (mail du 21/10/2022)

Association impliquée depuis 2002 dans le développement de l'éolien, avec une soixantaine d'études d'impacts (réalisation des états initiaux) à son actif, la réalisation du volet avifaune du schéma régional de l'éolien en 2005 puis en 2012 et la réalisation de suivis comportementaux post-implantation.

Impacts cumulés :

La LPO estime que les impacts cumulatifs en interaction avec le grand nombre d'éoliennes présentes sont sous-estimés.

La LPO a rédigé une synthèse des enseignements tirés de ses nombreuses investigations sur le terrain et plus particulièrement dans les environs du projet de la Moivre, à destination des sociétés éoliennes, des bureaux d'études ou des services instructeurs. *“L'enseignement principal de cette synthèse est le fait d'avoir montré que l'effarouchement provoqué sur les oiseaux migrateurs devenait inexistant, ou du moins imperceptible, dès lors que l'écartement entre deux éoliennes ou deux parcs éoliens dépassait 1500 m.”*

La publication du SRE a intégré les voies de migration les plus empruntées, formant ainsi des ouvertures environ tous les 2 km.

Au niveau du parc des Quatre chemins, l'association a constaté que les migrateurs contournaient l'ensemble du parc, constitué uniquement de 6 éoliennes et d'une lisibilité assez simple. Toutefois, l'accumulation des parcs éoliens (100 éoliennes à terme dans un rayon de 6 km) amène à la création d'un grand ensemble considéré comme un seul bloc, qui renforce fatalement le phénomène d'effarouchement provoqué sur les oiseaux.

Bien que cette synthèse ait été prise en compte dans le dossier présenté en enquête, le porteur de projet estime que son projet situé derrière le parc éolien des Quatre Chemins et donc en aval de l'axe de migration ajoutera peu de contraintes au déplacement de l'avifaune. L'association LPO craint de larges contournements de plus de 12 km.

L'association demande donc que soit bloqué le développement de l'éolien sur l'ensemble de cette zone, jusqu'à ce qu'une étude de grande ampleur soit menée (avec la technologie radar) afin de visualiser les mouvements migratoires à vaste échelle, d'appréhender les modifications des tracés des voies migratoires, éléments nécessaires à toute prise de décision.

Schéma d'implantation du projet

L'association mentionne la présence d'une haie qui prend naissance à proximité de la ferme des Mentarah et qui traverse la totalité de la zone dans l'axe de migration. Cette haie joue forcément le rôle de canalisation pour la majorité des migrateurs, qui préfèrent survoler les éléments boisés plutôt que de survoler la plaine.

L'association demande donc :

- La suppression de l'éolienne n°6 située du côté sud de la haie.
- Le repositionnement de l'éolienne n°5 à plus de 200m de la haie comme le préconise le SRE, ou sa suppression.

Mesures compensatoires et d'accompagnement

L'association demande la concrétisation du projet de plantation de haie et de mise en place de bandes enherbées en amont de l'instruction. Ainsi que la réalisation d'une cartographie précise de ces implantations, au minima de la plantation des haies compte tenu du rôle de canalisation des migrateurs qu'elles sont censées jouer.

La LPO conteste le fait qu'elle ait été consultée pour l'action de recherche et protection des nids de busards dans le cadre de ce projet.

Le porteur de projet doit prévoir d'assurer financièrement cette mesure jusqu'à la protection des nids.

Réponse du porteur de projet :

Impacts cumulés :

Le porteur de projet rappelle la réalité d'un contexte éolien dense sur la zone du projet. Il questionne les services instructeurs et les acteurs de la planification sur la meilleure solution pour atteindre les objectifs de production renouvelable : densifier certains secteurs ou au contraire répartir les projets sur le territoire.

Outre les impacts paysagers et environnementaux, le porteur de projet précise que les développeurs doivent aussi prendre en compte les contraintes techniques et les espaces encore disponibles. Certaines de ces contraintes techniques, notamment celles liées à l'aviation civile et militaire ont des solutions techniques. Libérer ces zones permettrait de moins concentrer les parcs.

Dans le contexte du parc éolien de Moivre, le pétitionnaire estime que la concentration des parcs de la zone nécessite effectivement une action coordonnée des opérateurs afin de structurer et centraliser un suivi. Les outils radars sont tout aussi performants que coûteux. Il conviendrait de systématiser un suivi de façon centralisée, dont les coûts seraient répartis entre parcs en opération et parcs en développement (à l'image de la contribution des projets dans le cadre du S3REN).

La décision du lancement d'études de suivi sur une zone large dépasse le cadre de ce projet, mais le porteur de projet contribuera volontiers à la mise en place d'une action coordonnée.

Schéma d'implantation :

Le porteur de projet relativise l'importance de la haie (1150m) à l'échelle de l'implantation retenue. La haie traverse l'axe entre l'éolienne 5 et l'éolienne 6, mais elle ne constitue pas un élément central dans l'implantation.

La haie est répertoriée comme un enjeu fort. Toutefois, le nombre de vols migratoires observés n'est pas significatif, en comparaison avec d'autres trajets plus au Nord de Mentarah.

L'association questionne également la proximité des éoliennes 5 et 6 avec les haies, qui peuvent nuire à l'activité des chiroptères. Le porteur de projet rappelle sa réponse à la MRAe sur ce même sujet.

L'étude écologique conclut que les enjeux sont considérés comme forts le long des lisières et jusqu'à 50m de ceux-ci, modérés entre 50 à 100m et faibles (correspondant à ceux identifiés pour les milieux ouverts) au-delà de 100m – sur la base de 10 années d'expérience de terrain et confirmés par des experts chiroptérologues allemands.

Par ailleurs, le suivi de mortalité réalisé sur le parc éolien des Côtes de Champagne (19 éoliennes) ne révèle pas de mortalité chiroptérologique supérieure au niveau des éoliennes situées pourtant à moins de 100 mètres au niveau du mât, soit moins de 50 mètres en bout de pale d'un linéaire boisé.

Au final, l'ensemble des éoliennes étant bridées d'avril à octobre, le pétitionnaire conclut que les risques de collisions ou barotraumatisme à l'égard des chauves-souris seront très faibles.

Mesures compensatoires et d'accompagnement

Concernant les suivis des busards, le pétitionnaire souhaite préciser que la sauvegarde des nids de busards telle que mentionnée dans le dossier n'engage pas la LPO, le pétitionnaire n'ayant pour l'heure pas encore discuté ce sujet avec l'association. L'idée est d'engager une association locale ou un bureau d'étude de référence pour partager les résultats de cette démarche de protection du nid qui sera, dans tous les cas, effectuée.

Concernant l'œdicnème, TENERGIE souhaite préciser les termes de la page 453 (de l'étude écologique) : il s'agit de protéger tous les nids qui pourraient être éventuellement découverts et non pas d'éventuellement les protéger.

De façon plus large sur le sujet ornithologique, TENERGIE partage la vision de LPO sur le besoin de coordination des suivis sur la zone élargie aux groupes de parcs éoliens autour de ce projet, car la stratégie de concentration d'éoliennes sur un territoire pose un certain nombre de sujets, tout comme l'alternative qui consisterait à éviter les concentrations. Il pourrait s'agir par exemple de mener une action collective des développeurs et opérateurs de la zone pour en financer les moyens d'études.

Analyse de la commissaire enquêtrice :Impacts cumulés :

La question posée sur les impacts cumulatifs des différents parcs éoliens est légitime.

La MRAe fait état de 107 aérogénérateurs dans un rayon de 8 km autour du projet. La Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne mentionne la présence de 301 éoliennes construites ou autorisées dans un rayon de 20 km (au 1^{er} octobre 2022). Des parcs sont en cours de construction et d'autres sont en cours d'instruction ...

De plus, on constate sur la cartographie des couloirs de migration présentée dans le mémoire en réponse à la MRAe (p.21/30), que le projet est prévu dans une zone assez dense en couloirs de migrations et qu'il est lui-même situé entre un couloir principal et un couloir secondaire, avec 3 éoliennes situées au sein du couloir secondaire.

Dans le dossier, il est fait mention d'une étude de suivi de la migration réalisée sur 3 ans avant la construction du parc voisin dit des 4 chemins. *« Cette étude a clairement mis en évidence que la construction de ce parc éolien (...) a modifié l'utilisation des différentes voies locales de migration »*. On peut y lire également : *« (...) les impacts cumulés du présent projet ne sont pas nuls et semblent à même d'accentuer les effets de barrière et la réaction des migrants, en particulier lors de la période postnuptiale »*.

La position de LPO est compréhensible.

Je prends acte de la réponse du porteur de projet qui partage l'avis de la LPO sur les problèmes générés par la concentration des parcs éoliens sur cette zone et la nécessité de coordination et d'action collective.

Schéma d'implantation du projet :

Les observations de la LPO reprennent en partie l'avis de la MRAe sur le positionnement de 2 éoliennes par rapport aux haies présentes.

Je note que l'étude écologique considère que l'enjeu chiroptérologique devient modéré entre 50 et 100m et faible à partir de 100m. A noter également la proposition de mesures de bridage préventif en sus d'autres mesures génériques de réduction du risque de collision/barotraumatisme.

Toutefois, le non-respect des prescriptions du SRE, document de référence, pose question.

Mesures compensatoires d'accompagnement :

Je note que le porteur de projet s'engage effectivement sur la mesure d'enherbement et de plantations de haies. Toutefois, je relève que cette mesure reste encore soumise à des échanges avec les agriculteurs (préférentiellement ceux concernés par le projet) et les mairies et que les modalités de réalisation pourront varier "selon les accords obtenus et les parcelles" (p.454 de l'étude écologique).

Beaucoup d'incertitudes demeurent sur la définition même de cette mesure et donc sur son efficacité (localisation, dimensionnement) à ce stade de la procédure.

Contribution n°3 au nom de l'association S.A.P.E (Stop Aux Projets Eoliens et Savoir Apprendre Partager Ecouter), membre du collectif ECEP51 (Environnement champenois en péril) (mail du 21/10/2022)

Cette association porte un avis défavorable à ce projet pour les raisons suivantes :

- Surprise que l'étude d'impact ait été rédigée sur 3 projets distincts, ne pouvant qu'amener de la confusion dans la compréhension du dossier.
- Effarée de la densification des éoliennes dans cette zone (19 parcs et ceux en cours d'instruction).
- Encerclement flagrant pour les 2 communes concernées.
- Dégradation irréversible de la Marne dans le développement éolien imposé.
- Comment justifier l'implantation de ce projet dans la zone d'exclusion du Bien UNESCO ?
- La production d'électricité par des éoliennes est une production intermittente et inefficace. Elle ne permet de décarboner le mix électrique, elle n'assure pas une sécurité d'approvisionnement, et n'est pas respectueuse de l'environnement. Elle ne justifie pas l'industrialisation de nos terres.
- Le projet connaît une grande incertitude quant à son raccordement au réseau public (partie intégrante du projet), compte tenu les caractéristiques des postes-sources de la Chaussée-sur-Marne et de Marolles.
- Proximité de 2 couloirs de migration identifiés par le SRE à proximité du projet.
- Proposition de plantations de haies sans localisation précise ni autorisation préalable des propriétaires.
- Non-respect de la préconisation du SRE relative à la distance minimale de 200m entre les boisements et les éoliennes.
- Faible garde au sol de 21m sachant qu'il y a danger pour la Barbastelle d'Europe à une hauteur inférieure à 30m.

Réponse du porteur de projet :

Coordination des études avec les 2 autres projets

Cette démarche a donc permis de fournir des études cohérentes (acoustique, paysagère et écologique), permettant d'appréhender les 3 projets éoliens dans une même approche, dans le cadre

octobre, soit au final une mortalité plutôt faible. TENERGIE conclut à des impacts faibles des parcs éoliens alentour concernant les risques de collisions de l'avifaune, y compris en période de migration.

Chiroptères

TENERGIE renvoie également vers l'étude écologique et le mémoire en réponse à la MRAe qui abordent ce sujet plus en détails.

Après plus de dix années d'expérience, le bureau d'études mandaté constate qu'à partir de 50m environ des linéaires boisés, l'activité chiroptérologique devient généralement faible et se trouve principalement représentée par quelques espèces les plus ubiquistes comme la Pipistrelle commune. Ce point de vue est aussi partagé par des experts chiroptérologues allemands.

Justification de l'implantation d'éoliennes avec une faible garde au sol

La contrainte principale est d'ordre technique et vient du plafond imposé par l'aviation civile à 335m NGF. Il existerait une possibilité d'alignement du plafond de l'aviation civile sur celui de l'aviation militaire (352m NGF). Si le relèvement de ce plafond est confirmé, il sera possible de ne pas augmenter le diamètre du rotor mais la hauteur de la tour, augmentant ainsi la garde au sol, sous réserve d'acceptation par les services instructeurs.

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, le pétitionnaire mentionne également que ces niveaux de garde au sol sont courants sur les parcs éoliens en exploitation. Il reprend des éléments de l'étude écologique et conclut qu'il n'y a pas d'activité excessive de chiroptères à proximité de la haie proche des éoliennes E5 et E6. Mais que des capteurs d'activité de chauve-souris seront installés sur au moins 2 machines dont celle la plus proche de la haie afin d'affiner les plans de bridages.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Coordination des études avec les 2 autres projets

L'étude d'impact présentée dans le dossier d'enquête porte bien sur le projet de PE La Moivre, bien qu'il y ait effectivement des références aux autres projets. Le dossier intègre également un résumé non technique de l'étude d'impact visant à faciliter la compréhension par le public de cette étude. L'avis de la MRAe est également d'une excellente aide pour appréhender les impacts du projet.

Densité paysagère et proximité du Bien UNESCO

La forte densité des éoliennes dans cette zone est un fait : il faut rappeler la présence de 301 éoliennes construites ou autorisées dans un rayon de 20 km.

TENERGIE revendique effectivement dans son dossier que son projet s'inscrit dans une démarche de densification des éoliennes sur cette zone. Le porteur de projet présente dans sa DAE les mesures proposées qu'il a jugé suffisantes pour rendre acceptables les impacts du projet sur son environnement.

A noter que la Mission CMCC (Coteaux, Maisons et Caves de Champagne) ne s'oppose pas à la réalisation du parc éolien de la Moivre, dans un contexte de proximité de la zone d'engagement et du Bien.

Toutefois, quelques avis de PPA (Conseil Départemental, Chambre d'Agriculture, Mission CMCC a minima) alertent sur la densification des éoliennes dans le secteur et sur ses effets environnementaux, rejoignant ainsi l'avis des 2 associations sur ce thème.

La mission CMCC note que l'étude d'encerclement révèle une atteinte significative des angles de respiration depuis certains villages comme Coupéville et Saint-Jean-sur-Moivre.

Cette vigilance est rappelée dans la règle n°5 du SRADDET qui stipule que le développement de la

d'une démarche validée par les Services de l'Etat. La densification des éoliennes constatée par TENERGIE signifie qu'il faut être d'autant plus vigilant aux impacts cumulés.

Densité paysagère et proximité du Bien UNESCO

Le pétitionnaire précise que le projet s'inscrit bien au sein même des parcs existants et non pas en extension afin de limiter l'effet de saturation visuelle.

Dans sa réponse, TENERGIE cite des extraits de l'avis de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (avis présenté au § 5.1).

Le porteur de projet conclut que le projet éolien a été développé dans une zone de non-covisibilité depuis les Coteaux, et partage le point de vigilance de la Mission sur la densité des parcs dans cette zone.

Critique générale des énergies renouvelables

TENERGIE constate que les arguments de l'association sont ceux classiquement portés par les associations nationales d'opposants à l'énergie éolienne telles que la FED (Fédération Environnement Durable) ou la fédération Vent de Colère.

Le porteur de projet rappelle que le présent projet s'inscrit dans un cadre réglementaire, et que le dossier d'enquête est particulièrement argumenté.

- L'intermittence : elle n'est sensible qu'au niveau micro-local. Cf le site internet eco2mix de RTE qui permet de visualiser en temps réel le mix énergétique français. Paradoxalement, un mix énergétique avec plus de sources décorrélées, même intermittentes, est plus stable.
- La décarbonation du mix : quid des autres sources de décarbonation comme le nucléaire qui à d'autres impacts difficiles à quantifier.
- La sécurité d'approvisionnement : la réflexion est européenne car le système électrique métropolitain français est interconnecté aux autres réseaux européens. Cf le site eco2mix
- La compétitivité des énergies renouvelables : cf. les dernières publications des appels d'offres de l'éolien terrestre qui contractualise sur des durées de 20 ans à 67.5 €/MWh. Dans des contextes de crises comme celle que nous traversons, cette énergie bon marché est une démonstration supplémentaire de la compétitivité de l'éolien.
- Sur le non-respect de l'environnement : cf. le DAE

TENERGIE invite l'association à une rencontre d'échange pour développer l'ensemble de ces sujets parfois très techniques.

Raccordement du PE et saturation des postes sources

TENERGIE rappelle les réponses fournies à la MRAe dans son mémoire en réponse.

Il est impossible de préjuger du ou des postes-sources sur lesquels le projet sera raccordé, le S3REN étant en cours de révision. Des hypothèses ont été prises sur les 2 postes situés à la Chaussée sur Marne et celui de Marolles. La destination, le tracé de raccordement et les travaux d'installation sont sous la responsabilité du gestionnaire de réseau, après en avoir obtenu l'autorisation.

Couloirs de migration/SRE

TENERGIE renvoie vers l'étude écologique et le mémoire en réponse à la MRAe qui abordent ce sujet plus en détails.

En combinant ces études, le pétitionnaire conclut que les oiseaux passent préférentiellement à l'Est du projet de la Moivre puis, comme observé au cours du suivi de la LPO, une grande partie des oiseaux traversent le parc éolien des Côtes de Champagne pour continuer leur migration plus au sud. De nouveaux suivis de mortalité ont également été réalisés au niveau des parcs éoliens voisins. La mortalité est estimée entre 1,8 et 5,2 cas de mortalité par éolienne sur la période de début août à fin

production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère et qu'une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation.

Critique générale des énergies renouvelables

La description de la demande du DAE décrit assez bien le contexte énergétique et climatique (raréfaction des énergies fossiles et dérèglement climatique liées à nos consommations énergétiques), qui nécessite le développement d'énergies renouvelables comme l'énergie éolienne. Je prends acte de la réponse argumentée de TENERGIE à ces remarques.

Rappelons aussi nos objectifs régionaux visant à développer les énergies renouvelables et diversifier le mix énergétique (objectif n°15 du SRADDET). *“Cet objectif réaffirme la volonté de mettre en œuvre la transition énergétique dans le Grand-Est, en développant les énergies renouvelables et leurs filières. Cet objectif s'appuie sur un choix de scénario ambitieux de territoire à énergie positive à horizon 2050, avec une déclinaison proposée par types d'énergies renouvelables (biogaz, éolien, hydraulique, géothermie...) dans un but de diversification du mix énergétique. Si la mise en œuvre de ces objectifs ambitieux est essentielle, le développement des énergies renouvelables doit également se faire dans le respect des enjeux de préservation des paysages et du patrimoine naturel”*.

Raccordement du PE et saturation des postes sources

Cette question a déjà été soulevée par la MRAe. Les éléments de réponse argumentés figurent dans le mémoire en réponse du porteur de projet à la MRAe figurant en annexes du dossier d'enquête.

Il est impossible de préjuger du ou des postes-sources sur lesquels le projet sera raccordé, le S3REN étant en cours de révision. Des hypothèses ont été prises sur les 2 postes situés à la Chaussée sur Marne et celui de Marolles. La destination, le tracé de raccordement et les travaux d'installation sont sous la responsabilité du gestionnaire de réseau, après en avoir obtenu l'autorisation.

Couloirs de migration/SRE

Cf. analyse de l'observation précédente

Chiroptères

Cf. analyse de l'observation précédente sur le schéma d'implantation du projet

Justification de l'implantation d'éoliennes avec une faible garde au sol

Le dossier mentionne que choix des éoliennes n'est pas encore fixé, avec toutefois, une grande différence de garde au sol entre les 2 modèles, ce qui n'est pas sans impact sur l'avifaune. La garde au sol des futurs aérogénérateurs peut être ramenée à 21 m alors que de nombreux points d'impacts avec les chauves-souris se situent à une hauteur inférieure à 30m. Dans son avis, la MRAe « déplore que le pétitionnaire n'ait pas conduit d'étude spécifique sur l'impact des éoliennes à faible garde au sol sur les chauves-souris et les oiseaux ».

La réponse du pétitionnaire figurant dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique n'est pas suffisante. Si le porteur de projet juge que l'impact est faible au niveau des chiroptères au vu de leur faible activité en milieu ouvert (qui correspondant à la zone d'implantation des éoliennes), l'impact sur les oiseaux n'est pas abordé.

Je prends acte de la réponse de TENERGIE sur la possibilité d'augmenter la hauteur des mâts. Toutefois, ce n'est pas sur cette hypothèse que le DAE a été rédigée et que les impacts ont été évalués.

7 TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE

Ce rapport d'enquête, établi en un seul exemplaire papier, est transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires – Service Environnement, eau, préservation des ressources
– Cellules des procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 - 51037
Châlons en Champagne

Il est accompagné des 2 registres d'enquête.

Une copie papier de ce rapport est transmise simultanément à monsieur le président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an :

- A la DDT (à l'adresse citée précédemment),
- En mairies de Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre,
- Et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne <http://www.marne.gouv.fr/> (Onglets : Publications / Enquêtes publiques / Installations classées pour l'environnement soumises à autorisation).

Fait à Clamanges,

Le 20 novembre 2022,



Valérie COULMIER
Commissaire Enquêtrice

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Parc éolien de la Moivre

Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre (51)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

19 septembre au 22 Octobre 2022

**CONCLUSIONS MOTIVEES DE
LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

VOLET B

NOVEMBRE 2022

Le rapport d'enquête remis par la commissaire enquêtrice dans le cadre de cette enquête est composé de :

Volet A : Rapport d'enquête publique.

Volet B : Conclusions personnelles et motivées de la Commissaire Enquêtrice sur le projet de parc éolien de la Moivre

Volet C : Annexes et pièces jointes

PARC EOLIEN de LA MOIVRE

1 OBJET DE L'ENQUETE

Les présentes conclusions concernent l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale (DAE) de construire et d'exploiter le projet de **parc éolien de la Moivre** portée par TENERGIE Développement sur le territoire des 2 communes de Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre.

L'enquête s'est déroulée selon les modalités du Code de l'Environnement, et notamment son Livre V (articles L. 123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14).

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 septembre au samedi 22 octobre 2022 inclus.

2 PROJET CONCERNE

Caractéristiques techniques du projet

Le projet est implanté sur les territoires des communes de Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre, avec 3 éoliennes sur chaque commune.

Le projet est constitué de 6 éoliennes (T1 à T6) et de 2 postes de livraison. Le modèle précis d'éoliennes ne sera retenu qu'après obtention des autorisations nécessaires. La hauteur totale des éoliennes n'excèdera pas 135m. La puissance unitaire est comprise entre de 2,2 et 3,6 MW, pour une puissance totale comprise entre 13,2 à 21,6 MW. La garde au sol des pâles varie elle aussi entre 17,1 et 25m.

La production d'électricité estimée est comprise entre 37,62 et 43,2 GWh/an, ce qui correspond à la consommation électrique de l'ordre de 5.700 à 6.545 foyers, selon le profil de consommation moyen d'un ménage en Grand-Est (réf. MRAe).

3 INFORMATION DU PUBLIC SUR LE PROJET

3.1 CONCERTATION PREALABLE

Pour l'information du public, 2 réunions publiques d'information ont été organisées :

- 17/03/2017 : Tenue d'une permanence en mairie de Saint-Amand-sur-Fion en partenariat avec 2 autres sociétés QUADRAN et OSWINT, développant également des projets de parcs éoliens sur les communes de Saint Amand-sur-Fion et Vanault-le-Châtel.
- 12/10/2018 : réunion publique spécifique au présent projet, organisée à la salle des fêtes de Dampierre-sur-Moivre. Cette réunion a fait l'objet de l'envoi de flyers par les mairies d'implantation.

5 personnes ont fait le déplacement, dont les maires des 2 communes concernées. Les 3 autres personnes étaient un habitant de Dampierre-sur-Moivre, un habitant de Saint Jean-de-Moivre, et un habitant de Vanault-le-Châtel.

Le bilan reste malheureusement quantitatif. Je m'étonne que cette démarche de concertation, qui a nécessité un certain investissement humain et financier, n'ait l'objet d'aucun bilan écrit des avis et observations orales émises par les personnes présentes.

3.2 ENQUETE PUBLIQUE

3.2.1 Modalités d'annonce de l'enquête

Cette enquête publique a fait l'objet des annonces légales de publicité prévues pour ce type de projet dans 2 journaux locaux, ainsi que d'un affichage dans toutes les communes situées dans un rayon de 6 km (15 communes) et sur le lieu d'implantation du projet. Un bulletin municipal annonçant les modalités d'organisation de cette enquête a également été distribué dans les boîtes aux lettres dans les 2 communes.

Les modalités d'annonce de cette enquête ont permis la bonne information de la population locale quant au déroulement de cette procédure.

3.2.2 Organisation de l'enquête publique

Toutes les dispositions ont été prises en collaboration avec les services de la préfecture de la Marne et les 2 communes concernées pour faciliter la participation du public au cours de cette procédure : durée d'enquête de 32 jours, mise à disposition des documents sous formats papier et numérique, nombre et horaires des permanences variés (dont le samedi), durée de certaines permanences adaptée, locaux dédiés aux permanences, etc..

Une visite des lieux et un entretien préalable avec monsieur Jestin, directeur du développement éolien chez TENERGIE m'a permis une meilleure compréhension du projet. La présence avec monsieur Valentin, maire de Dampierre-sur-Moivre, m'a permis de prendre connaissance du contexte local.

3.2.3 Informations sur le projet

❖ Dossier d'enquête publique

Les informations figurant dans les dossiers sont argumentées et compréhensibles. La présence de résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, ainsi qu'une note de présentation non technique du projet a facilité l'information du public sur le projet.

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 08 février 2022. Dans cet avis, l'Ae a recommandé au préfet de ne pas lancer l'enquête publique sur la base du dossier actuel, étant donné ses insuffisances. Cet avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse du porteur de projet en date du 29 avril 2022. Ces pièces réglementaires ont été versées au dossier d'enquête publique.

En cours d'enquête, la préfecture a lancé une consultation de différents services. Il faut noter l'avis du Conseil Départemental et celui de la mission CMCC qui, bien que non opposés au projet, alertent sur la densification croissante des éoliennes dans cette zone et sur les impacts environnementaux. La chambre d'agriculture de la Marne a émis un avis défavorable en date du 02 novembre 2022 qui a été pris en considération pour la rédaction de mes conclusions.

❖ Mise à disposition du dossier d'enquête

En cours d'enquête publique, un dossier d'enquête était consultable en version papier dans les 2 mairies concernées (aux horaires d'ouverture des mairies et pendant mes permanences), mais également en version numérique sur le site internet de l'Etat (accès permanent pendant toute la durée de l'enquête), ou en mairie de Dampierre (sur un poste informatique mis à disposition par le porteur de projet aux heures d'ouverture de la mairie). Une version numérique sur clé USB a également été transmise à toutes les communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km.

Toutes les dispositions ont été prises pour permettre au public et aux élus de s'informer sur le projet présenté selon les modalités qui lui convenaient le mieux.

3.2.4 Modalités de participation du public

Le public pouvait apporter ses contributions sur le projet sur le registre papier mis à disposition dans les 2 mairies, par courrier postal ou numérique. Il pouvait également se rendre aux diverses permanences organisées dans les 2 mairies durant lesquelles je restais à la disposition du public pour toute question éventuelle.

Toutes les dispositions ont été prises pour permettre au public de participer et de s'exprimer sur le projet présenté en enquête publique.

3.2.5 Bilan de la participation à l'enquête publique

Malgré ces dispositions prises, on ne peut que constater une très faible participation du public lors de cette enquête. 2 personnes sont venues s'informer sur les lieux d'implantation des éoliennes par rapport au village, sans laisser d'observation sur le registre. Une entreprise a émis un avis favorable sur le projet au vu des retombées économiques locales et 2 associations ont déposé un avis défavorable au vu de ses impacts environnementaux.

Lors de mes permanences en mairies, messieurs Valentin et Lapie, maires des 2 communes concernées, m'ont confirmé leur avis favorable à ce projet, tant par son implantation éloignée des habitations que l'intérêt économique que le projet représente pour le territoire.

Les conseils municipaux des 15 communes situés dans le rayon d'affichage de 6 km ont également été appelés à donner leur avis sur la DAE déposée. Leurs avis ne sont considérés que s'ils sont rendus au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête. Seules les 2 communes d'Omey et de Marson ont délibéré et donné un avis favorable dans le délai réglementaire requis.

Je ne peux que regretter cette faible participation du public à ce stade de la procédure qui ne permet de dégager une tendance d'opinion sur le projet.

Il faut rappeler que l'enquête publique est le seul et dernier moment où le public peut prendre connaissance et émettre un avis sur le projet présenté dans sa forme quasi définitive, avant la décision administrative d'autorisation délivrée par le préfet.

Malgré cette faible participation, je considère que toutes les mesures ont été prises pour que le droit à l'information et à la participation du public soit respecté.

4 CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

4.1 PROJET

4.1.1 Contexte local

❖ **SRADDET** (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de transition énergétique avec le développement des énergies renouvelables au détriment des énergies fossiles, visant à la neutralité carbone en 2050.

Au niveau régional, le SRADDET affiche dans son volet climat/air/énergie, le cap ambitieux de "Région Grand Est à énergie positive et bas carbone" à l'horizon 2050. Cet objectif est fondé sur une double trajectoire : réduction de la consommation énergétique finale de 55 % entre 2012/2050 et multiplication de la production d'énergie renouvelable et de récupération par 3,2 sur la même période.

Ce développement ambitieux devra se faire "dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles, ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère. Afin qu'il bénéficie davantage aux acteurs du territoire et permette une réappropriation locale des questions énergétiques, il devra également intégrer les

enjeux d'une plus forte information, concertation et participation des citoyens au financement et à la gouvernance des projets".

❖ **SRE** (schéma régional de l'éolien) de Champagne-Ardenne

Le projet est implanté une zone favorable au développement de l'éolien par le schéma régional de l'éolien (SRE) de Champagne-Ardenne, dans un contexte toutefois assez dense.

La MRAe fait état de 107 aérogénérateurs dans un rayon de 8 km autour du projet. La Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (CMCC) mentionne la présence de 301 éoliennes construites ou autorisées dans un rayon de 20 km (au 1er octobre 2022). Des parcs sont en cours de construction et d'autres sont en cours d'instruction.

A proximité, il est à noter 2 autres projets de parcs éoliens en cours d'instruction : le parc de Bermont, porté par la société Quadran (8 aérogénérateurs) et le parc de La Blanche Côte, porté par la société Ostwind/SEPE la Blanche Côte (5 aérogénérateurs). Ces 2 porteurs de projet se sont associés à la société TENERGIE pour la réalisation de l'étude d'impact sur les volets écologiques, paysagers et acoustiques.

Le projet du parc éolien de la Moivre s'inscrit donc clairement dans une démarche de densification des parcs éoliens existants.

D'emblée se pose alors la question des impacts cumulés sur l'environnement liés à la densification des parcs éoliens sur une même zone (impacts sur le milieu naturel, sur les paysages, sur la pollution lumineuse en période diurne mais aussi nocturne, etc.).

❖ **UNESCO** : inscription du Bien des "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne"

Ce projet est également situé dans la zone d'exclusion du Bien des "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne" inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Toutefois, dans son avis rendu le 11 octobre 2002, la Mission CMCC ne s'oppose pas au projet malgré sa proximité mais alerte sur la densification croissante des parcs éoliens dans cette zone, source d'impacts paysagers certains en termes d'occupation des horizons, conduisant localement à des phénomènes de saturation visuelle.

4.1.2 Environnement local

❖ **Habitations**

Les éoliennes sont assez éloignées des 2 villages, le village le plus proche étant La Cense des Prés situé à 2 km au sud du projet. Les premières habitations situées à plus de 600 m sont 3 fermes isolées : les fermes des Mentarah, Mandre et Les Quatre Chemins. L'éolienne la plus proche (T3) est à 621m de la ferme des Mentarah, partie prenante dans le projet.

❖ **Environnement immédiat**

L'agriculture occupe une place particulièrement importante sur le site. Les terres arables dominant nettement l'aire d'étude.

Des boisements mixtes, des haies et quelques bandes enherbées autour des boisements viennent ponctuer l'environnement immédiat du projet. Ils constituent des zones de diversité, de rassemblement et de refuge pour les différentes espèces animales présentes.

A noter que les éoliennes T5 et T6 sont situées à moins de 200 m de haies, contrairement aux préconisations du Schéma Régional de l'Eolien (SRE).

❖ **Les espaces naturels protégés**

Aucun périmètre réglementaire et d'inventaire du patrimoine n'est présent dans la zone d'implantation potentielle du projet. Les plus proches du parc éolien de la Moivre se localisent à environ 5,5 km à l'Ouest de la ZIP. Il s'agit de la ZNIEFF I « MEANDRE DE LA MARNE ET ANCIENNES GRAVIERES A OMEY » et de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A EPERNAY ». Le site NATURA 2000 le plus proche du projet éolien de la Moivre est la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « ETANGS D'ARGONNE » qui se localise à 9,1 km à l'Est de la ZIP. On trouve dans cette

même direction le site RAMSAR « ETANGS DE LA CHAMPAGNE HUMIDE » et la ZICO « ETANG D'ARGONNE » respectivement à 7,5 et 8,75 km de la ZIP.

❖ Les contraintes techniques

Comme le montre la cartographie suivante, la zone d'implantation potentielle du projet (en jaune) se trouve très contrainte par les différentes servitudes présentes.



❖ Les couloirs de migration

Cette cartographie montre la localisation du projet par rapport aux couloirs de migration inscrits dans le SRE. On constate que 2 éoliennes sont implantées au sein et en limite d'un couloir de migration secondaire.



4.2 CONSOMMATIONS DE SURFACES AGRICOLES

L'emprise au sol permanente du projet est de 2,3 hectares (1,1 ha d'aménagements permanents et 1.2 ha de chemins à créer – *Source : pièce 4.1*), soit 0,09% de la Surface Utile Agricole (SAU). Le raccordement électrique du parc jusqu'aux postes de livraison représentera une distance de câble enterré de 2266 m environ. Le porteur de projet fait état de 5,76 ha de surfaces aménagées de façon temporaires (soit 0,22% de la SAU).

Je considère ces surfaces assez faibles comparées à d'autres projets industriels ou commerciaux très gourmands en surface agricole. D'autre part, le porteur de projet envisage des mesures de plantations de haies (500m) et zones enherbées (500m). Dans son étude écologique, TENERGIE précise que ces linéaires de haies seront prioritairement plantés au sein du couloir de migration principal situé au sud-est du projet, afin de favoriser la migration rampante des oiseaux. Cette zone est prévue à bonne distance des parcs éoliens afin de ne pas rendre ce secteur attractif aux oiseaux.

Une démarche mutualisée pour ces mesures de plantations avec les sociétés Ostwind et Quadran (voire les autres porteurs de projet sur cette zone) pourrait être envisagée pour aménager au mieux ces zones « vertes » de compensation.

4.3 RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Le dossier présenté porte sur les 6 éoliennes et leur raccordement au poste de livraison. Le raccordement du parc au poste source est sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS. Il n'est donc pas inclus dans le dossier déposé, qui ne présente que des tracés hypothétiques de ce raccordement. Ce raccordement pourrait être envisagé sur le poste de la Chaussée sur Marne (7km) ou celui de Marolles (24 km).

Toutefois, il est vrai que le raccordement électrique du parc éolien au poste source est un point essentiel pour la faisabilité du projet et qu'il impacte par le fait le territoire qu'il traverse.

Les interrogations de l'Autorité environnementale sur les impacts potentiels de ce raccordement électrique sur l'environnement me paraissent justifiées, au regard de ces différents critères :

- L'impact du tracé définitif sur le milieu naturel n'est pas étudié donc non connu.
- Les câbles transitent sur des dizaines de kilomètres jusqu'au poste-source (7 à 24 km estimés dans le dossier) sur des propriétés privées (a minima les associations foncières locales, les communes alentour, le département).
- Les câbles présents en sous-sol sont composés de divers matériaux : caoutchouc, cuivre, gaine de polyéthylène, poudre d'étanchéité, aluminium, etc. Se pose alors la question de leur impact sur les sols suite à leur dégradation, et leur devenir après démantèlement de l'installation.
- L'impact paysager des postes-sources, non intégrés dans l'environnement naturel.

Ces interrogations sont d'autant plus pertinentes dans un contexte général de densification des parcs éoliens et donc de densification du maillage électrique dans ces zones agricoles.

Je partage donc la recommandation de l'Ae portant sur la réalisation d'une évaluation des impacts de ce raccordement électrique et la présentation des moyens envisagés pour Eviter- Réduire – Compenser ses impacts environnementaux.

Ce questionnement est également valable pour le réseau de raccordement inter-éolien jusqu'au poste de livraison (réseau évalué à 2.2 km), dont l'impact sur le sol et le sous-sol, non abordé dans le dossier, n'est pas connu.

Il est à noter que le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) met également l'accent sur ces impacts potentiels dans sa règle n°5 on l'on peut lire que la filière éolienne doit "*favoriser des pratiques de démantèlement des parcs éoliens assurant un haut niveau de protection de l'environnement, allant au-delà des exigences réglementaires, voire jusqu'au démantèlement complet, selon les possibilités et les caractéristiques des sites. (...)*".

En termes d'information du public, le raccordement électrique du parc éolien au poste source étant un point majeur pour la faisabilité du projet de parc, il m'apparaît important que ses impacts sur l'environnement soient portés à la connaissance de la population locale.

4.4 RETOMBÉES ECONOMIQUES LOCALES

La Contribution Economique Territoriale (CET) est la retombée économique et financière la plus importante pour les communes. Elle est fonction du taux local d'imposition et du chiffre d'affaires du parc éolien. Elle n'est pas estimée dans le dossier.

Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes terrestres) sont également soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Elle s'élève à 7 750 €/MW, dont 20% reviennent à la commune, 50% sont versés à l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) et 30% sont remis au département.

Des retombées économiques toucheront également les entreprises locales, ainsi que les propriétaires/exploitants agricoles concernés par le projet grâce à l'implantation d'éoliennes sur leurs parcelles agricoles.

4.5 CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION

Dans son mémoire en réponse à la MRAe, TENERGIE justifie son choix d'implantation par plusieurs éléments, à savoir :

- Une zone favorable au développement de parcs éoliens,
- L'absence de contraintes rédhibitoires,
- La réalisation d'une évaluation des enjeux environnementaux,
- Une intégration optimale du projet dans son environnement naturel et humain,
- Une adéquation avec le SRADDET,
- L'éloignement des habitations,
- La connaissance du bon potentiel éolien au niveau de la zone grâce aux parcs existants,
- Le confortement du motif éolien existant,
- L'accessibilité au site (relief et infrastructures existantes).

Je regrette que cette réponse tende à justifier le choix retenu pour le site d'implantation mais ne présente pas d'analyse avec d'autres sites alternatifs. C'est une approche pratiquée systématiquement par tous les porteurs de projets éoliens.

Je prends acte des arguments listés ci-dessus, mais je constate toutefois, sur la base des 2 cartographies précédentes, que la zone d'implantation potentielle est très restreinte par rapport aux servitudes techniques et aux couloirs de migration inscrits dans le SRE.

4.6 PRODUCTION D'ELECTRICITE DECARBONÉE ET RENOUEVABLE

Je partage l'avis de la MRAe qui stipule que la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable est la dimension positive du projet. *“Contrairement au recours aux énergies fossiles (pétrole, charbon...), l'utilisation de l'énergie éolienne pour la production d'électricité participe au développement durable et à la transition écologique. Les éoliennes utilisent une énergie décarbonée et entièrement renouvelable. Elle permet de contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) en France, et participe ainsi à l'atténuation du changement climatique. L'intérêt d'un tel mode de production réside également dans sa réversibilité facile en fin de vie, le site pouvant retrouver sa vocation agricole initiale à un coût raisonnable”.*

Outre la réduction des gaz à effets de serre, TENERGIE précise que l'utilisation de sources renouvelables permet également :

- De s'affranchir des variations de prix liées aux coûts des combustibles, ceux-ci étant gratuits pour l'éolien, le solaire et l'hydraulique.
- De s'affranchir des risques de coupures d'approvisionnement (Cf. situation actuelle avec le gaz)
- De limiter le coût pour la France des dépenses de défense liées à la sécurisation des sources de combustibles (gaz ou uranium). Ce coût est non négligeable et non chiffré dans les comparatifs entre énergies.
- De limiter la production et le stockage de déchets nucléaires

En réponse aux interrogations de la MRAe, TENERGIE indique dans son mémoire en réponse qu'une éolienne produit plus de 19 fois l'énergie que ce qu'elle consommera durant son cycle de vie. On estime qu'une éolienne «rembourse» en environ 12 mois l'énergie qu'elle a nécessité.

Des compléments d'information ont été apportés par le porteur de projet dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Au stade de l'instruction, il n'est pas possible de s'engager fermement sur l'origine des composants d'une éolienne. L'industrie de l'éolienne est une industrie d'assemblage de composants aux origines multiples. Aussi, le bilan énergétique présenté dans la DAE est calculé sur la base de valeurs fournies par l'ADEME et RTE issues d'approches statistiques.

Le porteur de projet indique que, dans l'hypothèse où l'acier serait produit intégralement en Chine, les émissions de CO₂ passeraient à 16.33 g CO₂equ/kWh (contre 12.7 g CO₂equ/kWh pour une production en Europe). Les émissions seraient alors toujours en dessous de la moyenne du mix français et on pourrait estimer que le temps de retour passerait de 6 mois.

Dans le cadre de la crise climatique que nous traversons, j'espère que ces aspects environnementaux seront intégrés par le porteur de projet lors du choix des équipements.

4.7 IMPACTS SUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTERES

Les impacts à considérer sur l'avifaune et les chiroptères sont les suivants :

- La collision directe
- Le dérangement de l'avifaune
- La modification des trajets de migrateurs
- La réduction de leurs habitats.

➤ Enjeu sur l'avifaune

L'analyse des enjeux ornithologiques par espèce a mis en évidence des enjeux forts pour nombre d'espèces (grue cendrée en période des migrations postnuptiales, pie grièche écorcheur en période de reproduction) et modérés pour 14 autres espèces.

Les boisements et les haies, et leurs alentours (25 à 50m) présentent un enjeu fort car ils représentent les territoires de reproduction, mais également de refuge et de repos pour de nombreuses espèces.

Certaines zones de culture sont spécifiées d'un enjeu fort par la présence de zones de reproduction pour l'Œdicnème criard et le Busard Saint Martin, et de chasse pour le Busard cendré et le Busard Saint Martin. Le reste des milieux ouverts présente un enjeu ornithologique modéré.

➤ Enjeu sur les chiroptères

L'étude conclut à un enjeu chiroptérologique fort au niveau des lisières boisées et des haies. Je note que l'étude écologique considère que l'enjeu chiroptérologique devient modéré entre 50 et 100m et faible à partir de 100m. Quant aux espaces ouverts, l'étude conclut à un enjeu chiroptérologique faible.

➤ Impact résiduel

Le dossier conclut à un impact résiduel très faible à faible sur l'avifaune et les chiroptères après la mise en place de mesures d'évitement (schéma d'implantation des éoliennes) et de mesures de réduction (aménagement d'un calendrier précis des travaux, suivi écologique de chantier, zones d'attractivité des rapaces à l'extérieur de la zone d'implantation avec suivi écologique associé, mesures génériques telles que le non éclairage automatique des portes d'accès, absence de végétation développée aux abords des éoliennes, arrêt des éoliennes par vitesse de vent faible, mise en place d'un système de bridage, etc.).

Malgré tout, on constate le maintien de 2 éoliennes T5 et T6 à moins de 200 m de la haie centrale. Cette position n'est pas cohérente au regard des préconisations du SRE. Ce point a fait l'objet d'une recommandation de l'Autorité environnementale.

De plus, on constate sur la cartographie des couloirs de migration, que le projet est prévu dans une zone assez dense en couloirs de migrations et qu'il est lui-même situé entre un couloir principal et un couloir secondaire. On peut lire dans l'étude d'impact, que le porteur de projet, pour éviter le plus possible d'impacts sur l'avifaune, a veillé à éviter tous les couloirs de migration principal et secondaire. Aussi, je m'étonne que 2 d'entre elles soient implantées dans un couloir secondaire (T2 en limite de zone et T3 au sein de la zone).

TENERGIE présente, dans son mémoire en réponse à la MRAe, une analyse de suivis environnementaux réalisés sur les parcs voisins, lui permettant ainsi de conforter ses conclusions quant à l'impact résiduel faible du projet sur l'avifaune. Je note toutefois que les études citées datent pour certaines de 2010 (LPO), de 2010/2013/2014 (CPIE Soulaines) et de 2015 (Biotope). Je m'interroge sur l'existence de suivis plus récents, plus en adéquation avec la configuration actuelle de la zone.

En termes de mesure d'évitement, je préconise que le type d'éolienne (du style NORDEX) avec une faible garde au sol ne soit pas retenu lors du choix des équipements, afin de limiter les contacts avec certaines espèces de chiroptères.

Outre des mesures de réduction d'impacts, le porteur de projet propose également des mesures d'accompagnement visant à la création d'un linéaire de haies arbustives (500m) et de zones enherbées (500m) dans un rayon de 1 à 5 km autour du projet, afin de recréer des zones de chasse pour les rapaces. Cette mesure sera associée à un suivi écologique avec protection des nids du busard Saint-Martin et de l'œdicnème. TENERGIE assure que des négociations sont en cours pour sécuriser le foncier nécessaire à ces plantations et que l'accord des propriétaires et exploitants sera fourni à l'administration avant le démarrage des travaux.

Dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, le porteur de projet informe que la durée des accords fonciers liés à cette implantation de haies sera de 30 ans minimum. Que les propriétaires concernés par le projet seront privilégiés compte tenu des conventions de mise en œuvre de mesures agro-environnementales déjà signées avec eux. L'écologue en charge de l'étude écologique sera mandaté pour le choix de la meilleure zone. Le pétitionnaire s'engage à planter les haies dans l'année suivant l'obtention de l'autorisation environnementale et au plus tard au démarrage des travaux.

Je regrette toutefois que cette mesure d'importance n'ait pas été présentée dans le dossier d'enquête comme préconisé par la MRAe. Effectivement, aucun élément dans le dossier ne permet de savoir si les agriculteurs concernés par le projet disposent de terres suffisamment éloignées pour permettre la mise en place de cette mesure ou si d'autres propriétaires terriens sont enclins à proposer leur terre. La localisation des parcelles doit être définie en accord avec les services instructeurs et a minima après interrogation de la chambre d'agriculture au vu de son avis sur ce projet. Ces mesures précisément définies doivent être liées à l'obtention de l'autorisation d'exploiter et figurer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, avec la garantie d'une durabilité dans le temps de ces mesures.

Ce projet de plantations de linéaires de haies et de zones enherbées est à saluer. Je m'interroge sur les calculs de dimensionnement des longueurs de plantation. Est-ce suffisant au regard de l'impact de ce projet ? Ne serait-il pas judicieux de se rapprocher des 2 autres porteurs de projet pour définir au mieux les lieux d'implantation de ces zones « vertes » ? Je partage l'avis du porteur de projet qui propose d'éloigner ces zones de plantations de la zone d'implantation des éoliennes, afin de recréer des zones propices à l'avifaune, loin des sources de dangers.

Les recommandations du SRE vont dans le sens des objectifs du SRADETT qui précise dans sa règle 5, que le développement des énergies renouvelables doit se faire dans le respect de la biodiversité et des patrimoines naturel et paysager.

4.8 IMPACTS PAYSAGERS

En termes de saturation visuelle, les villages et fermes les plus proches sont déjà touchés avec un indice d'occupation des horizons et un indice de densité supérieurs aux seuils d'alerte, et ce avant réalisation du projet. Seule la ferme de Mentarah, partie prenante au projet, voit son espace de respiration le plus grand se réduire de 15,6°.

L'étude de photomontage est très bien renseignée. Comme demandé par la MRAe, elle aurait gagné en intérêt en présentant des photomontages depuis les sorties de village, et en particulier au niveau de la route d'accès à Dampierre sur Moivre depuis la D1, au niveau du point le plus haut, qui aurait permis de mieux appréhender l'implantation du projet et son impact visuel dans cette zone.

4.9 IMPACTS LUMINEUX

Le dossier mentionne le type d'éclairage prévu sur le parc mais n'aborde pas l'impact lumineux du projet, ni l'impact cumulé des différents parcs présents dans la zone. Cet impact est également à considérer en période nocturne, période pendant laquelle la présence des éoliennes devient très prégnante.

Une synchronisation des feux pour les 6 éoliennes est prévue. Une démarche pour l'ensemble des parcs situés sur cette zone serait à prévoir a minima.

4.10 IMPACTS CUMULES

Le développement des parcs éoliens paraît inéluctable au regard des objectifs de développement des EnR fixés par la France et plus particulièrement par la région Grand-Est (**objectif 1** du SRADETT). Toutefois, ce développement ne doit pas se faire au détriment du milieu naturel et sa biodiversité, si maigre soit-elle dans la plaine céréalière champenoise. Et de rappeler les autres objectifs du SRADETT :

- Développer les EnR dans le respect des enjeux de préservation (...) du patrimoine naturel (**objectif 4**)
- Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages (**objectif 6**)
- Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (**objectif 7**), pas très éloignée des 2 parcs éoliens
- Développer les énergies renouvelables et de récupération dans le respect du milieu naturel et de la qualité paysagère (**règle 5**).
- **Objectif n°6 : "Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages" qui rappelle que "la diversité écologique du territoire (...) est un atout majeur de notre capacité d'adaptation au changement climatique. Les pertes de biodiversité remarquable et ordinaire doivent être stoppées (...)"**

Le conseil départemental de la Marne et la Mission CMCC alertent sur la densification de ces parcs dans cette zone et sur les impacts potentiels. Il paraît incontournable et urgent de lancer des études spécifiques sur l'impact environnemental de la densification des parcs éoliens, afin de poser un cadre précis pour le développement futur de l'éolien dans cette zone.

❖ Sur l'avifaune

La question posée par la LPO sur les impacts cumulés des différents parcs éoliens est légitime. Elle considère que ces impacts sont sous-estimés dans le dossier.

La MRAe fait état de 107 aérogénérateurs dans un rayon de 8 km autour du projet. La Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne mentionne la présence de 301 éoliennes construites ou autorisées dans un rayon de 20 km (au 1er octobre 2022). Des parcs sont en cours de construction et d'autres sont en cours d'instruction ...

Dans le dossier, il est fait mention d'une étude de suivi de la migration réalisée sur 3 ans avant la construction du parc voisin dit des 4 chemins. "Cette étude a clairement mis en évidence que la construction de ce parc éolien (...) a modifié l'utilisation des différentes voies locales de migration ». On peut y lire également : "(...) les impacts cumulés du présent projet ne sont pas nuls et semblent à même d'accentuer les effets de barrière et la réaction des migrateurs, en particulier lors de la période postnuptiale".

La MRAe constate également que le développement de l'éolien sur le secteur accroît la pression sur les couloirs de migration sans permettre de report local.

La LPO estime que l'évaluation des impacts cumulatifs doit se faire en tenant compte de l'ensemble des parcs et des modifications qu'ils peuvent déjà provoquer sur les voies de migrations existantes. Elle demande qu'une forme de moratoire soit appliquée à l'échelle de ce grand pôle de développement éolien tant qu'une étude de grande ampleur permettant d'appréhender l'impact réel s'exerçant sur les voies de migration ne soit réalisée.

Je prends acte que le porteur de projet partage la vision de la LPO sur le besoin de coordination des suivis sur la zone élargie aux groupes de parcs éoliens autour de ce projet. Une action collective des développeurs et opérateurs de la zone pour en financer les moyens d'études est proposée.

❖ **Sur les surfaces agricoles**

Une démarche mutualisée pour la mesure de plantation de haies et zones enherbées avec les sociétés Ostwind et Quadran (voire les autres porteurs de projet sur cette zone) pourrait être envisagée pour aménager au mieux ces zones « vertes » de compensation.

❖ **Sur les impacts lumineux**

L'impact lumineux en période nocturne est très fort sur l'ensemble des zones à forte concentration d'éoliennes. Il est à prendre en considération de façon globale.

4.11 REMISE EN ETAT DU SITE

La réglementation actuelle prévoit maintenant le démantèlement complet des fondations de chaque éolienne. Cette disposition devra être portée à la connaissance des agriculteurs concernés et les contrats revus en conséquence (les attestations en annexe de la description de la demande font état d'une excavation sur 1m).

La réglementation prescrit également le démantèlement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour de chaque aérogénérateur.

Au niveau de ce seul projet, l'ensemble du réseau de câblage permettant de relier les éoliennes et les postes de livraison est évalué à 2,3 km. Pour le raccordement du parc aux postes sources, le dossier fait état de tracés hypothétiques de 7 à 24 km, laissant présager des longueurs de câbles plus importantes.

Compte tenu de la nature des composants entrant dans la composition de ces réseaux (caoutchouc, cuivre, gaine de polyéthylène, poudre d'étanchéité, aluminium, cuivre, etc.) mentionnée dans le dossier, on peut déjà s'interroger sur la légitimité de laisser ces câbles dans le sol après démantèlement de l'installation. On peut s'interroger sur l'impact dans le temps de la dégradation de ces composants dans les sols dans une région dédiée à la culture et donc l'alimentation.

Dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, le porteur de projet annonce que l'ensemble des câbles électriques et fibres optiques seront intégralement retirés et recyclés.

Cette problématique concerne également les gestionnaires de réseaux, maître d'ouvrage pour le réseau électrique installé après le poste source.

Dans sa règle 5, le SRADETT précise que le développement des énergies renouvelables et de récupération doit (...) se faire dans le respect du milieu naturel et de la qualité paysagère. Des préconisations sont fournies par filière, notamment pour l'énergie éolienne pour laquelle il est demandé de "favoriser des pratiques de démantèlement

des parcs éoliens assurant un haut niveau de protection de l'environnement, allant au-delà des exigences réglementaires, voire jusqu'au démantèlement complet, selon les possibilités et les caractéristiques des sites. (...)"

4.12 CONCERTATION POST ENQUETE PUBLIQUE

TENERGIE a prévu d'organiser un comité de pilotage au niveau des mairies d'implantation, afin d'informer les habitants sur :

- L'avancée de la sécurisation des parcelles concernées par les mesures compensatoires.
- L'avancée des discussions sur le calendrier de construction.
- Le choix du type d'éolienne retenu, une fois contractualisé.

La fréquence de ces réunions est à définir mais sera à minima annuelle. Une communication dans les gazettes et sites internet des mairies est également prévue afin de communiquer le compte-rendu de ces réunions.

Il me semble effectivement important de poursuivre cette démarche d'information du public. Toutefois, les dispositifs prévus ne doivent pas se contenter d'une simple information de la population mais doivent permettre également la concertation du public, favorisant en cela sa prise de parole. La concertation post-enquête publique doit porter sur un certain nombre de points, notamment :

- Le projet retenu après autorisation de l'autorité compétente, incluant le type d'aérogénérateurs choisis,
- Les suites données au projet, notamment après le déroulement de cette enquête et le calendrier afférent,
- Les modalités de raccordement du parc au poste source et ses impacts sur l'environnement,
- Le calendrier des travaux prévus, leurs modalités et leurs impacts sur le quotidien de la population environnante.

Au vu des éléments du dossier, je considère que la concertation doit porter au-delà des 2 communes concernées, sachant que des communes proches seront touchées par les impacts liés aux travaux (notamment La Cense des Prés située sur le trajet d'accès au site, voire Coulvagny), par les impacts paysagers par exemple. Une concertation pourrait être également envisagée pour les mesures de compensation prévues comme la protection de l'avifaune et la plantation de haies et zones enherbées par exemple.

5 AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX

Les présentes conclusions personnelles et motivées sont rédigées sur la base de tous ces documents mis à l'enquête et des informations mises à ma disposition durant la durée de l'enquête.

- Considérant que ce projet s'inscrit dans une politique régionale de développement des énergies renouvelables, avec un objectif de neutralité carbone pour 2050,
- Considérant les objectifs ambitieux du développement de l'éolien,
- Considérant que le développement des énergies renouvelables doit s'accompagner d'une diminution de 50% de notre consommation électrique,
- Considérant la réticence croissante de la population devant le développement de l'éolien,
- Considérant que les processus d'information et de concertation du public, basés sur des études de qualité assurant transparence, sincérité, argumentation et intelligibilité, sont indispensables pour une bonne acceptation des projets par la population,
- Considérant la densification prévue des parcs existants,
- Considérant que les impacts environnementaux potentiels de la densification de ces parcs ne sont pas connus à court, moyen et long termes,
- Considérant que le développement des énergies renouvelables doit s'accompagner d'un haut niveau de protection de l'environnement, allant au-delà des exigences réglementaires pour faire face à l'urgence de la lutte contre le changement climatique,

- Considérant que la diversité écologique du territoire est un atout majeur de notre capacité d'adaptation au changement climatique et que les pertes de biodiversité remarquable et ordinaire doivent être stoppées (objectif n°6 du SRADDET),
- Considérant les autres objectifs du SRADDET mentionnés précédemment,
- Considérant le Schéma Régional Eolien (SRE) recommandant l'éloignement des éoliennes à plus de 200 mètres de tout boisement et haie qui constituent des zones de chasses privilégiées pour les chiroptères (zones à enjeux forts),
- Considérant la cartographie des couloirs de migration,
- Considérant les différents arguments développés dans le présent document,

je donne un avis **FAVORABLE assorti de 02 réserves et 03 recommandation** au projet de parc éolien de la Moivre :

- **Réserve n°1** : déplacer les éoliennes T2 et T3 en dehors du couloir de migration.
- **Réserve n°2** : déplacer les éoliennes T5 et T6 à plus de 200 m des haies
- **Recommandation n°1** : entreprendre une démarche mutualisée pour les mesures de plantations de haies et de zones enherbées avec les autres porteurs de projet présents sur cette zone.
- **Recommandation n°2** : Prévenir les agriculteurs concernés par le projet des mesures d'excavation totale des fondations et du retrait de la totalité des câbles électriques et fibres optiques en fin d'exploitation du parc.
- **Recommandation n°3** : Organiser une concertation post-enquête publique jusqu'au démarrage de l'installation.

J'attire l'attention des services publics sur l'alerte lancée par le Conseil Départemental et de la Mission, Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sur la densification des parcs éoliens dans cette zone et sur ses impacts environnementaux. L'association LPO alerte sur la nécessité d'une étude ornithologique de grande ampleur sur ce pôle éolien, afin d'y évaluer les impacts cumulés. Les aspects paysagers et d'impacts lumineux en période nocturne doivent également être étudiés.



Fait à Clamanges, le 20 novembre 2022

Valérie COULMIER,
Commissaire enquêtrice

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Parc éolien de la Moivre

Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre (51)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

19 septembre au 22 Octobre 2022

ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

VOLET C

NOVEMBRE 2022

N°	Date	Désignation
Annexes		
1	28 octobre 2022	Procès-verbal de synthèse (5 p + 2 annexes)
2	03 novembre 2021	Mémoire en réponse du pétitionnaire (30 p)
Pièces jointes		
1	07/06/2022	Décision du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne n° E22-000055/51 en vue de la désignation de Valérie Coulmier, Commissaire Enquêtrice
2	17/08/2022	Arrêté préfectoral n° 2022-EP-145-IC prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
3	-	Annonces légales L'Union et la Marne Agricole

ANNEXES

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
des observations écrites ou orales recueillies lors de l'enquête publique

Objet de l'enquête publique	Demande d'autorisation environnementale Parc éolien de la Moivre
Références	Décision du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne n°E22-000055/51 du 7 juin 2022 en vue de la désignation de Valérie Coulmier, Commissaire Enquêtrice Arrêté préfectoral n°2022-EP-145-IC en date du 17 août 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
Date de l'enquête	Lundi 19 septembre au samedi 22 octobre 2022 inclus
Date des permanences	<ul style="list-style-type: none">- Lundi 19 septembre 2022 de 11h00 à 14h00- Mardi 04 octobre 2022 de 16h00 à 19 h00- Jeudi 13 octobre 2022 de 16h00 à 19h00- Samedi 22 octobre de 09h00 à 12h00.

Article R123-18 du code de l'environnement :

"Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations."

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'initiative des maires, les habitants de Dampierre-sur-Moivre et de Saint-Jean-sur-Moivre ont été informés de l'organisation de cette enquête publique par la distribution d'un bulletin dans les boîtes aux lettres.

Malgré cette information, peu d'habitants se sont rendus en mairies pour s'informer ou poser des questions : seules 2 personnes sont venues consulter les plans en mairie de Dampierre-sur-Moivre.

TROIS observations ont été transmises par voie électronique via la DDT, en provenance d'une entreprise locale et de 2 associations de protection de l'environnement.

Aucun courrier postal reçu.

CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Contribution n°1 : Monsieur ROLLIN de l'entreprise COLAS (mail du 20/09/2022)

Avis favorable sur le projet compte tenu des retombées sur l'emploi local. Ce projet pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Contribution n°2 de Monsieur Etienne CLEMENT, président de la LPO Champagne-Ardenne (mail du 21/10/2022)

Association impliquée depuis 2002 dans le développement de l'éolien, avec une soixantaine d'études d'impacts (réalisation des états initiaux) à son actif, la réalisation du volet avifaune du schéma régional de l'éolien en 2005 puis en 2012 et la réalisation de suivis comportementaux post-implantation.

Impacts cumulés :

La LPO estime que les impacts cumulatifs en interaction avec le grand nombre d'éoliennes présentes sont sous-estimés.

La LPO a rédigé une synthèse des enseignements tirés de ses nombreuses investigations sur le terrain et plus particulièrement dans les environs du projet de la Moivre, à destination des sociétés éoliennes, des bureaux d'études ou des services instructeurs. *"L'enseignement principal de cette synthèse est le fait d'avoir montré que l'effarouchement provoqué sur les oiseaux migrants devenait inexistant, ou du moins imperceptible, dès lors que l'écartement entre deux éoliennes ou deux parcs éoliens dépassait 1500 m."*

La publication du SRE a intégré les voies de migration les plus empruntées, formant ainsi des ouvertures environ tous les 2 km.

Au niveau du parc des Quatre chemins, l'association a constaté que les migrants contournaient l'ensemble du parc, constitué uniquement de 6 éoliennes et d'une visibilité assez simple. Toutefois, l'accumulation des parcs éoliens (100 éoliennes à terme dans un rayon de 6 km) amène à la création d'un grand ensemble considéré comme un seul bloc, qui renforce fatalement le phénomène d'effarouchement provoqué sur les oiseaux.

Bien que cette synthèse ait été prise en compte dans le dossier présenté en enquête, le porteur de projet estime que son projet situé derrière le parc éolien des Quatre Chemins et donc en aval de l'axe de migration ajoutera peu de contraintes au déplacement de l'avifaune. L'association LPO craint de larges contournements de plus de 12 km.

L'association demande donc que soit bloqué le développement de l'éolien sur l'ensemble de cette zone, jusqu'à ce qu'une étude de grande ampleur soit menée (avec la technologie radar) afin de visualiser les mouvements migratoires à vaste échelle, d'appréhender les modifications des tracés des voies migratoires, éléments nécessaires à toute prise de décision.

Schéma d'implantation du projet

L'association mentionne la présence d'une haie qui prend naissance à proximité de la ferme des Mentarah et qui traverse la totalité de la zone dans l'axe de migration. Cette haie joue forcément le rôle de canalisation pour la majorité des migrants, qui préfèrent survoler les éléments boisés plutôt que de survoler la plaine.

L'association demande donc :

- La suppression de la haie n°6 située du côté sud de la haie.
- Le repositionnement de l'éolienne n°5 à plus de 200m de la haie comme le préconise le SRE, ou sa suppression.

Mesures compensatoires et d'accompagnement

L'association demande la concrétisation du projet de plantation de haie et de mise en place de bandes enherbées en amont de l'instruction. Ainsi que la réalisation d'une cartographie précise de ces implantations, au minima de la plantation des haies compte tenu du rôle de canalisation des migrateurs qu'elles sont censées jouer.

La LPO conteste le fait qu'elle ait été consultée pour l'action de recherche et protection des nids de busards dans le cadre de ce projet.

Le porteur de projet doit prévoir d'assurer financièrement cette mesure jusqu'à la protection des nids.

Contribution n°3 au nom de l'association S.A.P.E (Stop Aux Projets Eoliens et Savoir Apprendre Partager Ecouter), membre du collectif ECEP51 (Environnement champenois en péril) (mail du 21/10/2022)

Cette association porte un avis défavorable à ce projet pour les raisons suivantes :

- Surprise que l'étude d'impact ait été rédigée sur 3 projets distincts, ne pouvant qu'amener de la confusion dans la compréhension du dossier.
- Effarée de la densification des éoliennes dans cette zone (19 parcs et ceux en cours d'instruction).
- Encerclement flagrant pour les 2 communes concernées.
- Dégradation irréversible de la Marne dans le développement éolien imposé.
- Comment justifier l'implantation de ce projet dans la zone d'exclusion du Bien UNESCO ?
- La production d'électricité par des éoliennes est une production intermittente et inefficace. Elle ne permet de décarboner le mix électrique, elle n'assure pas une sécurité d'approvisionnement, et n'est pas respectueuse de l'environnement. Elle ne justifie pas l'industrialisation de nos terres.
- Le projet connaît une grande incertitude quant à son raccordement au réseau public (partie intégrante du projet), compte tenu les caractéristiques des postes-sources de la Chaussée-sur-Marne et de Marolles.
- Proximité de 2 couloirs de migration identifiés par le SRE à proximité du projet.
- Proposition de plantations de haies sans localisation précise ni autorisation préalable des propriétaires.
- Non-respect de la préconisation du SRE relative à la distance minimale de 200m entre les boisements et les éoliennes.
- Faible garde au sol de 21m sachant qu'il y a danger pour la Barbastelle d'Europe à une hauteur inférieure à 30m.

Pièces jointes : 2 observations LPO et SAPE

Fait à Clamanges,
Le 28 octobre 2022,

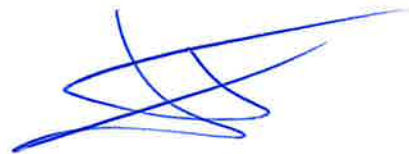
Valérie Coulmier, Commissaire Enquêtrice



Reçu à Nantes

Le 31/10/2022

Gwenaël JESTIN, Directeur Développement éolien



ANNEXES

DEMANDES DE PRECISIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX SUR LE PROJET

1. **Consultation préalable** : bien qu'évoquée dans le dossier, aucune information n'est donnée sur le bilan de cette concertation : nombre de visites, nombre de contribution (orales, écrites), origine des personnes rencontrées (public, élus, professionnels, institutions, associations, etc.), synthèse des avis émis. Pouvez-vous détailler le bilan de cette concertation ?
2. **Concertation post enquête publique** : envisagez-vous une information du public après l'enquête publique ? Selon quelles modalités ?
3. **Modalités pour les choix des parcelles agricoles** concernées par le projet : Comment procédez-vous au choix des parcelles agricoles ? Est-ce qu'il y a une étude de terrains préalable avec détermination des parcelles les mieux adaptées au projet (compte tenu des différentes contraintes techniques, réglementaires et environnementales) suivie d'un contact des agriculteurs propriétaires concernés ? Ou bien choisissez-vous les parcelles sur la base de candidatures d'agriculteurs volontaires ?
4. « **La plupart des déchets sont valorisables et/ou recyclables** » : pour votre projet, quels sont précisément les équipements du parc valorisables et/ou recyclables ? Quels sont les équipements pour lesquels ces filières n'existent pas ? Quelles sont alors leur filière d'élimination ?
5. « Marché de l'occasion » des éoliennes : comment une éolienne considérée en fin de vie (sous-entendu que son rendement énergétique et financier ne sont plus intéressants) peut-elle être de nouveau utilisée pour la production d'énergie ? Sur quel type de projet ? Je m'interroge sur les coûts financier et environnemental d'une telle démarche et sur les rendements attendus au vu de l'évolution technologique des nouvelles éoliennes arrivant sur le marché.
6. Temps de retour énergétique, bilan des émissions de GES : Votre réponse à la MRAe se base sur des données statistiques de l'ADEME ou RTE. Quels sont-ils précisément pour votre projet, selon les données constructeurs dont vous disposez ? Quelle est l'origine de vos différents équipements ? Les chiffres donnés dans votre réponse se base sur un scénario de transport de pièces en provenance de l'Europe de l'ouest ...

En page 10/19 de son avis, plusieurs questions de la MRAe restent sans réponse :

« L'Autorité environnementale souligne que le « placement » de l'électricité éolienne intervient plutôt en substitution d'une production nucléaire ou par centrale à cycle combiné gaz (CACG).

Ainsi, il est important d'identifier et quantifier :

- *la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substitueront les projets : les productions d'électricité éolienne étant intermittentes, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que les projets indiquent comment l'électricité produite par les projets se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ; dans ce cadre, il serait utile de préciser si un dispositif de stockage ou de transformation d'électricité est prévu : dispositif de stockage permettant une injection d'électricité en période de pointe ou une production de carburants (exemple : hydrogène) ;*
- *le temps de retour de l'installation au regard des GES en prenant en compte les émissions de GES générées dans le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celles économisées lors de l'exploitation ;*
- *l'ensemble des impacts évités par la substitution sans se limiter aux seuls aspects des gaz à effet de serre. Les avantages et les inconvénients d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. L'Ae s'est particulièrement interrogée sur la production de déchets et les rejets d'exploitation de toutes les productions d'énergie, notamment des plus importantes en France ».*

7. La garde au sol

Le choix des éoliennes n'est pas encore fixé : toutefois, il y a une grande différence de garde au sol entre les 2 modèles, ce qui n'est pas sans impact sur l'avifaune.

La garde au sol des futurs aérogénérateurs peut être ramenée à 21 m alors que de nombreux points d'impacts avec les chauves-souris se situent à une hauteur inférieure à 30m. Vous n'avez pas répondu à la l'observation de la MRAe qui « *déplore que le pétitionnaire n'ait pas conduit d'étude spécifique sur l'impact des éoliennes à faible garde au sol sur les chauves-souris et les oiseaux* ». Qu'en est-il ?

8. Impact visuel :

- **Impact de nuit** : Vous n'avez pas non plus répondu à la demande de la MRAe de présenter l'impact visuel de nuit depuis les villages les plus proches et depuis les secteurs protégés du bien UNESCO.
- Impact visuel des postes de livraison : y a-t-il possibilité de l'atténuer par des plantations alentour, positives pour la faune également ?

9. Réseau électrique :

- Pourquoi l'impact des câbles en sous-sol n'est-il pas abordé dans le dossier, que ce soit pendant l'exploitation mais également après l'arrêt de l'installation ? Si l'on considère tous les parcs situés dans cette zone, quel est l'impact cumulé sur le sol de tous ces câbles (3 câbles de cuivre ou aluminium, 1 ruban de cuivre et 1 gaine PVC avec des fibres optiques) ?
- Réseau électrique externe : Un branchement sur le poste source de Marolles représente 17 km de câbles supplémentaires. Un tel impact a-t-il été appréhendé en termes environnemental mais également financier ?

10. **Travaux** : quels seront les villages traversés pendant les travaux ? une information de la population sur ce sujet est-elle prévue ?

11. **Zones enherbées et haies arbustives** : Quelles sont leurs modalités de mise en place de ces zones enherbées **et** des haies : sur quelles parcelles ? Pouvez-vous fournir un plan de localisation ? Quelles sont les mesures prises pour garantir la durabilité de cette mesure (contrat de location, autre ?) ?

12. **Suivi ornithologique** : quelle sera sa fréquence ? Quelles seront les mesures correctives éventuelles ? Quels sont les modes de contractualisation de ces mesures ?

Pourquoi les mesures de protection du busard annoncées dans le dossier (suivi de l'envol, convention avec les agriculteurs, suivi des moissons et sauvetage des nids) ne sont pas reprises pour l'Édicnème pour lequel la protection reste « éventuelle » ? p.25

13. **Retombées économiques** p. 30 : Estimations données pour taxes et impôts locaux. Quelles sont les fourchettes de prix pour la location des terrains ?

14. **Bien UNESCO** : le dossier fait mention que : « *Ainsi, à l'instar de ce qui prévaut aux échelles éloignée et rapprochée, un important travail d'harmonisation devra être engagé du point de vue de la matrice paysagère, afin de respecter la méthodologie ainsi que les recommandations de la Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne vis-à-vis de la zone d'engagement du bien UNESCO* ». Qu'en est-il ?



Mme Valérie COULMIER
Mme le commissaire enquêteur
Mairie de Dampierre-sur-Moivre
51 240 DAMPIERRE-SUR-MOIVRE

Fait à Outines le 21 octobre 2022

Ref : JJ22100008

Objet : enquête publique du projet de Parc éolien de la Moivre

Copie : DREAL GRAND EST et Préfecture de la Marne

Madame le Commissaire enquêteur,

Ayant pris connaissance du dossier d'étude d'impact du projet éolien *de la Moivre*, sur la commune de Dampierre-sur-Moivre et de Saint-Jean-sur-Moivre, notre association souhaite intervenir à ce sujet.

La LPO Champagne-Ardenne est impliquée, depuis 2002, dans le développement de la filière éolienne de l'ex-région Champagne-Ardenne. A ce titre, nous avons participé à une soixantaine d'études d'impact en réalisant les états initiaux concernant l'avifaune. Notre connaissance des enjeux ornithologiques de ce territoire a incité les élus régionaux à nous mandater pour la réalisation du volet avifaune du schéma de développement éolien (SRE) de Champagne-Ardenne, paru en 2005, puis à la réactualisation de ce schéma en 2012.

Nous sommes également renseignés sur l'incidence de l'éolien au niveau local puisque nous avons réalisé de nombreux inventaires de terrain dans ce secteur dans le cadre d'études d'impact ou de suivis comportementaux post implantation.

Impacts cumulatifs

Le projet se trouve dans une zone déjà saturée par l'éolien et nous tenons avant tout à mettre en garde sur l'incidence qu'il aura sur la migration et sur les impacts cumulatifs.

Il vient s'insérer entre plusieurs parcs déjà construits :

- A 500 m au nord, le parc des *Quatre Chemins* qui provoque déjà un effet barrière,
- A 1100 m au sud celui de *Vents de Brunelle*

- à l'ouest, plusieurs parcs comptant une vingtaine d'éoliennes dont les plus proches se trouvent à guère plus de 1200 m
- à l'est, à 2500 m, les 10 éoliennes du parc des *Quatre Vents*
- au sud-ouest les 25 éoliennes du parc des *Côtes de Champagne*.

Ayant mené de nombreux suivis de terrain dans le secteur où se développe le projet, tant dans le cadre d'études d'impact que dans le cadre de suivis post implantation visant à évaluer l'incidence des éoliennes après leur construction, la LPO Champagne-Ardenne a tenu à faire une synthèse des enseignements qu'elle en avait tirée¹. L'objectif étant de diffuser le fruit de cette expérience à l'attention des sociétés éoliennes, des bureaux d'études ou des services instructeurs. Dans le cadre du projet de *la Moivre*, ce document revêt encore plus d'importance puisqu'il traite des impacts observés sur les parcs éoliens qui entourent le projet. L'enseignement principal de cette synthèse est le fait d'avoir montré que l'effarouchement provoqué sur les oiseaux migrateurs devenait inexistant, ou du moins imperceptible, dès lors que l'écartement entre deux éoliennes ou deux parcs éoliens dépassait 1500 m.

Le Bureau d'études a bien pris en compte ce rapport mais son analyse consiste à supposer que le projet qui sera "*situé en aval de cet axe de migration, autrement dit derrière le parc éolien des Quatre Chemins*" n'ajoutera que peu de contraintes de déplacement pour l'avifaune.

Dans le cas du projet de la Moivre, l'interaction principale interviendra avec le parc des *4 chemins*. Lors du suivi réalisé par la LPO, il a été démontré que les migrateurs contournaient l'ensemble du parc ou "forçaient" le passage entre deux mâts. Or à l'époque, l'obstacle constitué par les 6 éoliennes du parc, bien que perpendiculaire à l'axe de migration, était d'une lisibilité assez simple car il n'y avait d'éolienne ni en amont, ni en aval, juste cette ligne à franchir. Aujourd'hui, le nombre d'éoliennes s'est multiplié et le secteur est devenu ce que l'on peut appeler un grand pôle de développement de l'éolien ; on en compte plus de 70 dans un rayon de 6 km autour du projet, auxquelles s'ajouteront 27 autres ayant obtenues un permis de construire, soit 100 éoliennes. Cette accumulation renforce fatalement le phénomène d'effarouchement provoqué sur les oiseaux migrateurs, pas seulement à l'aune de la multiplication des mâts, mais aussi par le phénomène de cumul, de superposition. De par leur taille gigantesque, les éoliennes abolissent les distances et ce grand ensemble paraît alors ne faire qu'un seul bloc.

Grâce aux suivis menés par la LPO sur cette zone lors du développement des premiers parcs, une cartographie des voies de migration les plus empruntées a pu être matérialisée. Puis la publication du schéma éolien a permis de préserver ces couloirs, formant ainsi des ouvertures environ tous les 2 km. Pour autant, la multiplication des éoliennes risque de limiter leur rôle d'échappatoire en raison de la fermeture visuelle évoquée plus haut.

Notre association s'inquiète donc de l'impact cumulatif qui pourrait à terme rendre ces couloirs caducs et contraindre les oiseaux migrateurs à un contournement de très grande ampleur : 12 km de large. Dans un tel contexte, il serait nécessaire qu'une étude soit menée de nouveau, mais une étude utilisant la technologie radar, capable de visualiser les mouvements migratoires dans leur totalité et à vaste échelle, et surtout d'appréhender les modifications des tracés des voies migratoires. Nous demandons donc que le développement de l'éolien soit bloqué sur l'ensemble de la zone jusqu'à ce qu'une étude

¹ <https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/lposynthesesuivis.pdf>

de grande ampleur soit menée et apporte les éléments nécessaires à la prise de décisions tenant compte des impacts réels portant sur les oiseaux migrateurs.

Schéma d'implantation du projet

Au niveau du schéma d'implantation, plusieurs points méritent d'être revus.

Une haie qui prend naissance près de la ferme de Mentarah traverse la zone dans sa quasi-totalité. Elle est orientée nord-est / sud-ouest, c'est-à-dire dans l'axe de la migration. Elle joue donc forcément un rôle canalisateur pour bon nombre de migrateurs, particulièrement les passereaux dont la majorité des espèces préfèrent survoler les éléments boisés plutôt que de survoler la plaine. Les éoliennes 5 et 6 encadrent cette haie et vont donc perturber les migrateurs qui empruntent cette voie. En se basant sur notre expérience, nous préconisons de retirer du projet au minimum l'éolienne n° 6, la seule à se trouver du côté sud de la haie.

L'éolienne n°5 est positionnée à 125 m de cette haie, ce qui est contraire aux recommandations du SRE qui préconise un éloignement de 200 m pour limiter l'impact sur les chiroptères. Nous préconisons de repositionner l'éolienne n°5 ou de la supprimer.

Mesures compensatoires et d'accompagnement

Le projet de plantation de haies et de mise en place de bandes enherbées comme mesure compensatoire doit être concrétisé en amont de l'instruction. D'expérience, il s'avère que s'il n'y a pas d'autres garanties que l'engagement du pétitionnaire sur sa bonne foi, la réalisation de telles mesures est vouée à l'échec. Le pétitionnaire doit apporter des preuves d'engagements telles que des conventions signées avec les propriétaires de parcelles agricoles qui s'engagent à accepter l'implantation des mesures dans leurs terrains. En outre, il serait judicieux, au moins pour la mesure de plantation de haies, d'établir une cartographie plus précise des lieux d'implantation, surtout au regard du rôle de canalisation des migrateurs qu'elles sont censées jouer.

Une des mesures d'accompagnement concerne la recherche et la protection des nids de busards. Nous ne contestons pas sa nature, en revanche, contrairement à ce qui est annoncé dans l'étude d'impact, la LPO n'a en rien été consultée pour assurer un travail d'assistance chaque fois qu'un nid serait découvert (§ 6.1. p. 452 de l'étude écologique). La recherche des couples nicheurs, des nids et leur protection durant la moisson est une action menée au sein de la LPO Champagne-Ardenne presque exclusivement par des personnes bénévoles. Notre structure ne peut donc s'engager au nom de particuliers. Le pétitionnaire doit donc prévoir d'assurer financièrement cette mesure d'accompagnement jusqu'au bout de la démarche, c'est-à-dire la protection des nids.

En conclusion la LPO Champagne-Ardenne estime, à la lecture des documents soumis à enquête publique, que les impacts cumulatifs en interaction avec le grand nombre d'éoliennes déjà implantées sont sous-estimés. Les suivis post implantations ont démontré que la plupart des migrateurs contournent bien souvent un parc dans son ensemble et non chaque éolienne séparément. Dans un cas comme ici où l'on se trouve dans un secteur déjà saturé, l'évaluation des impacts cumulatifs doit se faire en tenant compte de l'ensemble des parcs et des modifications qu'ils peuvent déjà provoquer sur les voies de migrations existantes. Pour cela, la LPO demande qu'une forme de moratoire soit appliquée à

l'échelle de ce grand pôle de développement éolien tant qu'une étude de grande ampleur permettant d'appréhender l'impact réel s'exerçant sur les voies de migration ne soit réalisée.

En espérant que notre intervention retiendra toute votre attention, nous vous prions d'agréer, Madame le Commissaire, l'expression de notre considération.

Etienne CLEMENT

Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal line and a smaller 'C'.

Association **S.A.P.E**

N°Siret : 912 089 034 00017



Stop Aux Projets Eoliens

Et

Savoir Apprendre Partager Ecouter

5, rue du château

51230 Pleurs

06.73.52.11.25

Membre du collectif

Ecep51



www.ecep51.fr

Le 21 octobre 2022,

A Pleurs,

Objet : Projet éolien de la Moivre

Madame la commissaire-enquêtrice,

Madame Valérie Coulmier,

Pour commencer, je dois dire que je suis surprise car cette enquête publique est très particulière. En effet, les analyses paysagères et acoustiques sur trois projets distincts ont été menées en commun pour 3 promoteurs différents.

Il est déjà très difficile de lire, d'éplucher et de comprendre les documents pour les non-initiés. (Ce qui est le cas pour la plupart des habitants). Alors cet embrouillamini ne va certainement pas aider à sa compréhension.

Il est question ici d'un parc de 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur Dampierre-sur-Moivre et St Jean-sur-Moivre.

Voici un nouveau projet qui vient un peu plus envahir la Marne.

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

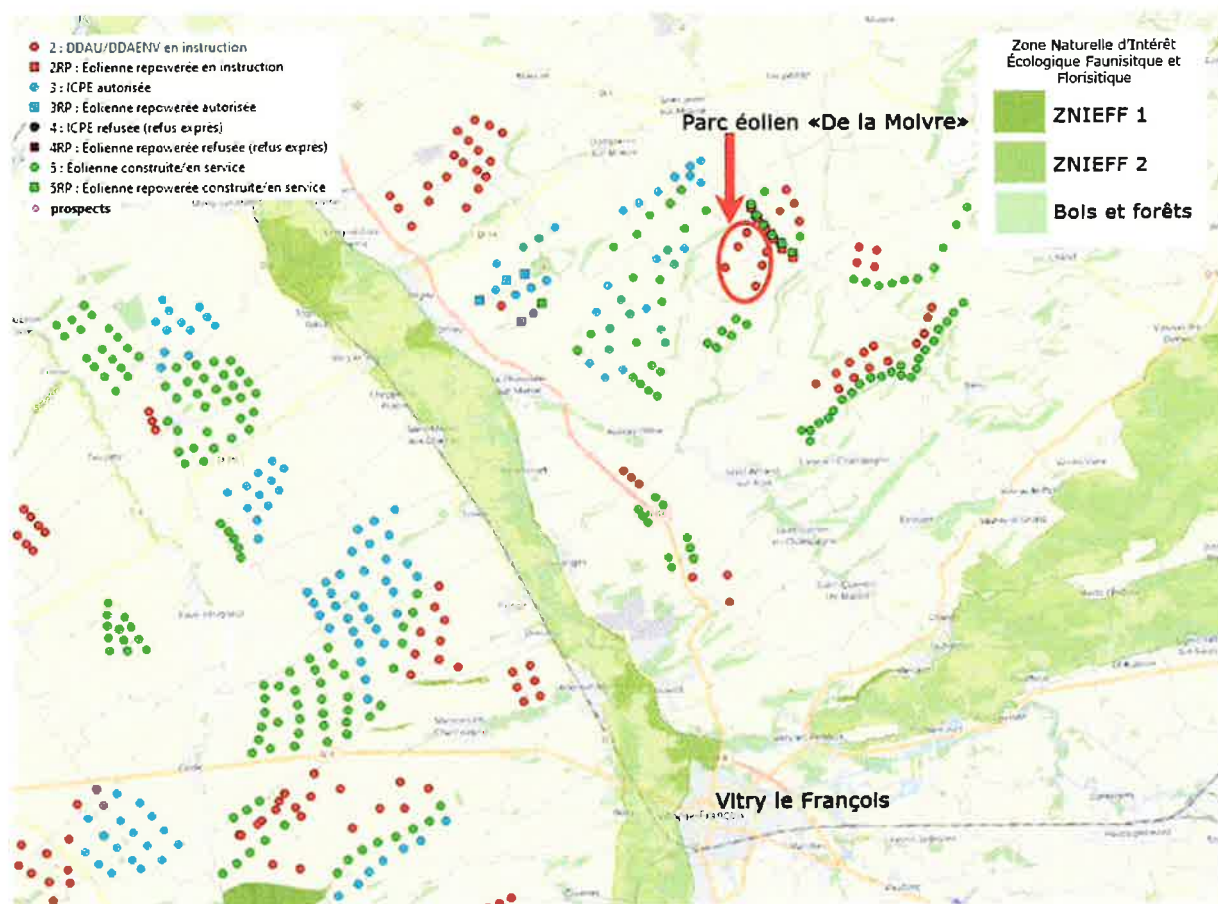
Déjà dense !!!

La société TENERGIE DEVELOPPEMENT projette d'implanter un parc éolien sur le territoire des communes de Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre, dans le département de la Marne (51). Le projet de parc éolien de la Moivre comporte 6 éoliennes et 2 postes de livraison. La production annuelle sera comprise entre 37,62 et 43,20 GWh en fonction du modèle d'aérogénérateur choisi soit selon l'Ae, l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle de 5 700 à 5 545 fovers².

Ce projet de parc éolien est situé dans une zone favorable au développement de l'éolien, dans un contexte éolien déjà dense. La zone d'implantation se trouve à proximité immédiate de plusieurs parcs éoliens autorisés et pour la plupart déjà mis en service. Le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet du parc éolien de la Moivre a été déposé simultanément avec 2 autres dossiers mais seules les analyses paysagères et acoustiques ont été menées de façon commune. Il s'agit du projet éolien de Bermont porté par QUADRAN (8 éoliennes) et du projet éolien de la Blanche Côte porté par OSTWIND/SEPE la Blanche Côte (5 éoliennes). Ce dernier a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 22 juillet 2021³.

En effet, le lieu d'implantation du parc de la Moivre est le symbole de l'invasion éolienne dans la Marne. Je suis effarée.

Le promoteur, lui-même, dit que le contexte est déjà dense et il en rajoute.



Pour les deux communes concernées, il n'y aura aucun espace de respiration. **L'encerclement est flagrant.**

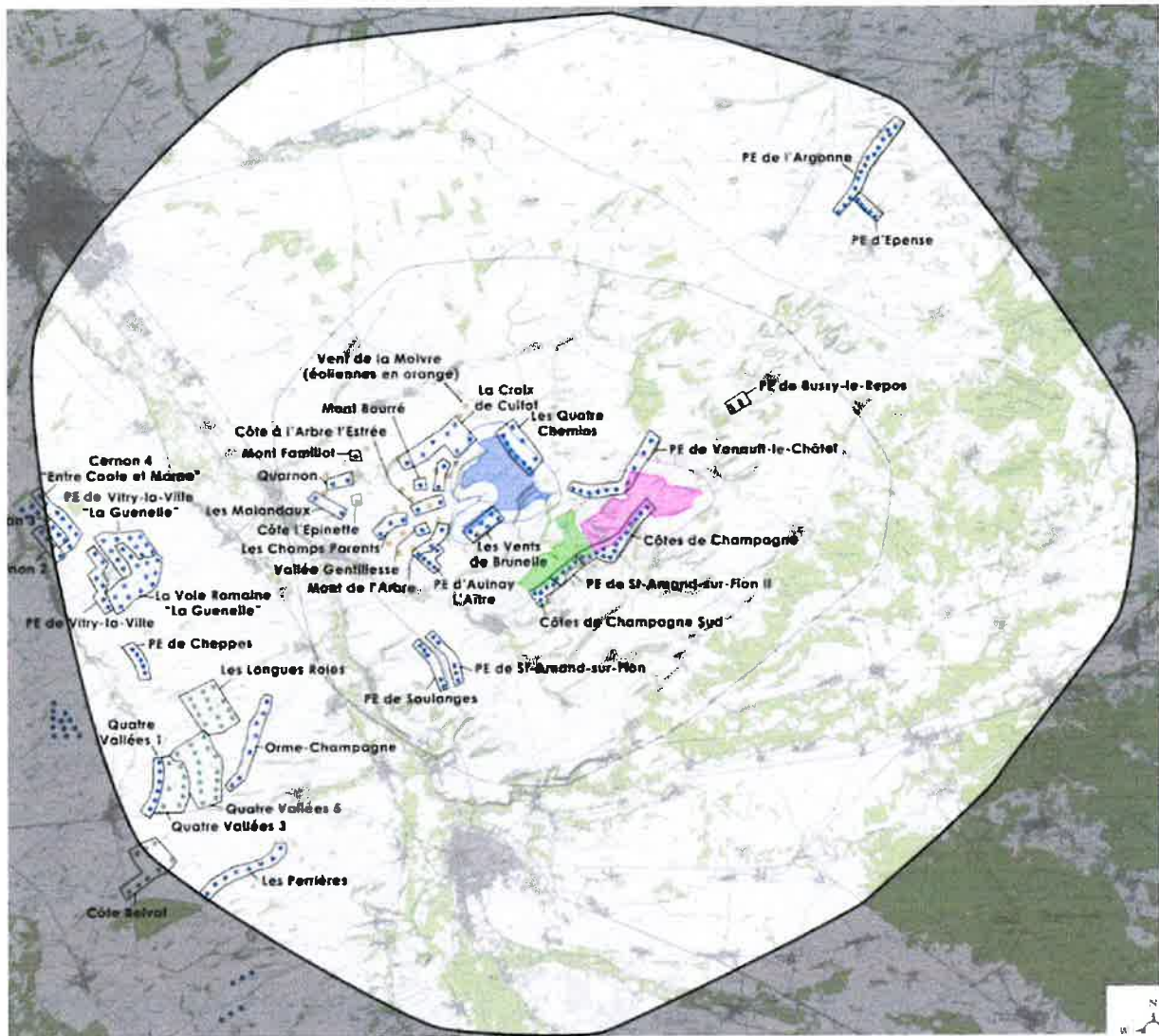
On étend à l'infini des territoires sacrifiés au développement éolien engendrant ainsi la dégradation de notre cadre de vie, une pollution visuelle et sonore, une baisse de la valeur immobilière.

Qui va agir et stopper cette dégradation irréversible de la Marne qui a largement pris sa part dans le développement éolien imposé ?

L'Ae signale que le projet est implanté dans la zone d'exclusion du Bien Unesco « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ».

Qu'est-ce qui justifie que le promoteur envisage d'implanter le parc à cet endroit ?

***Déjà 19 parcs en service plus ceux en instruction.
C'est un véritable saccage à laquelle nous assistons.***



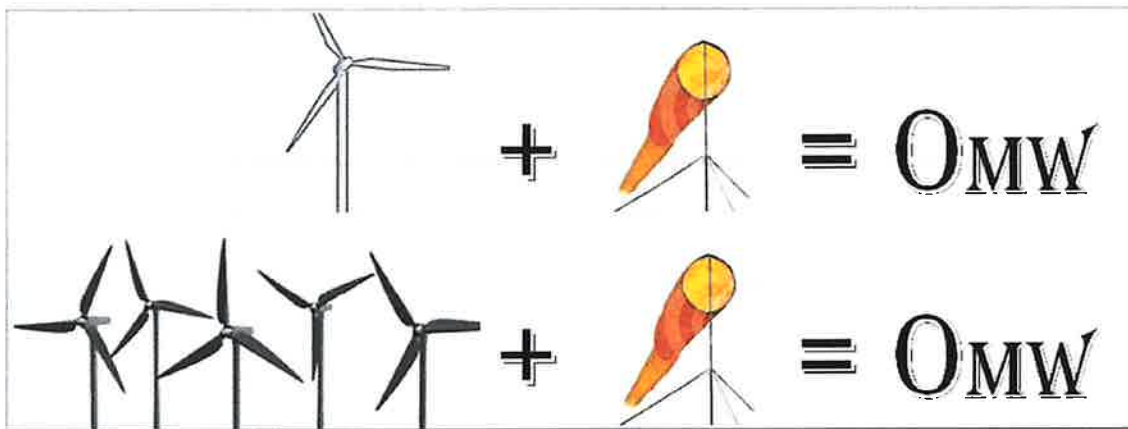
**Contexte éolien dans l'aire rapprochée commune aux 3 projets éoliens
(le parc éolien de Bussy-le-Repos est classé sans suite)**

Et pourtant, **couvrir la France d'éoliennes ne changera pas l'inefficacité d'une production aléatoire.**

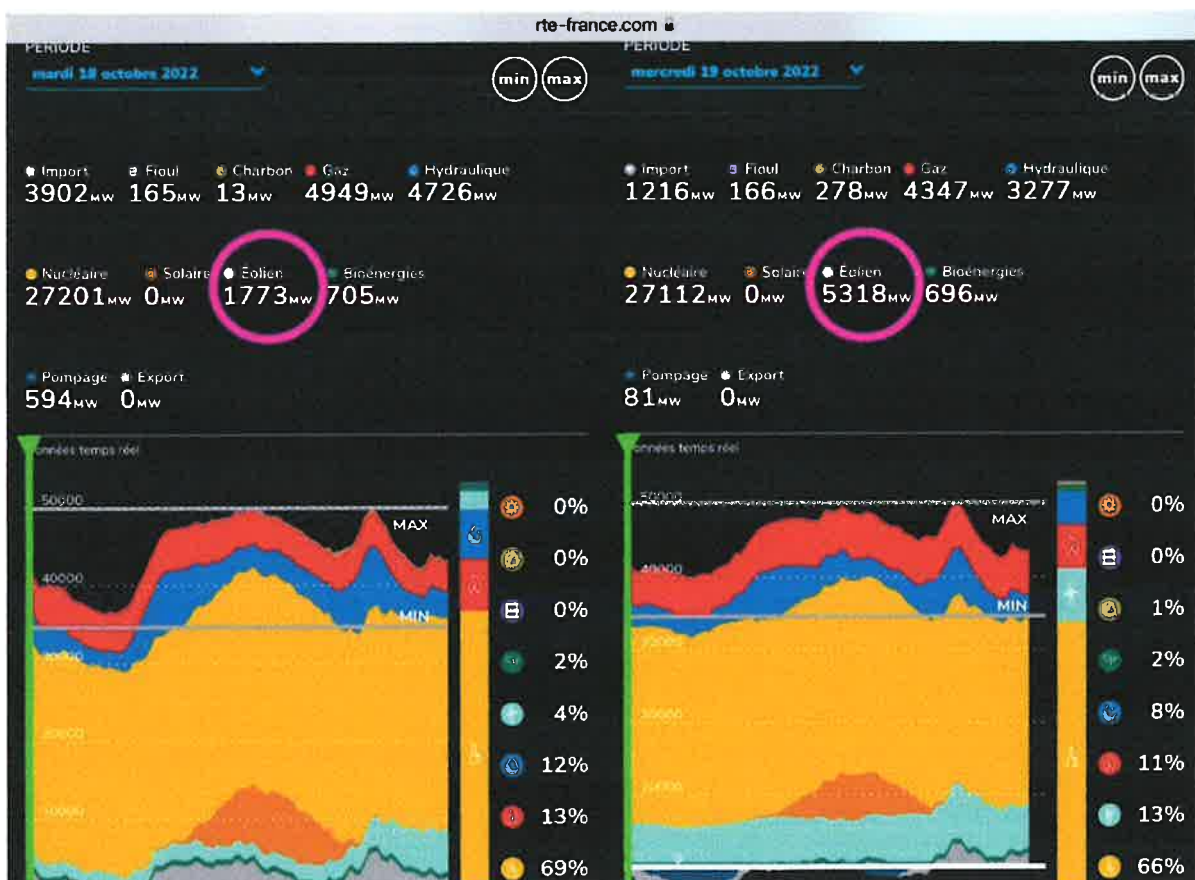
- les EnR intermittentes ne décarbonent pas notre mix électrique, du moins en France.
- elles ne garantissent pas notre sécurité d'approvisionnement.
- elles ne sont pas compétitives.
- elles ne respectent pas l'environnement.

<https://cereme.fr/wp-content/uploads/2022/10/Note-de-positionnement-du-Cereme-sur-le-projet-de-loi-28092022.pdf>

On sait que la production des éoliennes est intermittente. Elle dépend du vent et non de leur gigantisme ou de leur nombre. **Doubler, tripler et même quadrupler, ne changera rien à cet état de fait.**



Sur le tableau suivant de RTE comparant le mardi 18 octobre 2022 et le mercredi 19 octobre 2022, vous pouvez constater la courbe irrégulière de l'éolien d'un jour à l'autre.



Cette énergie intermittente et non-pilotable justifie-t-elle l'industrialisation de nos terres.

Je le répète : c'est une énergie utilisée en temps réel et donc quand il n'y a pas de vent ... il n'y a pas d'électricité !

Il est temps de dire stop à cette gabegie.

Le parc de la Moivre pourrait être raccordé à l'un des 2 postes sources de la Chaussée-sur-Marne ou bien celui de Marolles. Or, au vu du nombre de parcs sur ce territoire, il n'est pas évident que ces postes-là aient la capacité de l'accueillir. Pourtant ces travaux de raccordement font partie intégrante du projet avec un impact sur l'environnement.

Le Schéma en cours d'élaboration S3REnR n'est toujours pas validé, et TENERGIE DÉVELOPPEMENT s'engage sur la finalité d'un projet dont on a certains tenants mais pas les aboutissants.

Le Schéma Régional Éolien (SRE) de Champagne-Ardenne identifie 2 couloirs de migration des oiseaux dans la zone immédiate du projet de parc éolien de la Moivre. **L'intense développement éolien sur ce secteur accroît la pression sur les couloirs de migration.**

Le promoteur prévoit la création de haies arbustives et de bandes enherbées (sans en avoir localisé l'emplacement et donc sans autorisation préalable des propriétaires).

Mais quelle blague !

Concernant les chauves-souris, la limite des 200 m des boisements n'est pas respecté. C'est pourtant une préconisation du SRE Champagne-Ardenne.

De plus, les éoliennes indiquées montrent une faible garde au sol soit 21m. Sachant que la Barbastelle d'Europe se situe à une hauteur inférieure à 30 m, ce type de machine est un danger pour celle-ci.

C'est ainsi que je termine mes observations.

Je suis contre ce projet et j'appelle de mes vœux un avis défavorable de votre part. Il est temps de stopper cet envahissement éolien.

Merci de m'avoir lue.



Projet de parc éolien de la Moivre

Communes de Dampierre-sur-Moivre
et Saint-Jean-sur-Moivre (51)

Mémoire en réponse aux observations de
l'enquête publique et au procès-verbal de
synthèse de la commissaire enquêtrice

Table des matières

Introduction :	3
I – Réponses aux questions de la commissaire enquêtrice.....	4
1. Consultation préalable	4
2. Concertation post enquête publique.....	5
3. Modalités pour les choix des parcelles agricoles concernées par le projet.....	5
4. Valorisation et recyclage des déchets	5
5. Marché de l’occasion des éoliennes	8
6. Temps de retour énergétique, bilan des émissions de GES.....	9
7. La garde au sol	12
8. Impact visuel.....	13
9. Réseau électrique.....	14
10. Travaux.....	14
11. Zones enherbées et haies arbustives	14
12. Suivi ornithologique	16
13. Retombées économiques.....	16
14. Bien UNESCO.....	17
II – Réponses aux observations du public	17
1. Coordination des études avec les 2 autres projets (en réponse à l’association S.A.P.E)	17
2. Densité paysagère et proximité du Bien Unesco (en réponse à l’association S.A.P.E)	17
3. Critique générale de l’énergie éolienne et des énergies renouvelables (en réponse à l’association S.A.P.E).....	19
4. Raccordement du parc éolien de la Moivre au réseau national, saturation des postes sources (en réponse à l’association S.A.P.E)	20
5. Couloirs de migration des oiseaux / Schéma Régional Eolien (SRE) (point soulevé par l’association S.A.P.E et la Ligue de Protection des Oiseaux)	21
6. Chiroptères : Distance des éoliennes aux boisements, et garde au sol (point soulevé par l’association S.A.P.E).....	22
7. Etude radar (point soulevé par l’association Ligue de Protection des Oiseaux).....	23
8. Schéma d’implantation du projet (point soulevé par l’association Ligue de Protection des Oiseaux)	23
9. Mesures compensatoires et d’accompagnement (point soulevé par l’association Ligue de Protection des Oiseaux).....	25

Introduction :

Le 19 Octobre 2019, Tenergie Développement a déposé pour instruction une demande d'autorisation environnementale portant sur la construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes et 2 postes de livraison situés sur les communes de Dampierre-sur-Moivre et Saint Jean-de-Moivre.

Par arrêté préfectoral en date du 17 août 2022, une enquête publique a été organisée du Lundi 19 Septembre 2022 au Samedi 22 Octobre 2022. Mme Valérie COULMIER a été désignée commissaire enquêteur par une décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 7 Juin 2022.

Le 28 Octobre 2022, Mme COULMIER a envoyé au représentant de Tenergie Développement, Monsieur Gwenaël JESTIN, un procès-verbal de synthèse (reçu le 31 Octobre 2022) consignant les conditions de déroulement de l'enquête publique, les observations écrites ou orales communiquées par le public, et les questions posées par la commissaire enquêteur. (cf. Annexe 1)

Par le présent document, Tenergie Développement, souhaite remercier les personnes ayant consulté le dossier, et apporter des éléments à leurs observations ainsi qu'aux questions formulées par Mme Valérie COULMIER.

Pour toute question, votre interlocuteur côté Tenergie Développement sera :

M. Gwenaël JESTIN
Directeur du développement éolien
gjestin@tenergie.fr
06.89.22.63.79

I – Réponses aux questions de la commissaire enquêtrice

1. Consultation préalable

Bien qu'évoquée dans le dossier, aucune information n'est donnée sur le bilan de cette concertation : nombre de visites, nombre de contribution (orales, écrites), origine des personnes rencontrées (public, élus, professionnels, institutions, associations, etc.), synthèse des avis émis. Pouvez-vous détailler le bilan de cette concertation ?

La concertation préalable au dépôt des demandes d'autorisations administratives s'appuie sur plusieurs démarches menées en parallèle :

- Des échanges réguliers avec les maires des 2 communes de Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-de-Moivre, qui se chargeaient de relayer à leurs conseils municipaux et par suite à leur population.
- 2 réunions publiques :
 - Le 14 Mars 2017, une permanence publique commune aux 3 développeurs Tenergie/Quadran/Ostwind, en mairie de Saint Amand sur Fion. Cette première réunion avait pour objectif de présenter les 3 opérateurs et leur coordination sur la réalisation des études et du développement des projets. Cette permanence a abouti dans les semaines qui ont suivi aux délibérations favorables de Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-de-Moivre à la poursuite du présent projet.
 - Le 12 Octobre 2018, une réunion publique de présentation du projet final dans la salle des fêtes de Dampierre-sur-Moivre. La distribution des flyers a été réalisée par les élus des 2 communes, boîte aux lettres par boîte aux lettres. Une feuille de présence a été réalisée le jour de la réunion : 5 personnes ont fait le déplacement, dont les maires des 2 communes concernées (M. FAUCONNIER pour Dampierre-sur-Moivre et M. LAPIE pour Saint-Jean-de-Moivre). Les 3 autres personnes étaient un habitant de Dampierre-sur-Moivre, un habitant de Saint Jean-de-Moivre, et un habitant de Vanault-le-Chatel.



Invitation à la réunion publique du 12/10/2018



Photos de la réunion publique du 12/10/2018

2. Concertation post enquête publique

Envisagez-vous une information du public après l'enquête publique ? Selon quelles modalités ?

Après l'enquête publique, il est prévu d'organiser un comité de pilotage au niveau des mairies d'implantation, afin d'informer les habitants sur :

1. L'avancée de la sécurisation des parcelles concernées par les mesures compensatoires.
2. L'avancée des discussions sur le calendrier de construction
3. Le choix du type d'éolienne retenu, une fois contractualisé

La fréquence de ces réunions est à définir mais sera à minima annuelle. Une communication dans les gazettes et sites internet des mairies est également prévue afin de communiquer le compte-rendu de ces réunions.

3. Modalités pour les choix des parcelles agricoles concernées par le projet

Comment procédez-vous au choix des parcelles agricoles ? Est-ce qu'il y a une étude de terrains préalable avec détermination des parcelles les mieux adaptées au projet (compte tenu des différentes contraintes techniques, réglementaires et environnementales) suivie d'un contact des agriculteurs propriétaires concernés ? Ou bien choisissez-vous les parcelles sur la base de candidatures d'agriculteurs volontaires ?

A l'origine du développement d'un projet éolien, des zones d'implantation potentielles sont définies, qui intègrent les contraintes techniques, environnementales, sociales et paysagères.

Les Maires concernés par ces zones sont alors contactés. Si l'avis rendu par les conseils est positif, les propriétaires et exploitants des parcelles de ces zones sont alors contactés.

Il peut arriver que certains propriétaires se manifestent spontanément en amont d'un projet, tout comme certaines mairies.

4. Valorisation et recyclage des déchets

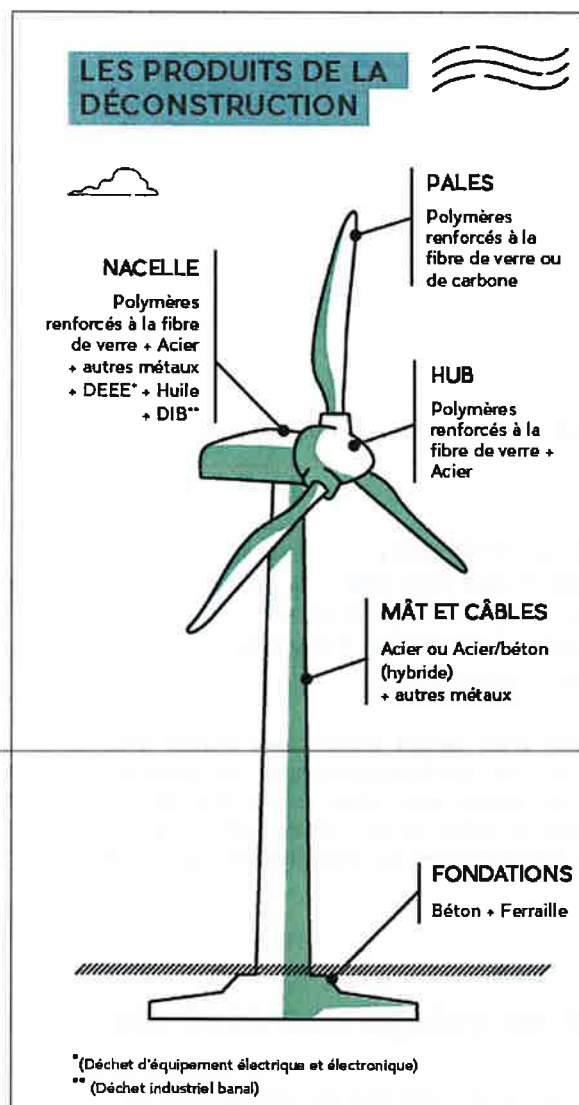
Pour votre projet, quels sont précisément les équipements du parc valorisables et/ou recyclables ? Quels sont les équipements pour lesquels ces filières n'existent pas ? Quelles sont alors leur filière d'élimination ?

Depuis l'arrêté du 12 juillet 2010, complété par celui du 1er juillet 2020, la réglementation française oblige les exploitants des parcs – maritimes comme terrestres – à démanteler ceux-ci une fois qu'ils ont cessé de fonctionner.

L'arrêté de 2020 fixe aussi des objectifs progressifs de recyclage après le démantèlement. Ainsi, au 1er janvier 2022, 90 % de la masse totale des aérogénérateurs doit être réutilisée ou recyclée, un chiffre qui descend à 85 % si l'excavation des fondations a fait l'objet d'une dérogation. En 2023 et 2025, c'est respectivement 45 % et 55 % de la masse totale du rotor qui devra être recyclée – ce qui implique une meilleure recyclabilité des pales. Enfin, en 2024, c'est 95 % du poids total de l'éolienne qui sera concerné.

Le choix de l'éolienne qui sera finalement installée sur le parc éolien de la Moivre n'est pas encore arrêtée, 2 éoliennes étant proposées dans le dossier : la Nordex N117 de 3.6MW, et la Vestas V110 de 2.2MW. Ces éoliennes sont de conception très similaires, et d'une manière générale les éoliennes aujourd'hui mises en place en France ont une architecture et une composition similaires. Nous pouvons donc nous référer au document intitulé « Démantèlement, recyclage et renouvellement des parcs éoliens » émis par le CEMATER en Juin 2021 (<https://cemater.com/les-membres-de-cemater-vous-informent-sur-le-demantelement-recyclage-et-renouvellement-des-parcs-eoliens/>) :

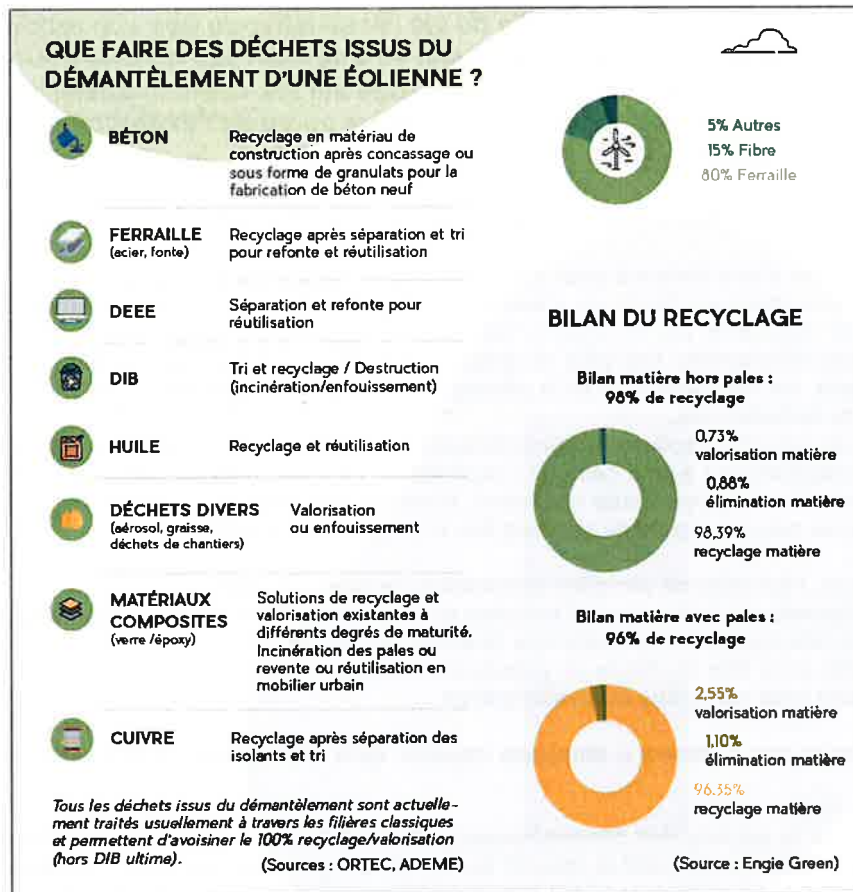
Voici la composition standard des différents pièces composant une éolienne, applicable au futur parc éolien de Moivre :



Extrait du document du CEMATER de Juin 2021 :
« Démantèlement, recyclage et renouvellement des parcs éoliens »

Une éolienne est donc composée de matériaux à 90% recyclables et valorisables avec du béton pour la fondation, de l'acier, du fer, du cuivre, de la fonte et des matériaux composites. Ses différents composants

peuvent être soit recyclés, soit revendus sur le circuit de maintenance, soit ré-utilisés ou destinés à la formation.



**Extrait du document du CEMATER de Juin 2021 :
« Démantèlement, recyclage et renouvellement des parcs éoliens »**

Aujourd'hui, les pales d'éoliennes représentent l'enjeu majeur pour le recyclage des éoliennes. Dès 2025, l'ADEME estime que la déconstruction des éoliennes obsolètes générera de 3000 à 15 000 tonnes de matériaux composites/an, composant essentiel des pales, associant résine et fibres de verre ou carbone (environ 6 % du poids de l'éolienne).

En fibre de verre, les pales peuvent être broyées et valorisées sous forme de combustible dans l'industrie du ciment en remplacement des carburants fossiles traditionnellement utilisés. En fibre de carbone, elles sont valorisées par pyrolyse notamment.

Toutefois, le sujet du recyclage des matériaux composites n'est pas l'apanage de la filière éolienne. Ces mêmes matériaux sont utilisés pour d'autres secteurs comme l'aéronautique ou le nautisme (coques de bateaux, kayaks ...) et quelques 300 000 tonnes de fibre de verre sont produites chaque année par les industries automobiles et de loisirs (nautisme, ski) en France.

Deux constructeurs d'éoliennes ont annoncé en 2021 pouvoir désormais recycler à 100% les pales (Siemens et Vestas). L'alternative est l'utilisation de la pale en incinération avec récupération de chaleur. Les résidus sont ensuite déposés dans un centre d'enfouissement technique où elle est traitée en « classe 2 » : déchets industriels non dangereux et déchets ménagers. Un certain nombre de solutions sont aujourd'hui à l'étude : la voie thermo-chimique ou la création de nouveaux matériaux (ex : Plastic Omnium, MCR...) par exemple.

5. Marché de l'occasion des éoliennes

Comment une éolienne considérée en fin de vie (sous-entendu que son rendement énergétique et financier ne sont plus intéressants) peut-elle être de nouveau utilisée pour la production d'énergie ? Sur quel type de projet ? Je m'interroge sur les coûts financier et environnemental d'une telle démarche et sur les rendements attendus au vu de l'évolution technologique des nouvelles éoliennes arrivant sur le marché.

La fin de vie d'une éolienne doit s'entendre comme son démantèlement définitif puis sa valorisation et son recyclage.

La fin de l'exploitation d'une éolienne peut intervenir soit :

1. Lorsqu'elle a atteint sa fin de vie, c'est-à-dire que les coûts d'exploitation nécessaires à son maintien en production dépassent les revenus qu'elle génère. Cette fin de vie se situe entre 25 et 30 ans suivant les générations d'éoliennes (les plus récentes étant plus robustes compte-tenu du retour d'expérience et des progrès sur les matériaux et le pilotage) et suivant les conditions de vent du site (niveau de vent, niveaux de turbulences).
2. Lorsque de nouvelles éoliennes permettraient de produire plus d'énergie avec un bilan environnemental et social supérieur ou égal à celui de l'exploitation actuelle. Cela va naturellement avec la condition d'un intérêt financier à réaliser cette opération, à travers notamment la perspective pour les investisseurs de partir sur un nouveau cycle de revenus liés à la nouvelle exploitation.

Dans le second cas, l'éolienne de première génération, démantelée, sera soit :

1. Reconditionnée par le fabricant d'éolienne pour être réutilisée sur un nouveau cycle d'exploitation.
2. Réutilisée telle quelle sur un autre site (marché de l'occasion)
3. Démantelée pour être réutilisée en pièces de rechange
4. Démantelée pour recyclage et revalorisation

Le fait de remplacer une éolienne a plusieurs impacts qu'il est nécessaire d'étudier et de réduire avant tout renouvellement.

Il s'agit notamment de :

1. L'impact sur le sol lors des démantèlements de fondations : il peut être préconisé dans certaines zones de ne pas retirer totalement le massif de fondation, par exemple pour des raisons hydrogéologiques. Ces cas sont rares et dans tous les cas encadré par les services instructeurs.
2. L'impact sur l'environnement du bilan énergétique de la revalorisation et du recyclage des éoliennes et sur la fabrication d'une nouvelle éolienne : dans la mesure où une éolienne produit en environ 6 mois l'énergie qui a été nécessaire pour sa fabrication, la considération du bilan énergétique n'est pas l'enjeu. L'enjeu est celui du recyclage. A ce titre les éoliennes sont à ce jour à 96%/98% recyclées et les premiers prototypes de pales totalement recyclées sont sortis. Peu d'industries de production électriques peuvent se prévaloir de laisser aussi peu de déchets aux générations à venir.
3. L'impact sur les riverains : le parc renouvelé devra limiter les nuisances des riverains et prendre en compte les évolutions technologiques.

6. Temps de retour énergétique, bilan des émissions de GES

Votre réponse à la MRAe se base sur des données statistiques de l'ADEME ou RTE. Quels sont-ils précisément pour votre projet, selon les données constructeurs dont vous disposez ? Quelle est l'origine de vos différents équipements ? Les chiffres donnés dans votre réponse se basent sur un scénario de transport de pièces en provenance de l'Europe de l'ouest ...

En page 10/19 de son avis, plusieurs questions de la MRAe restent sans réponse :

« L'Autorité environnementale souligne que le « placement » de l'électricité éolienne intervient plutôt en substitution d'une production nucléaire ou par centrale à cycle combiné gaz (CACG).

Ainsi, il est important d'identifier et quantifier :

- **la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substitueront les projets : les productions d'électricité éolienne étant intermittentes, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que les projets indiquent comment l'électricité produite par les projets se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ; dans ce cadre, il serait utile de préciser si un dispositif de stockage ou de transformation d'électricité est prévu : dispositif de stockage permettant une injection d'électricité en période de pointe ou une production de carburants (exemple : hydrogène) ;**
- **le temps de retour de l'installation au regard des GES en prenant en compte les émissions de GES générées dans le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celles économisées lors de l'exploitation ;**
- **l'ensemble des impacts évités par la substitution sans se limiter aux seuls aspects des gaz à effet de serre. Les avantages et les inconvénients d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. L'Ae s'est particulièrement interrogée sur la production de déchets et les rejets d'exploitation de toutes les productions d'énergie, notamment des plus importantes en France ».**

Concernant le bilan énergétique du projet, au stade de l'instruction d'un parc il n'est pas possible de s'engager fermement sur une provenance exacte des différents composants. L'industrie éolienne, tout comme l'industrie automobile, est une industrie d'assemblage de composants provenant de sources multiples. Les pays producteurs de pales sont le Danemark, l'Espagne, la Turquie, le Brésil, les Etats-unis, l'Allemagne.

Les nacelles sont assemblées en Espagne, Allemagne, Danemark, Turquie ou Chine.

Les tours sont fabriquées en Espagne, au Portugal, au Danemark, en Allemagne, en Corée du Sud, au Brésil, en Turquie ou en Chine.

L'approche statistique de l'Ademe et de RTE apporte un éclairage sur le bilan des émissions liées à la fabrication et à l'installation des éoliennes installées à ce jour en France, à partir de multiples sources d'approvisionnement. Lorsque les contrats d'approvisionnement et de construction sont signés, le bilan se précise mais il n'est définitivement chiffrable qu'après mise en service.

Les calculs utilisant les chiffres statistiques conduisent à un bilan largement positif à partir du 6^{ème} mois d'exploitation. L'étude ADEME de 2015 sur les « Impacts environnementaux de l'éolien français » notait en 2015¹ en page 39 que l'éolien émettait sur l'ensemble de sa durée de vie 12.7gCO₂ equ/kWh, contre 87gCO₂ equ/kWh pour l'ensemble du parc électrique français.

La fabrication des composants bien plus que le transport représente la grande majorité des émissions comme indiqué sur la figure 14 de l'étude et sur le tableau 23 de la page suivante :

¹ Etude disponible ici : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/2460-impacts-environnementaux-de-l-eolien-francais.html>

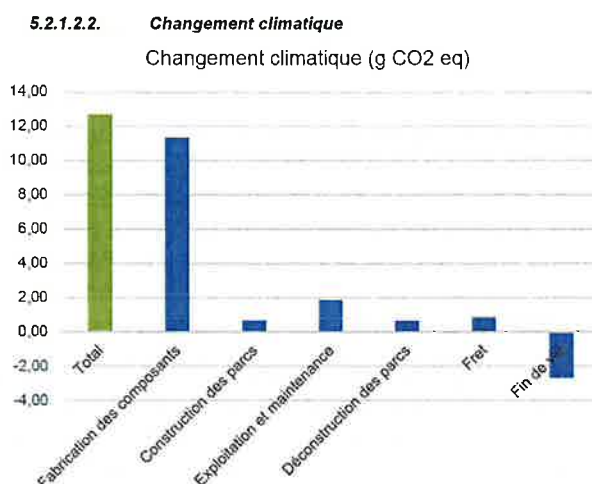


Figure 14 – Impacts environnementaux d'1 kWh sur l'indicateur de réchauffement climatique

Tableau 23 – Impacts environnementaux par étape de cycle de vie d'1 kWh sur l'indicateur de réchauffement climatique

Catégorie d'impact	Unité	Fabrication	Assemblage	Utilisation	Désassemblage	Fret	Fin de vie
Changement climatique	g CO ₂ eq	11,34	0,68	1,87	0,67	0,87	-2,72

L'étude mentionne « Lorsque l'on additionne l'impact des différents aciers de l'éolienne (inoxydable, peu allié, renforcement, fonte) provenant tous de l'extraction du fer on obtient une contribution avoisinant les 40% de l'impact.

Dans l'hypothèse où cet acier serait produit intégralement en Chine, et que l'acier de l'étude ADEME serait produit en Europe (ce qui n'est a priori pas l'hypothèse de l'étude mais qui est conservateur), nous pourrions utiliser les chiffres de l'Agence Internationale de l'Energie² où le mix énergétique chinois est à 541 gCO₂/kWh contre 294g en Europe³, on passerait alors d'une émission de CO₂ de 12.7 g à 16.33 gCO₂eq/kWh. Les émissions seraient alors toujours en dessous de la moyenne du mix français et on pourrait estimer que le temps de retour passerait de 6 mois à 7.7 mois.

Reprenons les questions de la MRAe. Celle-ci souhaite que chaque projet indique :

- la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substitueront les projets : les productions d'électricité éolienne étant intermittentes, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que les projets indiquent comment l'électricité produite par les projets se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ; dans ce cadre, il serait utile de préciser si un dispositif de stockage ou de transformation d'électricité est prévu : dispositif de stockage permettant une injection d'électricité en période de pointe ou une production de carburants (exemple : hydrogène) ;

Les questions d'équilibrage du réseau ne sont pas à analyser à l'échelle d'un projet mais à l'échelle du périmètre d'équilibre du système électrique français. Il est de la responsabilité de RTE de gérer le réseau. Dans le choix des moyens de production à activer, les énergies renouvelables sont prioritaires et viennent donc réduire la consommation globale d'énergie fossile. La question de l'intermittence n'est pas un obstacle pour le gestionnaire qui dispose d'outils de prédiction météo très fiables à 24h (par ailleurs utilisés pour anticiper les besoins en chauffage électrique). De façon générale, plus le réseau contient de sources intermittentes et décorrélées (par exemple éolien et solaire ou éolien entre deux régions de France), et plus le système est stable, par un phénomène de foisonnement.

² : <https://ourworldindata.org/grapher/carbon-intensity-electricity>

³ : Source Agence Européenne de l'environnement : <https://www.eea.europa.eu/data-and-maps/data/co2-intensity-of-electricity-generation>

Pour en savoir plus, nous invitons les lecteurs à consulter ce lien⁴.

Le projet ne prévoit donc pas de moyens de production de stockage de l'électricité puisqu'il n'y a pas de demande spécifique du réseau électrique.

2. le temps de retour de l'installation au regard des GES en prenant en compte les émissions de GES générées dans le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celles économisées lors de l'exploitation ;

Ces réponses sont disponibles dans le rapport de l'ADEME cité précédemment.

3. l'ensemble des impacts évités par la substitution sans se limiter aux seuls aspects des gaz à effet de serre. Les avantages et les inconvénients d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. L'Ae s'est particulièrement interrogée sur la production de déchets et les rejets d'exploitation de toutes les productions d'énergie, notamment des plus importantes en France ».

Outre la réduction des gaz à effets de serre, l'utilisation de sources renouvelables permet :

1. De s'affranchir des variations de prix liées aux coûts des combustibles, ceux-ci étant gratuits pour l'éolien, le solaire et l'hydraulique.
2. De s'affranchir des risques de coupures d'approvisionnement (nous en voyons l'illustration actuelle sur le gaz)
3. De limiter le coût pour la France des dépenses de défense liées à la sécurisation des sources de combustibles (gaz ou uranium). Ce coût est non négligeable et non chiffré dans les comparatifs entre énergies.
4. De limiter la production et le stockage de déchets nucléaires.

⁴ <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/l-energie-de-a-a-z/tout-sur-l-energie/l-acheminement-de-l-electricite/le-dispatching>

7. La garde au sol

Le choix des éoliennes n'est pas encore fixé : toutefois, il y a une grande différence de garde au sol entre les 2 modèles, ce qui n'est pas sans impact sur l'avifaune.

La garde au sol des futurs aérogénérateurs peut être ramenée à 21 m alors que de nombreux points d'impacts avec les chauves-souris se situent à une hauteur inférieure à 30m. Vous n'avez pas répondu à la l'observation de la MRAe qui « déplore que le pétitionnaire n'ait pas conduit d'étude spécifique sur l'impact des éoliennes à faible garde au sol sur les chauves-souris et les oiseaux ». Qu'en est-il ?

Compte-tenu de la hauteur en bout de pale autorisée à ce jour par l'aviation civile et militaire (135m), les différents modèles d'éoliennes envisageables sur ce projet ont une garde au sol comme indiquée ci-dessous.

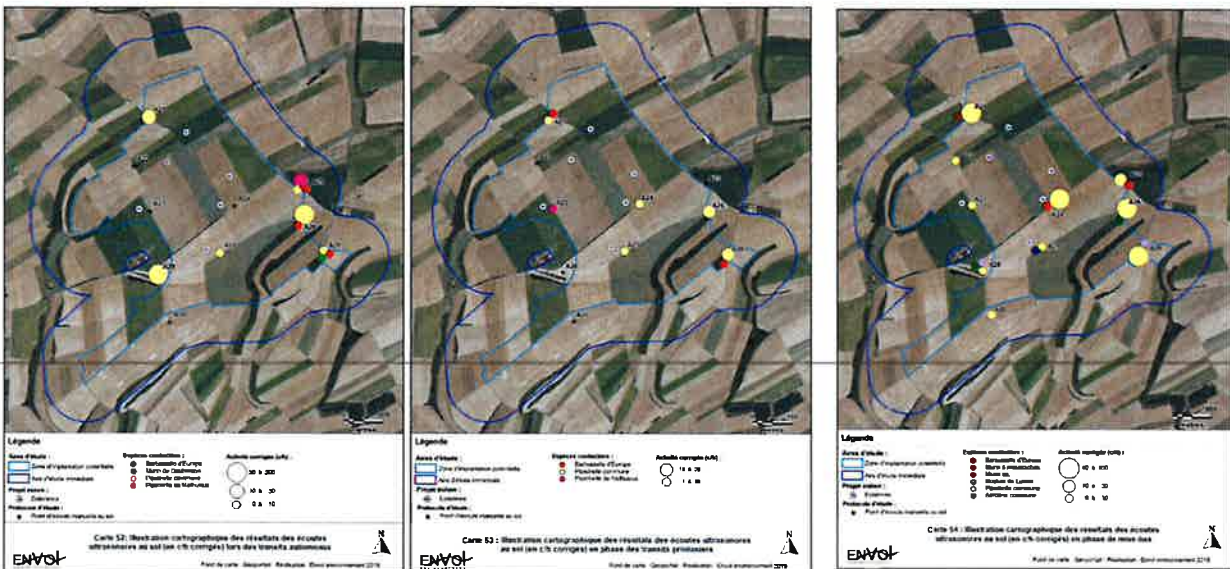
Modèle	Hauteur de moyeu [m]	Rayon [m]	Garde au sol [m]
Vestas V110	80	55	25
Nordex N117	76	58.5	17.5

Ces niveaux de garde au sol sont courants sur l'ensemble des parcs éoliens en exploitation. Les études environnementales ont pris en compte les activités avifaunes recensées sur le secteur et documenté les impacts des éoliennes dans le volet de l'étude écologique.

Comme l'indiquent les cartes suivantes de l'étude écologique (pièce 4.3) :

- carte 52 en page 241 en transit automnal,
- carte 53 en page 261 en transit printanier et
- carte 54 en page 277, en phase de mise bas,

il n'a pas été constaté d'activité excessive sur le point de mesure A24 à proximité de la haie la plus proche de E5 et E6.



Néanmoins et par principe de précaution, le pétitionnaire installera lors des premières années d'exploitation des capteurs d'activité de chauve-souris sur au moins 2 machines dont celle la plus proche de la haie afin de recenser les activités et affiner les plans de bridages qui seront préconisés par les services instructeurs.

Les plans de suivi des chiroptères sont indiqués dans l'étude écologique sur la figure 189 page 460 (comportements) :

Figure 189 : Planning estimatif des investigations de terrain pour l'étude des comportements des chiroptères vis-à-vis du fonctionnement du parc éolien

Thèmes	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.
Espèces résidentes					3 passages sur site						
Transits automnaux								3 passages sur site			

et figure 190 page 461 :

Figure 190 : Planning estimatif des investigations de terrain liées à l'étude des effets de mortalité sur les chiroptères

Thèmes	Jan	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.
Espèces résidentes					10 passages sur site					
Transits automnaux									16 passages sur site	

De plus, dans le cas où l'aviation civile ou militaire relèverait ces plafonds, le pétitionnaire s'engage, sous réserve d'acceptation par les services instructeurs, une augmentation de la hauteur de moyeu afin d'augmenter la garde au sol.

8. Impact visuel

- **Impact de nuit : Vous n'avez pas non plus répondu à la demande de la MRAe de présenter l'impact visuel de nuit depuis les villages les plus proches et depuis les secteurs protégés du bien UNESCO.**
- **Impact visuel des postes de livraison : y a-t-il possibilité de l'atténuer par des plantations alentour, positives pour la faune également ?**

1. L'impact visuel de nuit ne fait pas l'objet d'une méthodologie particulière et ne figure pas dans les études exigées par les services instructeurs. La réglementation européenne évolue vers un pilotage intelligent des balisages, qui pourront à terme être désactivés et ne se déclencher qu'à l'approche des aéronefs. A l'heure actuelle, les exploitants de parcs éoliens se conforment aux règlements du balisage diurne et nocturne sans pouvoir offrir d'alternative.
2. L'impact visuel des postes de livraison pourrait être atténué par des plantations ou des bardages. Réaliser des plantations autour du poste serait conditionné par les passages de câbles qui ne doivent pas être mis en péril du fait des racines mais c'est envisageable. En revanche compte-tenu de l'emplacement des postes par rapport aux éoliennes (une centaine de mètre), attirer une faune en ajoutant des plantations pourrait contribuer à augmenter la fréquentation des chiroptères et donc augmenter le risque de collision. De même, du point de vu des paysages qui sont ouverts, en particulier près du poste de livraison 1, venir mettre une haie brise-vue attirerait le regard vers cet objet en venant créer un bosquet artificiel dans un paysage ouvert et dépourvu de végétation.

Il est toutefois envisageable d'équiper le poste de livraison 2 d'un bardage bois, compte-tenu de sa proximité avec une haie.

9. Réseau électrique

- *Pourquoi l'impact des câbles en sous-sol n'est-il pas abordé dans le dossier, que ce soit pendant l'exploitation mais également après l'arrêt de l'installation ? Si l'on considère tous les parcs situés dans cette zone, quel est l'impact cumulé sur le sol de tous ces câbles (3 câbles de cuivre ou aluminium, 1 ruban de cuivre et 1 gaine PVC avec des fibres optiques) ?*
- *Réseau électrique externe : Un branchement sur le poste source de Marolles représente 17 km de câbles supplémentaires. Un tel impact a-t-il été appréhendé en termes environnemental mais également financier ?*

1. L'impact des câbles en sous-sol : Les câbles enterrés sont semblables à tous les câbles enterrés du réseau électrique national. Lors de la fin de l'exploitation du parcs, l'ensemble des câbles électriques et fibres optiques seront intégralement retirés et recyclés.
2. Le réseau électrique externe : En termes financier, un raccordement jusqu'à 25 km est généralement soutenable. L'impact environnemental des raccordements ne peut être évalué sans connaître précisément le tracé entre le site de production et le site de raccordement. Les câbles sont de façon générale installés en bordures de routes comme les autres composants des réseaux (câbles BT et HTA Enedis, réseaux de fibres optique). Le gestionnaire du réseau électrique sera nécessairement amené à effectuer des pilotages plus dynamiques de ses réseaux afin d'intégrer plus de parcs sans nécessairement devoir investir dans des capacités supplémentaires de transformation.

10. Travaux

Quels seront les villages traversés pendant les travaux ? une information de la population sur ce sujet est-elle prévue ?

L'itinéraire sera déterminé au moment de la contractualisation du contrat de fourniture des éoliennes et discuté avec les maires des communes traversées. La population sera concertée en amont suivant un mode de communication à définir avec les maires concernés. Ils seront ensuite informés avant la livraison des composants des éoliennes.

« Parmi les itinéraires possibles, deux sont envisagés comme indiqué en page 201 de l'Etude d'Impact :

- Soit, les convois arriveront par le Nord et la RD54 qui passe par DAMPIERRE-SUR-MOIVRE ;
- Soit, ils arriveront par le Sud depuis la N44 et passeront par les hameaux de Coulvagny et de la Cense des Prés.

Ces deux trajets emprunteront des voies communales et rurales praticables dont certaines ont au préalable été renforcées pour l'accessibilité aux divers parcs éoliens présents aux alentours.

La société TENERGIE n'ayant pas encore déterminé le modèle d'éoliennes, et donc leurs fournisseurs, le trajet emprunté par les convois exceptionnels ne peut donc être choisi définitivement. Le maître d'ouvrage, le constructeur et le transporteur des éoliennes, identifieront l'itinéraire de moindre impact et définiront les aménagements nécessaires au passage des convois.

Au vu du nombre d'éoliennes installées dans le secteur, le transport et la livraison des éléments ne semblent pas être un point bloquant pour ce nouveau projet qui bénéficiera de certains aménagements déjà réalisés. »

11. Zones enherbées et haies arbustives

Quelles sont leurs modalités de mise en place de ces zones enherbées et des haies : sur quelles parcelles ? Pouvez-vous fournir un plan de localisation ? Quelles sont les mesures prises pour garantir la durabilité de cette mesure (contrat de location, autre ?) ?

Les zones enherbées n'ont pas encore été sécurisées et feront l'objet d'échanges avec les agriculteurs et les maires voisins du projet. Comme mentionné dans l'étude écologique page 458, les haies seront plantées prioritairement dans le couloir migratoire situé au Sud-Est de la zone d'étude (voir la carte ci-dessous de la page 459).



La durée des accord fonciers liés à cette implantation de haies sera au minimum de 30 ans.

Nous privilégierons les parcelles des propriétaires ayant des éoliennes car nous avons déjà signé avec eux une « convention de mise en œuvre de mesures agro-environnementales » pour formaliser leur participation active au suivi environnemental.

L'écologue en charge de l'étude écologique sera mandaté avant la construction pour nous accompagner dans le choix de la meilleure zone.

Par ailleurs, comme le pétitionnaire s'y est engagé dans le cadre de sa réponse en date du 29/04/2022 à l'avis de la MRAe et repris dans l'étude écologique en page 456 : L'accord des propriétaires et exploitants sera dans tous les cas fourni à l'administration avant le démarrage des travaux et le pétitionnaire s'engage à planter les haies dans l'année qui suit l'obtention de l'autorisation environnementale et au plus tard au démarrage des travaux.

12. Suivi ornithologique

Quelle sera sa fréquence ? Quelles seront les mesures correctives éventuelles ? Quels sont les modes de contractualisation de ces mesures ?

Pourquoi les mesures de protection du busard annoncées dans le dossier (suivi de l'envol, convention avec les agriculteurs, suivi des moissons et sauvetage des nids) ne sont pas reprises pour l'Œdicnème pour lequel la protection reste « éventuelle » ? p.25

Le suivi ornithologique sera effectué conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 et aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018.

Le planning est disponible sur la figure 192 de la page 463 :

Figure 192 : Planning estimatif des investigations de terrain pour l'étude des comportements de l'avifaune vis-à-vis du fonctionnement du parc éolien

Jan.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
passages		3 passages		4 passages					3 passages		2

Ce suivi sera effectué durant les deux premières années d'exploitation et répété tous les 10 ans.

Pour le busard un suivi spécifique sera effectué les 5 premières années et pour l'Œdicnème les 3 premières années. Ils sont détaillés dans l'étude écologique pour le busard en page 452 et pour l'Œdicnème en page 453.

Les mesures préconisées seront mises en place sous la supervision de l'écologue qui a réalisé l'étude d'impact et seront validées par les services de la DREAL.

Concernant les suivis des busards, nous souhaitons préciser que l'idée énoncée page 452 « Une fois le nid d'un couple de busard localisé, nous avertirons immédiatement la LPO Champagne-Ardenne avec laquelle un travail d'assistance sera mis en place au cours de la phase de détection du nid découvert. » n'engage pas la LPO, le pétitionnaire n'ayant pour l'heure pas encore discuté ce sujet avec l'association. L'idée est d'engager une association locale ou un bureau d'étude de référence pour partager les résultats de cette démarche de protection du nid qui sera dans tous les cas effectuée.

Concernant l'Œdicnème, nous souhaitons préciser les termes de la page 453 (de l'étude écologique) : il s'agit de protéger tous les nids qui pourraient être éventuellement découverts et non pas d'éventuellement les protéger.

De façon plus large sur le sujet ornithologique, nous partageons la vision de LPO sur le besoin de coordination des suivis sur la zone élargie aux groupes de parcs éoliens autour de ce projet, car la stratégie de concentration d'éolionnes sur un territoire pose un certain nombre de sujets, tout comme l'alternative qui consisterait à éviter les concentrations. Il pourrait s'agir par exemple de mener une action collective des développeurs et opérateurs de la zone pour en financer les moyens d'études.

13. Retombées économiques

p. 30 : Estimations données pour taxes et impôts locaux. Quelles sont les fourchettes de prix pour la location des terrains ?

La location des terrains d'implantation des éoliennes est une donnée confidentielle que nous ne souhaitons pas rendre publique.

14. Bien UNESCO

Le dossier fait mention que : « Ainsi, à l'instar de ce qui prévaut aux échelles éloignée et rapprochée, un important travail d'harmonisation devra être engagé du point de vue de la matrice paysagère, afin de respecter la méthodologie ainsi que les recommandations de la Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne vis-à-vis de la zone d'engagement du bien UNESCO ». Qu'en est-il ?

La Charte recommande de travailler à la densification des parcs. Le travail paysager a consisté à faire évoluer le projet en prenant en compte toutes les contraintes présentes. Ainsi, 3 variantes sont présentées dans l'étude paysagère en page 92 et les suivantes. Le contexte éolien déjà présent dans l'aire d'étude a été un support de travail. Dans le scénario retenu, l'implantation est rigoureuse et renvoie aux alignements d'éoliennes existants, aux exploitations des terrains très géométriques et aux lignes de forces (reliefs, cours d'eau, axes de communication) orientées nord-est / sud-ouest.

Ce troisième scénario vient épouser les jeux de relief en conservant des altimétries proches entre les différentes éoliennes. Ainsi implantées, les éoliennes apportent un rythme déjà présent sur le territoire et se fondent complètement aux parcs déjà existants.

Pour ce parc en particulier, les vignes les plus proches sont situées sur des coteaux au Sud-Sud Est du projet à 4.9 km. Depuis ces vignes, il n'y aura pas de perceptibilité forte des éoliennes compte-tenu du relief collinaire.

II – Réponses aux observations du public

1. Coordination des études avec les 2 autres projets (en réponse à l'association S.A.P.E)

Le développement du projet de parc éolien de la Moivre a été mené en parallèle de 2 autres projets éoliens, portés respectivement par Quadran (Projet de ferme éolienne de Bermont) et Ostwind (projet de ferme éolienne de la SEPE La Blanche Cote).

Dans un souci de cohérence des études et de lisibilité pour les riverains, Tenergie Développement, Quadran et Ostwind se sont concertés et ont proposé aux Services de l'Etat (qui en ont accepté le principe en Mars 2017) de mutualiser les 3 volets de l'étude d'impact environnementale : études acoustique, paysagère, et écologique.

Cette démarche avait pour objectif de :

- Faciliter l'identification des projets pour les riverains, élus, services de l'Etat ;
- Assurer la cohérence des études pour les 3 projets, en particulier dans l'identification des impacts cumulés.

L'association questionne en particulier une densité de projet, que le pétitionnaire constate. Cette constatation signifie qu'il faut d'autant plus être vigilants aux impacts cumulés lorsqu'on envisage un projet dans une zone de contexte éolien dense. C'est à l'issue d'études, mais aussi de concertations, qu'on peut finalement évaluer si un projet supplémentaire est acceptable.

CONCLUSION : Cette démarche a donc permis de fournir des études cohérentes et permettant d'appréhender les 3 projets éoliens dans une même approche, dans le cadre d'une démarche validée par les Services de l'Etat.

2. Densité paysagère et proximité du Bien Unesco (en réponse à l'association S.A.P.E)

Le parc éolien de la Moivre s'inscrit au sein d'un territoire globalement favorable à l'éolien d'un point vu paysager (Schéma Régional Eolien, Plan Paysage du Vignoble de Champagne), et de ce fait déjà bien pourvu en parcs existants. Une attention doit toutefois être portée à la proximité des « Coteaux, Maisons et caves de Champagne »

Projet Eolien de la Moivre

reconnues au titre du Patrimoine Mondial UNESCO, et de l'intégration du parc au sein de la zone d'exclusion définie par la Charte UNESCO.

Pour cette raison, la conception du projet s'est orientée vers un scénario d'implantation permettant de ne pas s'inscrire en extension des parcs existants, mais bien de s'inscrire au sein même de ces parcs afin de limiter l'effet de saturation visuelle. Les dimensions des éoliennes ont également été choisies afin de tenir compte de ce contexte existant.

S'agissant plus spécifiquement de la protection du Bien Unesco « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », la Mission précise dans son avis en date du 11 Octobre 2022 transmis dans le cadre de l'enquête publique :

- La charte éolienne élaborée en 2018 par la Mission préconise en **zone d'exclusion, de ne pas développer de nouveau parc éolien sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble. Dans le cas d'une extension d'un parc existant, le projet doit respecter la trame d'implantation existante, les hauteurs des machines déjà implantées et ne pas fermer l'horizon. Cette extension doit alors considérer le paysage environnant, sa géographie, sa topographie et ses composantes.**

S'agissant spécifiquement du projet de parc éolien de la Moivre, la mission précise par ailleurs :

Même s'il ne respecte pas toutes les conditions favorables d'intégration dans son environnement tel qu'évoqué dans la Charte éolienne élaborée par la Mission notamment du fait de l'aggravation de l'effet d'encerclement pour certaines communes, et par le choix discutable de la variante de forme géométrique retenue, ce choix d'implantation des nouvelles éoliennes, les couleurs des éoliennes et des postes de livraison permettraient de faciliter leur insertion dans le paysage local et de potentiellement de tirer parti de « l'écran » visuel formé par la densité du motif éolien existant ou autorisé. Le respect de la hauteur moyenne des aérogénérateurs des parcs voisins (environ 150 m), tel que proposé par le porteur de projet, permettrait également à ce projet de parc éolien de s'intégrer au mieux visuellement dans la trame éolienne existante.

La perception lointaine des éoliennes depuis les secteurs viticoles les plus proches semble ainsi limitée. Les éléments fournis par le porteur de projet démontrent que la co-visibilité avec le motif éolien depuis le vignoble ne semble pas aggravée par ce projet de nouveau parc éolien.

En conclusion, en application des compétences qui lui ont été dévolues par l'UNESCO afin de préserver l'authenticité et l'intégrité du bien, notre Mission ne s'oppose pas à la réalisation du parc éolien de la Moivre, dans un contexte de proximité de la zone d'engagement et du Bien qui a été retenue par l'UNESCO lors de l'inscription des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sur la Liste du patrimoine mondial. La Mission attire toutefois l'attention sur la densité importante de parcs éoliens sur ce secteur du territoire départemental, source d'impacts paysagers en termes d'occupation des horizons, conduisant localement à des phénomènes de saturation visuelle aux abords de la vallée de la Marne et du vignoble des Coteaux Vitryats.

CONCLUSION : Le projet éolien a été développé dans une zone de non-covisibilité depuis les Coteaux. Nous partageons le point de vigilance de la Mission sur la densité des parcs dans cette zone.

3. Critique générale de l'énergie éolienne et des énergies renouvelables (en réponse à l'association S.A.P.E)

Dans son courrier d'observations en date du 21 Octobre 2022 transmis dans le cadre de l'enquête publique, l'association SAPE (Stop Aux Projets Eoliens) formule une critique générale à l'égard de l'énergie éolienne, reprenant à son compte des arguments classiques portés par les associations nationales d'opposants à l'énergie éolienne telles que la FED (Fédération Environnement Durable) ou la fédération Vent de Colère.

Les observations et critiques émises sur l'énergie éolienne et les choix d'orientations énergétiques de la France sortent du périmètre de cette enquête publique, qui porte spécifiquement sur le projet éolien de la Moivre, et ne sont donc pas recevables.

Tenergie Développement tient toutefois à rappeler que le présent projet s'inscrit dans un cadre réglementaire particulièrement étoffé, s'appuyant sur plusieurs années de développement, de concertation avec les acteurs locaux, et d'études environnementales/paysagères/techniques poussées dont l'examen est soumis à l'instruction attentive des Services de l'Etat.

Tenergie Développement s'est attaché dans le cadre de ce dossier, à étayer ses réponses et argumentations sur des documents officiels référencés et vérifiables, provenant d'entités publiques reconnues pour leur impartialité et leurs compétences (RTE, ADEME, documents et schéma de planifications territoriaux SRE, S3REN, SRADDET, SCOTT, PLU, ...).

Nous invitons le lecteur à les consulter pour une compréhension plus complète.

- Sur le sujet de l'intermittence, elle n'est sensible qu'au niveau micro-local du projet. Nous invitons l'association à consulter le site [éCO2mix⁵](https://www.rte-france.com/eco2mix) de RTE qui permet de visualiser en temps réel le mix énergétique français, mais aussi le site du réseau espagnol REE⁶, qui présente en direct ses courbes de prévisions. Paradoxalement, un mix énergétique avec plus de sources décorrélées, même intermittentes, est plus stable.
- Sur le sujet de la décarbonation du mix, nous invitons l'association à réfléchir aux les conséquences des autres sources de décarbonation, en particulier de l'énergie nucléaire qui décarbone le mix mais au prix d'un impact long terme difficile à quantifier mais d'une durée connue de plusieurs centaines de milliers d'années.
- Sur la sécurité d'approvisionnement, la réflexion est européenne car le système électrique métropolitain français est interconnecté ; les données d'éCO2mix permettent de s'en rendre compte. Actuellement, lorsque le parc nucléaire français est en maintenance l'électricité est importée des pays voisins. Fonctionnant à partir de sources d'énergies gratuites (le soleil, le vent ou l'eau), les énergies renouvelables garantissent une souveraineté ainsi qu'une stabilité sur les prix en s'affranchissant des aléas géopolitiques.
- Sur la compétitivité des énergies renouvelables nous invitons l'association à lire les dernières publications des appels d'offres de l'éolien terrestre qui contractualisent sur des durées de 20 ans à 67.5 EUR/MWh. Dans des contextes de crises comme celle que nous traversons, cette énergie bon marché est une démonstration supplémentaire de la compétitivité de l'éolien. Elle apporte en outre dans les contextes de prix de marchés élevés une source de revenus à l'état qui conserve le gain entre prix de marché et le prix de rachat de cette électricité.
- Sur le non-respect de l'environnement nous invitons l'association à prendre connaissance des différentes études contenues dans l'étude d'impact.

Conclusion : L'éolien fait régulièrement débat en France, de façon un peu plus sensible en période électorale et un peu moins lors des crises énergétiques. Le pétitionnaire est une entreprise responsable qui prend en compte les impacts environnementaux, paysagers et humains au niveau de chacun de ses projets. Nous invitons l'association à une rencontre d'échange pour développer l'ensemble de ces sujets parfois très techniques.

⁵ <https://www.rte-france.com/eco2mix/la-production-deelectricite-par-filiere>

⁶ <https://demanda.ree.es/visiona/peninsula/nacional/total>

4. Raccordement du parc éolien de la Moivre au réseau national, saturation des postes sources (en réponse à l'association S.A.P.E)

Cette thématique a d'ores et déjà été soulevée par la MRAe dans son avis en date du 8 février 2022, les réponses fournies par le pétitionnaire sont intégrées au mémoire en réponse en date du 29 Avril 2022. Nous rappelons ici les principaux éléments, et renvoyons le lecteur vers ces 2 documents pour une réponse plus complète :

« Aujourd'hui il est impossible de préjuger du ou des Postes Sources sur lesquels le projet éolien de la Moivre sera raccordé, le S.3.R.E.N.R. étant en cours de révision et les arbitrages des différents travaux RTE/Enedis n'étant pas encore actés, de même que les positions des futurs Postes Sources qui seront construits dans cette zone.

Nous pouvons faire des hypothèses sur un raccordement vers un poste source et même sur un tracé, mais :

- *Nous n'avons aucun moyen de connaître le raccordement de référence qui sera retenu à notre entrée en file d'attente ;*
- *Nous n'avons aucun moyen de préjuger du tracé qui sera finalement retenu par ENEDIS, tracé qui dépendra de notre raccordement mais également des éventuels autres travaux d'infrastructures électriques qu'Enedis déploiera à ce moment-là ;*

La jurisprudence récente rappelle que le maître d'ouvrage ne maîtrise pas, à la date du dépôt de la demande, le tracé exact du raccordement externe.

Il est néanmoins requis d'indiquer dans l'étude d'impact des développements sur le raccordement externe tel qu'envisagé ou « probable », ici « prévisible » selon l'AE câbles souterrains, tracé(s) prévisible(s), conséquences potentielles sur l'environnement, si par exemple une zone humide est à proximité de ce tracé envisagé, ou autre). C'est ce que demande l'autorité environnementale ici.

Selon les données mises à disposition par RTE/ENEDIS, deux postes sources sont localisés sur la commune de LA CHAUSSEE-SUR-MARNE à environ 7 kilomètres du projet. Un troisième poste source est présent à MAROLLES, localisé à 16 km environ au Sud du projet.

A ce jour, la solution de raccordement au Réseau Electrique est en attente de la révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (Source : Révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) du Grand Est – Projet de Schéma, septembre 2020).

Puisque la destination, le tracé de raccordement et les travaux d'installation sont sous la responsabilité du gestionnaire de réseau, les modalités de raccordement externe au projet ne sont pas encore définies. Le poste source de raccordement se trouvera très probablement autour de la Chaussée-sur-Mame.

Toujours selon le S3REnR Grand Est en révision, un projet de création de poste source 51-01 et 51-02 permettrait d'assurer la liaison entre le poste de livraison Parc Eolien de la Moivre au poste source, si celui de La Chaussée n'est plus disponible au moment du raccordement. La zone électrique considérée est constituée du sud du département de la Marne et du nord du département de l'Aube. Cette zone est la plus dynamique de la région Grand Est pour le raccordement de la production éolienne.

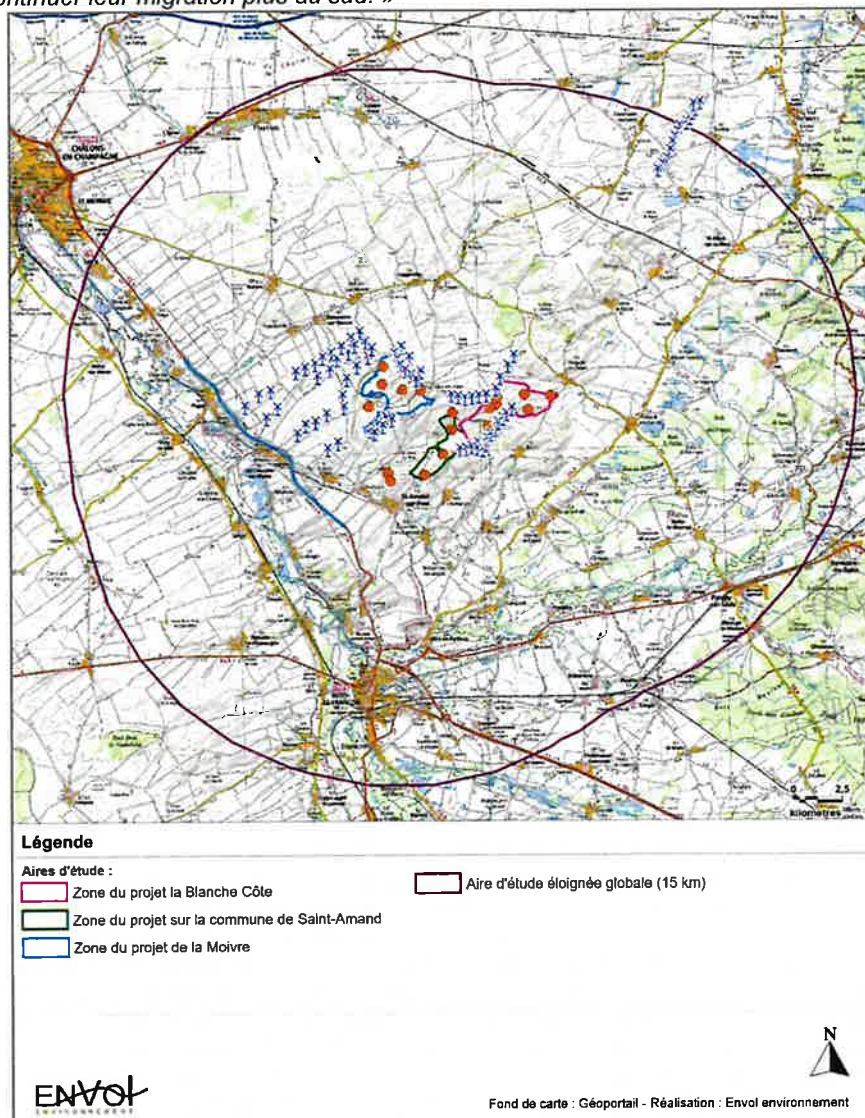
Le raccordement électrique externe à l'installation, c'est-à-dire entre les postes de livraison qui seront créés et le réseau public d'électricité existant, est réalisé sous la responsabilité du Gestionnaire de Réseau compétent. Il incombe donc au Gestionnaire de Réseau compétent de réaliser les travaux de raccordement sous sa propre Maîtrise d'Ouvrage après en avoir obtenu l'autorisation. »

5. Couloirs de migration des oiseaux / Schéma Régional Eolien (SRE) (point soulevé par l'association S.A.P.E et la Ligue de Protection des Oiseaux)

Cette thématique a été abordée dans le cadre de l'étude d'impact environnemental du dossier, plus particulièrement dans son volet étude écologique.

La MRAe, dans son avis en date du 8 février 2022, l'aborde également, les réponses fournies par le pétitionnaire sont intégrées au mémoire en réponse en date du 29 Avril 2022. Nous rappelons ici les principaux éléments, et renvoyons le lecteur vers ces 2 documents pour une réponse plus complète :

« Ainsi, en combinant ces études, l'ensemble de la migration a donc été étudié sur le secteur défini sur la cartographie ci-après. La migration sur les secteurs au nord et au sud du projet éolien de la Moivre a donc bien été évaluée. Ainsi, les oiseaux passent préférentiellement sur la zone du projet éolien de La Blanche Côte, soit à l'Est du projet de la Moivre puis, comme observé au cours du suivi de la LPO, une grande partie des oiseaux traversent le parc éolien des Côtes de Champagne pour continuer leur migration plus au sud. »



Carte 1 : Parcs éoliens dont le suivi a été intégré à l'étude

Enfin, de nouveaux suivis de mortalité ont été portés à notre connaissance sur les parcs éoliens voisins. Bien qu'il ne s'agisse pas de suivis comportementaux de la migration des oiseaux, l'évaluation de la mortalité en période de migration permet d'évaluer le flux et les conséquences directes des éoliennes sur les oiseaux en cette période. Les synthèses de ces suivis ont été ajoutées en page 404 de l'étude écologique.

Ces paragraphes de synthèse ont été ajoutés en page 236 de la pièce n°4.1 : l'Etude d'Impact.

Ainsi, un suivi de la mortalité a été réalisé par Biotope en 2015 sur les éoliennes de Côte de Champagne et Côte de Champagne Sud. Les 19 éoliennes ont été prospectées à 12 reprises entre le 06 août et le 23 octobre 2015. Au total, 15 cadavres d'oiseaux et 5 de chauves-souris ont été retrouvés. Onze des oiseaux retrouvés étaient des roitelets. Biotope explique en partie ces résultats par un afflux 3 à 4 fois supérieur à la norme cette année, induisant alors une hausse de la mortalité pour cette espèce en particulier. La mortalité est estimée entre 1,8 et 5,2 cas de mortalité par éolienne sur la période de début août à fin octobre, soit au final une mortalité plutôt faible. En effet, l'étude de la LPO réalisée en 2017 indique que 60% des cadavres des parcs prospectés et pris en compte dans l'étude ont été retrouvés durant la période des migrations postnuptiales. Il est donc raisonnable de penser que la mortalité sur l'année se situe entre 3 et 10 cas de mortalité par éolienne pour le parc de Côte de Champagne. Selon cette même étude, la mortalité serait de 0,3 à 18 cadavres par éolienne et par an sur l'ensemble des parcs étudiés en France, avec une moyenne autour de 7. Ainsi, malgré un passage des oiseaux de part et d'autre du parc mais également entre les éoliennes comme observé par la LPO, la mortalité n'apparaît pas comme forte sur le parc éolien de Côte de Champagne.

Un second suivi de mortalité a été réalisé par Airele sur le parc éolien de Vanault-le-Châtel entre avril et fin octobre 2016, avec un total de 42 passages. Le suivi a été intensifié en période des migrations postnuptiales avec 2 passages par semaine entre mi-août et fin octobre pour un passage par semaine entre avril et mi-août. Les 10 éoliennes ont été suivies. Un cadavre de Roitelet à triple-bandeau a été retrouvé entre début avril et fin mai, aucun entre début juin et mi-août. La mortalité est donc faible, voire très faible sur ces deux périodes. Enfin, en période des migrations postnuptiales, six cadavres ont été découverts, correspondant à trois roitelets à triple-bandeau, deux rougegorges familiers et un Gobemouche noir. Le bureau d'étude conclut sur une mortalité faible pour la période et l'intensité de la prospection.

Ainsi, les résultats de ces deux suivis confortent des impacts faibles des parcs éoliens aux alentours concernant les risques de collisions de l'avifaune, y compris en période de migration. »

6. Chiroptères : Distance des éoliennes aux boisements, et garde au sol (point soulevé par l'association S.A.P.E)

Cette thématique a été abordée dans le cadre de l'étude d'impact environnemental du dossier, plus particulièrement dans son volet étude écologique.

La MRAe, dans son avis en date du 8 février 2022, l'aborde également, les réponses fournies par le pétitionnaire sont intégrées au mémoire en réponse en date du 29 Avril 2022. Nous rappelons ici les principaux éléments, et renvoyons le lecteur vers ces 2 documents pour une réponse plus complète :

«

En page 307 de l'étude écologique, il est exposé que les enjeux sont considérés comme forts le long des lisières et jusqu'à 50 mètres de ceux-ci. De 50 à 100 mètres, les enjeux sont considérés comme modérés : « L'activité diminuant en s'éloignant des boisements, les enjeux chiroptérologiques sont qualifiés de fort jusqu'à 50 mètres de ces milieux et modérés de 50 à 100 mètres. Au-delà, c'est-à-dire au-delà de 100 mètres, nous considérons que les enjeux chiroptérologiques correspondent à ceux identifiés pour les milieux ouverts. En effet, après plus de dix années d'expérience acquises par notre bureau d'études sur le terrain, nous constatons que l'activité des chiroptères décroît très fortement à mesure de l'éloignement de l'enquêteur des lisières boisées et des haies. A partir d'une cinquantaine de mètres des linéaires boisés, l'activité chiroptérologique devient généralement faible et se trouve principalement représentée par quelques espèces les plus ubiquistes comme la Pipistrelle commune. Ce point de vue est aussi partagé par les experts chiroptérologues allemands Kelm, Lenski, Toelch et Dziock (2014) qui soulignent que la majorité des contacts est obtenue à moins de 50 mètres des lisières et des haies (cf. figures ci-après). Au-delà de cette distance, le nombre de contacts de chiroptères diminue très rapidement jusqu'à devenir très faible à plus de 100 mètres. »

Par ailleurs, le suivi de mortalité réalisé par Biotope sur les 19 éoliennes du parc éolien des Côtes de Champagne ne révèle pas de mortalité chiroptérologique supérieure au niveau des éoliennes situées pourtant à moins de 100 mètres au niveau du mât, soit moins de 50 mètres en bout de pale d'un linéaire boisé. La mortalité a été globalement faible sur

Projet Eolien de la Moivre

l'ensemble du parc pour la période étudiée, soit de début août à fin octobre avec 5 cadavres de chiroptères retrouvés dont deux Noctules communes, une Noctule de Leisler et un Oreillard roux. La compétence de l'observateur ne peut être remise en cause lors de ce suivi puisque 11 roitelets ont été retrouvés, oiseau de taille équivalente aux chauves-souris. Ainsi, en se basant sur les résultats de l'état initial et notre expérience dans la région, les enjeux sont considérés comme faibles en milieu ouvert, soit dès 100 mètres au-delà des éléments boisés. »

Sur la justification de l'implantation d'éoliennes avec une faible garde au sol :

La contrainte principale est d'ordre technique et vient du plafond imposé par l'aviation civile à 335m NGF.

Il existerait une possibilité d'alignement du plafond de l'aviation civile sur celui de l'aviation militaire (352m NGF). Si le relèvement de ce plafond est confirmé, nous n'augmenterons pas le diamètre du rotor mais la hauteur de la tour, augmentant ainsi la garde au sol. »

7. Etude radar (point soulevé par l'association Ligue de Protection des Oiseaux)

Le contexte éolien dense de sur la zone du projet est une réalité. Il convient effectivement de questionner les services instructeurs et les acteurs de la planification sur la meilleure solution pour atteindre les objectifs de production renouvelable entre densifier certains secteurs ou au contraire répartir les projets sur le territoire. Ces choix stratégiques, qui doivent permettre au final de produire de façon qualitative un maximum d'énergie renouvelable avec le minimum d'impact, ne sont pas aisés car multicritères.

L'impact paysager de parcs éoliens répartis de façon plus harmonieuse sur le territoire impacterait plus de riverains qu'une centralisation, mais de façon moins intense.

L'impact environnemental, qu'il s'agisse de la faune ou de la flore, est peut-être moindre dans un développement plus aéré, mais cela dépend des espèces concernées.

Les développeurs et opérateurs de projets éoliens doivent non seulement composer avec les impacts paysagers et environnementaux, mais surtout travailler dans des zones sans contrainte technique et les espaces disponibles sont dans certains secteurs très limités.

Certaines de ces contraintes techniques, notamment celles liées à l'aviation civile et militaire ont des solutions techniques. Libérer ces zones permettrait de moins concentrer les parcs.

Dans un contexte comme celui du parc éolien de Moivre, la concentration des parcs de la zone nécessite effectivement une action coordonnée des opérateurs afin de structurer et centraliser un suivi. Les outils radars sont tout aussi performants que coûteux. Il conviendrait de systématiser un suivi de façon centralisée, dont les coûts seraient répartis entre parcs en opération et parcs en développement (à l'image de la contribution des projets dans le cadre du S3RENr).

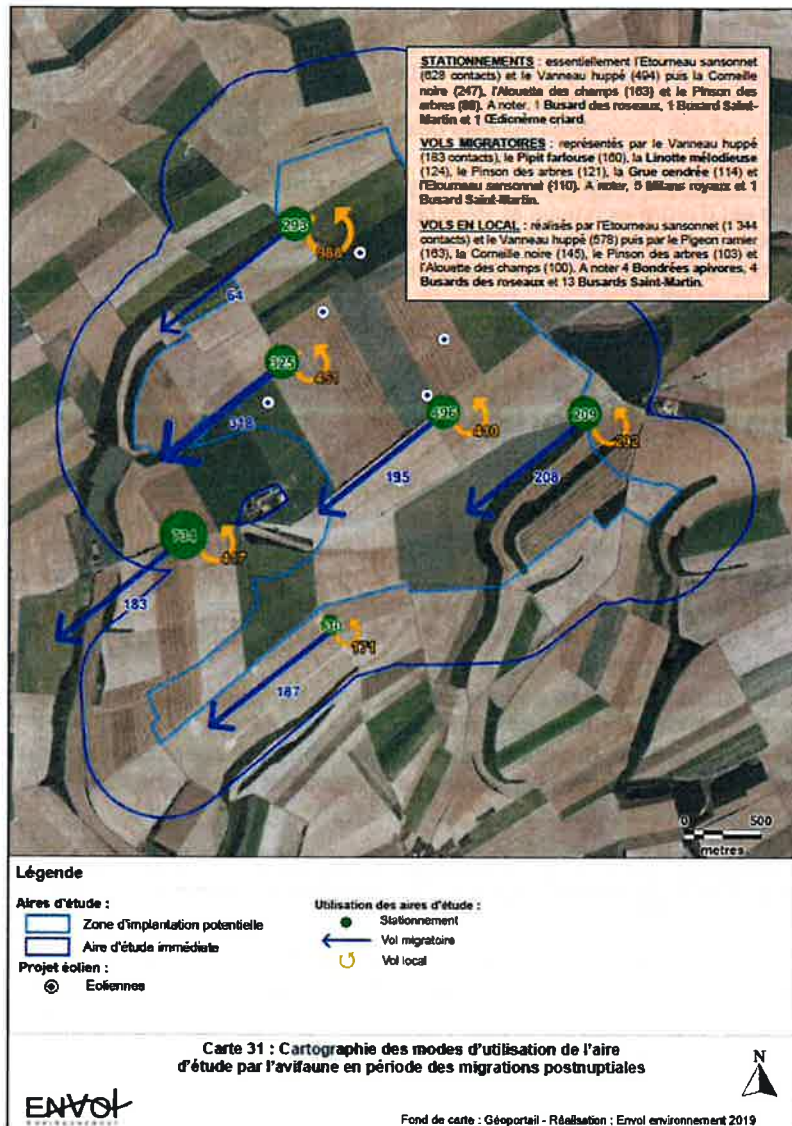
Conclusion : La décision du lancement d'études de suivi sur une zone large dépasse le cadre de ce projet, mais nous contribuerons volontiers à la mise en place d'une action coordonnée.

8. Schéma d'implantation du projet (point soulevé par l'association Ligue de Protection des Oiseaux)

L'association relève que la haie traverse la zone dans sa quasi-totalité. Sa longueur de 1150m et sa densité sont à relativiser à l'échelle de l'implantation retenue. La haie traverse l'axe entre l'éolienne 5 et l'éolienne 6, mais elle ne constitue pas un élément central dans l'implantation.

La haie dont il est question, partant de la ferme de Mentarah, est répertoriée sur la carte 42 de l'étude écologique (page 179) comme un enjeu fort.

La carte 31 de l'étude écologique, reprise ci-dessous, indique que le nombre de vols migratoires observés près du n'est pas significatif, en comparaison avec d'autres trajets plus au Nord de Mentarah.



L'association questionne également la proximité des éoliennes 5 et 6 avec les haies, qui peuvent nuire à l'activité des chiroptères.

Nous avons déjà répondu aux interrogations de la MRAe sur ce point, nous reprenons ci-dessous la réponse :

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **supprimer l'éolienne T5 dont le mât est à 125m de la haie centrale et les pales à moins de 80 m de celle-ci ;**
 - **justifier la présence de l'éolienne T6 à proximité de la haie centrale et le cas échéant la déplacer, voire la supprimer ;**
 - **rendre plus contraignant le bridage en faveur des chiroptères dans l'attente du rapport de suivi environnemental post-implantation ;**
 - **justifier l'implantation d'éoliennes avec une faible garde au sol.**
- Elle recommande également de présenter une analyse des suivis environnementaux réalisés sur les parcs voisins.**

Sur les deux premiers points :

En page 307 de l'étude écologique, il est exposé que les enjeux sont considérés comme forts le long des lisières et jusqu'à 50 mètres de ceux-ci. De 50 à 100 mètres, les enjeux sont considérés comme modérés : « L'activité diminuant en s'éloignant des boisements, les enjeux chiroptérologiques sont qualifiés de fort jusqu'à 50 mètres de ces milieux et modérées de 50 à 100 mètres. Au-delà, c'est-à-dire au-delà de 100 mètres, nous considérons que les enjeux chiroptérologiques correspondent à ceux identifiés pour les milieux ouverts. En effet, après plus de dix années d'expérience acquises par notre bureau d'études sur le terrain, nous constatons que l'activité des chiroptères décroît très fortement à mesure de l'éloignement de l'enquêteur des lisières boisées et des haies. A partir d'une cinquantaine de mètres des linéaires boisés, l'activité chiroptérologique devient généralement faible et se trouve principalement représentée par quelques espèces les plus ubiquistes comme la Pipistrelle commune. Ce point de vue est aussi partagé par les experts chiroptérologues allemands Kelm, Lenski, Toeich et Dziock (2014) qui soulignent que la majorité des contacts est obtenue à moins de 50 mètres des lisières et des haies (cf. figures ci-après). Au-delà de cette distance, le nombre de contacts de chiroptères diminue très rapidement jusqu'à devenir très faible à plus de 100 mètres. »

Par ailleurs, le suivi de mortalité réalisé par Biotope sur les 19 éoliennes du parc éolien des Côtes de Champagne ne révèle pas de mortalité chiroptérologique supérieure au niveau des éoliennes situées pourtant à moins de 100 mètres au niveau du mât, soit moins de 50 mètres en bout de pale d'un linéaire boisé. La mortalité a été globalement faible sur l'ensemble du parc pour la période étudiée, soit de début août à fin octobre avec 5 cadavres de chiroptères retrouvés dont deux Noctules communes, une Noctule de Leisler et un Oreillard roux. La compétence de l'observateur ne peut être remise en cause lors de ce suivi puisque 11 roitelets ont été retrouvés, oiseau de taille équivalente aux chauves-souris. Ainsi, en se basant sur les résultats de l'état initial et notre expérience dans la région, les enjeux sont considérés comme faibles en milieu ouvert, soit dès 100 mètres au-delà des éléments boisés.

Au final, l'ensemble des éoliennes étant bridées d'avril à octobre, les risques de collisions ou barotraumatisme à l'égard des chauves-souris seront très faibles. Le projet éolien aura donc un impact très faible sur les chiroptères.

Sur le troisième point : « rendre plus contraignant le bridage en faveur des chiroptères dans l'attente du rapport de suivi environnemental post-implantation » :

Suite à la demande de compléments de la DREAL, le bridage a déjà étendu d'Avril à Octobre.

Sur la justification de l'implantation d'éoliennes avec une faible garde au sol :

La contrainte principale est d'ordre technique et vient du plafond imposé par l'aviation civile à 335m NGF.

Il existerait une possibilité d'alignement du plafond de l'aviation civile sur celui de l'aviation militaire (352m NGF). Si le relèvement de ce plafond est confirmé, nous n'augmenteront pas le diamètre du rotor mais la hauteur de la tour, augmentant ainsi la garde au sol.

Sur le dernier point de l'analyse des suivis environnementaux, celle-ci a été intégrée en page 405 de l'étude écologique (juste avant le tableau impacts avifaunes) et intégrée en page 420 de l'étude écologique.

9. Mesures compensatoires et d'accompagnement (point soulevé par l'association Ligue de Protection des Oiseaux)

Les questions soulevées par l'association ont été reprises par la commissaire enquêtrice et nous y répondons dans les points I-11 et I-12 de ce mémoire.

Annexe 1

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**des observations écrites ou orales recueillies lors de l'enquête publique**

Objet de l'enquête publique	Demande d'autorisation environnementale Parc éolien de la Moivre
Références	Décision du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne n°E22-000055/51 du 7 juin 2022 en vue de la désignation de Valérie Coulmier, Commissaire Enquêteur Arrêté préfectoral n°2022-EP-145-IC en date du 17 août 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
Date de l'enquête	Lundi 19 septembre au samedi 22 octobre 2022 inclus
Date des permanences	<ul style="list-style-type: none"> - Lundi 19 septembre 2022 de 11h00 à 14h00 - Mardi 04 octobre 2022 de 16h00 à 19 h00 - Jeudi 13 octobre 2022 de 16h00 à 19h00 - Samedi 22 octobre de 09h00 à 12h00.

Article R123-18 du code de l'environnement :

"Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations."

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'initiative des maires, les habitants de Dampierre-sur-Moivre et de Saint-Jean-sur-Moivre ont été informés de l'organisation de cette enquête publique par la distribution d'un bulletin dans les boîtes aux lettres.

Malgré cette information, peu d'habitants se sont rendus en mairies pour s'informer ou poser des questions : seules 2 personnes sont venues consulter les plans en mairie de Dampierre-sur-Moivre.

TROIS observations ont été transmises par voie électronique via la DDT, en provenance d'une entreprise locale et de 2 associations de protection de l'environnement.

Aucun courrier postal reçu.

CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Contribution n°1 : Monsieur ROLLIN de l'entreprise COLAS (mail du 20/09/2022)

Avis favorable sur le projet compte tenu des retombées sur l'emploi local. Ce projet pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Contribution n°2 de Monsieur Etienne CLEMENT, président de la LPO Champagne-Ardenne (mail du 21/10/2022)

Association impliquée depuis 2002 dans le développement de l'éolien, avec une soixantaine d'études d'impacts (réalisation des états initiaux) à son actif, la réalisation du volet avifaune du schéma régional de l'éolien en 2005 puis en 2012 et la réalisation de suivis comportementaux post-implantation.

Impacts cumulés :

La LPO estime que les impacts cumulatifs en interaction avec le grand nombre d'éoliennes présentes sont sous-estimés.

La LPO a rédigé une synthèse des enseignements tirés de ses nombreuses investigations sur le terrain et plus particulièrement dans les environs du projet de la Moivre, à destination des sociétés éoliennes, des bureaux d'études ou des services instructeurs. *"L'enseignement principal de cette synthèse est le fait d'avoir montré que l'effarouchement provoqué sur les oiseaux migrateurs devenait inexistant, ou du moins imperceptible, dès lors que l'écartement entre deux éoliennes ou deux parcs éoliens dépassait 1500 m."*

La publication du SRE a intégré les voies de migration les plus empruntées, formant ainsi des ouvertures environ tous les 2 km.

Au niveau du parc des Quatre chemins, l'association a constaté que les migrateurs contournaient l'ensemble du parc, constitué uniquement de 6 éoliennes et d'une lisibilité assez simple. Toutefois, l'accumulation des parcs éoliens (100 éoliennes à terme dans un rayon de 6 km) amène à la création d'un grand ensemble considéré comme un seul bloc, qui renforce fatalement le phénomène d'effarouchement provoqué sur les oiseaux.

Bien que cette synthèse ait été prise en compte dans le dossier présenté en enquête, le porteur de projet estime que son projet situé derrière le parc éolien des Quatre Chemins et donc en aval de l'axe de migration ajoutera peu de contraintes au déplacement de l'avifaune. L'association LPO craint de larges contournements de plus de 12 km.

L'association demande donc que soit bloqué le développement de l'éolien sur l'ensemble de cette zone, jusqu'à ce qu'une étude de grande ampleur soit menée (avec la technologie radar) afin de visualiser les mouvements migratoires à vaste échelle, d'appréhender les modifications des tracés des voies migratoires, éléments nécessaires à toute prise de décision.

Schéma d'implantation du projet

L'association mentionne la présence d'une haie qui prend naissance à proximité de la ferme des Mentarah et qui traverse la totalité de la zone dans l'axe de migration. Cette haie joue forcément le rôle de canalisation pour la majorité des migrateurs, qui préfèrent survoler les éléments boisés plutôt que de survoler la plaine.

L'association demande donc :

- La suppression de la haie n°6 située du côté sud de la haie.
- Le repositionnement de l'éolienne n°5 à plus de 200m de la haie comme le préconise le SRE, ou sa suppression.

Mesures compensatoires et d'accompagnement

L'association demande la concrétisation du projet de plantation de haie et de mise en place de bandes enherbées

Projet Eolien de la Moivre

en amont de l'instruction. Ainsi que la réalisation d'une cartographie précise de ces implantations, au minima de la plantation des haies compte tenu du rôle de canalisation des migrateurs qu'elles sont censées jouer.

La LPO conteste le fait qu'elle ait été consultée pour l'action de recherche et protection des nids de busards dans le cadre de ce projet.

Le porteur de projet doit prévoir d'assurer financièrement cette mesure jusqu'à la protection des nids.

Contribution n°3 au nom de l'association S.A.P.E (Stop Aux Projets Eoliens et Savoir Apprendre Partager Ecouter), membre du collectif ECEP51 (Environnement champenois en péril) (mail du 21/10/2022)

Cette association porte un avis défavorable à ce projet pour les raisons suivantes :

- Surprise que l'étude d'impact ait été rédigée sur 3 projets distincts, ne pouvant qu'amener de la confusion dans la compréhension du dossier.
- Effarée de la densification des éoliennes dans cette zone (19 parcs et ceux en cours d'instruction).
- Encerclément flagrant pour les 2 communes concernées.
- Dégradation irréversible de la Marne dans le développement éolien imposé.
- Comment justifier l'implantation de ce projet dans la zone d'exclusion du Bien UNESCO ?
- La production d'électricité par des éoliennes est une production intermittente et inefficace. Elle ne permet de décarboner le mix électrique, elle n'assure pas une sécurité d'approvisionnement, et n'est pas respectueuse de l'environnement. Elle ne justifie pas l'industrialisation de nos terres.
- Le projet connaît une grande incertitude quant à son raccordement au réseau public (partie intégrante du projet), compte tenu les caractéristiques des postes-sources de la Chaussée-sur-Marne et de Marolles.
- Proximité de 2 couloirs de migration identifiés par le SRE à proximité du projet.
- Proposition de plantations de haies sans localisation précise ni autorisation préalable des propriétaires.
- Non-respect de la préconisation du SRE relative à la distance minimale de 200m entre les boisements et les éoliennes.
- Faible garde au sol de 21m sachant qu'il y a danger pour la Barbastelle d'Europe à une hauteur inférieure à 30m.

Pièces jointes : 2 observations LPO et SAPE

Fait à Clamanges,
Le 28 octobre 2022,

Reçu à Nantes
Le

Valérie Coulmier, Commissaire Enquêtrice

Gwenaël JESTIN, Directeur Développement éolien

ANNEXES

DEMANDES DE PRECISIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE SUR LE PROJET

1. **Consultation préalable** : bien qu'évoquée dans le dossier, aucune information n'est donnée sur le bilan de cette concertation : nombre de visites, nombre de contribution (orales, écrites), origine des personnes rencontrées (public, élus, professionnels, institutions, associations, etc.), synthèse des avis émis. Pouvez-vous détailler le bilan de cette concertation ?
2. **Concertation post enquête publique** : envisagez-vous une information du public après l'enquête publique ? Selon quelles modalités ?
3. **Modalités pour les choix des parcelles agricoles** concernées par le projet : Comment procédez-vous au choix des parcelles agricoles ? Est-ce qu'il y a une étude de terrains préalable avec détermination des parcelles les mieux adaptées au projet (compte tenu des différentes contraintes techniques, réglementaires et environnementales) suivie d'un contact des agriculteurs propriétaires concernés ? Ou bien choisissez-vous les parcelles sur la base de candidatures d'agriculteurs volontaires ?
4. **« La plupart des déchets sont valorisables et/ou recyclables »** : pour votre projet, quels sont précisément les équipements du parc valorisables et/ou recyclables ? Quels sont les équipements pour lesquels ces filières n'existent pas ? Quelles sont alors leur filière d'élimination ?
5. **« Marché de l'occasion »** des éoliennes : comment une éolienne considérée en fin de vie (sous-entendu que son rendement énergétique et financier ne sont plus intéressants) peut-elle être de nouveau utilisée pour la production d'énergie ? Sur quel type de projet ? Je m'interroge sur les coûts financier et environnemental d'une telle démarche et sur les rendements attendus au vu de l'évolution technologique des nouvelles éoliennes arrivant sur le marché.
6. **Temps de retour énergétique, bilan des émissions de GES** : Votre réponse à la MRAe se base sur des données statistiques de l'ADEME ou RTE. Quels sont-ils précisément pour votre projet, selon les données constructeurs dont vous disposez ? Quelle est l'origine de vos différents équipements ? Les chiffres donnés dans votre réponse se base sur un scénario de transport de pièces en provenance de l'Europe de l'ouest ...

En page 10/19 de son avis, plusieurs questions de la MRAe restent sans réponse :

« L'Autorité environnementale souligne que le « placement » de l'électricité éolienne intervient plutôt en substitution d'une production nucléaire ou par centrale à cycle combiné gaz (CACG).

Ainsi, il est important d'identifier et quantifier :

- *la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substitueront les projets : les productions d'électricité éolienne étant intermittentes, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que les projets indiquent comment l'électricité produite par les projets se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ; dans ce cadre, il serait utile de préciser si un dispositif de stockage ou de transformation d'électricité est prévu : dispositif de stockage permettant une injection d'électricité en période de pointe ou une production de carburants (exemple : hydrogène) ;*
- *le temps de retour de l'installation au regard des GES en prenant en compte les émissions de GES générées dans le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celles économisées lors de l'exploitation ;*
- *l'ensemble des impacts évités par la substitution sans se limiter aux seuls aspects des gaz à effet de serre. Les avantages et les inconvénients d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. L'Ae s'est particulièrement interrogée sur la production de déchets et les rejets d'exploitation de toutes les productions d'énergie, notamment des plus importantes en France ».*

7. **La garde au sol**

Le choix des éoliennes n'est pas encore fixé : toutefois, il y a une grande différence de garde au sol entre les 2 modèles, ce qui n'est pas sans impact sur l'avifaune.

La garde au sol des futurs aérogénérateurs peut être ramenée à 21 m alors que de nombreux points d'impacts avec les chauves-souris se situent à une hauteur inférieure à 30m. Vous n'avez pas répondu à la l'observation de la MRAe qui « déplore que le pétitionnaire n'ait pas conduit d'étude spécifique sur l'impact des éoliennes à faible garde au sol sur les chauves-souris et les oiseaux ». Qu'en est-il ?

8. **Impact visuel :**

Projet Eolien de la Moivre

- **Impact de nuit** : Vous n'avez pas non plus répondu à la demande de la MRAe de présenter l'impact visuel de nuit depuis les villages les plus proches et depuis les secteurs protégés du bien UNESCO.
- Impact visuel des postes de livraison : y a-t-il possibilité de l'atténuer par des plantations alentour, positives pour la faune également ?

9. Réseau électrique :

- Pourquoi l'impact des câbles en sous-sol n'est-il pas abordé dans le dossier, que ce soit pendant l'exploitation mais également après l'arrêt de l'installation ? Si l'on considère tous les parcs situés dans cette zone, quel est l'impact cumulé sur le sol de tous ces câbles (3 câbles de cuivre ou aluminium, 1 ruban de cuivre et 1 gaine PVC avec des fibres optiques) ?
- Réseau électrique externe : Un branchement sur le poste source de Marolles représente 17 km de câbles supplémentaires. Un tel impact a-t-il été appréhendé en termes environnemental mais également financier ?

10. Travaux : quels seront les villages traversés pendant les travaux ? une information de la population sur ce sujet est-elle prévue ?

11. Zones enherbées et haies arbustives : Quelles sont leurs modalités de mise en place de ces zones enherbées et des haies : sur quelles parcelles ? Pouvez-vous fournir un plan de localisation ? Quelles sont les mesures prises pour garantir la durabilité de cette mesure (contrat de location, autre ?) ?

12. Suivi ornithologique : quelle sera sa fréquence ? Quelles seront les mesures correctives éventuelles ? Quels sont les modes de contractualisation de ces mesures ?

Pourquoi les mesures de protection du busard annoncées dans le dossier (suivi de l'envol, convention avec les agriculteurs, suivi des moissons et sauvetage des nids) ne sont pas reprises pour l'œdicnème pour lequel la protection reste « éventuelle » ? p.25

13. Retombées économiques p. 30 : Estimations données pour taxes et impôts locaux. Quelles sont les fourchettes de prix pour la location des terrains ?

14. Bien UNESCO : le dossier fait mention que : « Ainsi, à l'instar de ce qui prévaut aux échelles éloignée et rapprochée, un important travail d'harmonisation devra être engagé du point de vue de la matrice paysagère, afin de respecter la méthodologie ainsi que les recommandations de la Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne vis-à-vis de la zone d'engagement du bien UNESCO ». Qu'en est-il ?

o

PIECES JOINTES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
3 juin 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E22000055 /51

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 24 mai 2022, la lettre par laquelle le Préfet de la Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le projet de parc éolien de la Moivre, sur le territoire des communes de SAINT JEAN SUR MOIVRE et de DAMPIERRE SUR MOIVRE (Marne), par la société Tnergie Développement dont le siège est à MEYREUIL, route de la Côte d'Azur ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 3 janvier 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Valérie COULMIER est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la société Tnergie Développement.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Marne, à la société Tnergie Développement et à Mme Valérie COULMIER.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 juin 2022.



Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 7 juin 2022
le Greffier,


C. BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Philippe CRISTILLE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° 2022-EP-145-IC

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit
« Parc éolien de la Moivre »
sur le territoire des communes de Dampierre-sur-Moivre et de Saint-Jean-sur-Moivre
(6 éoliennes et 2 postes de livraison) présentée par la Société Tenergy Développement

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande présentée le 18 octobre 2019 puis complétée par la Société Tenergy Développement, dont le siège social est situé Plan de fabrique, 13710 Fuveau, en vue d'obtenir, dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Dampierre-sur-Moivre et de Saint-Jean-sur-Moivre, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 8 février 2022 ;

Vu le rapport du 17 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la recevabilité de la demande ;

Vu la décision n° E22000055/51 du 7 juin 2022 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Madame Valérie COULMIER, ingénieur hygiène-sécurité-environnement, comme commissaire enquêtrice pour diriger l'enquête publique.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Dampierre-sur-Moivre et de Saint-Jean-sur-Moivre, à une enquête publique sur le projet susvisé, présenté par la Société « Tenergy Développement », référencée sous le n° SIRET 50913749300052, du lundi 19 septembre 2022 à 11 heures, au samedi 22 octobre 2022 inclus à 12 heures.

Article 2 : A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, le cas échéant, sera consultable en mairie de Dampierre-sur-Moivre et de Saint-Jean-sur-Moivre. Ce dossier est consultable dans ces communes aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies et lors des permanences du commissaire enquêteur.

L'intégralité du dossier, sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, le cas échéant, seront également consultables :

- en mairie de Dampierre-sur-Moivre, commune siège de l'enquête publique, sur un ordinateur/une tablette mis à la disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'Etat (www.marne.gouv.fr) (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine "éolien" > Parc éolien de la Moivre).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Dampierre-sur-Moivre (1 Grande rue - 51240 Dampierre-sur-Moivre) et en mairie de Saint-Jean-sur-Moivre (1 rue de l'Église - 51240 Saint-Jean-sur-Moivre) aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies, et durant les permanences du commissaire enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Dampierre-sur-Moivre, commune siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les insérera et annexera au dit registre ;
- par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires (DDT) au commissaire-enquêteur. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr).

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique. Le dossier dématérialisé sera consultable en mairie de Dampierre-sur-Moivre, lors des permanences en cette commune, et également sur le site www.marne.gouv.fr.

Article 3 : Madame Valérie COULMIER, ingénieur hygiène-sécurité-environnement, désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la décision susvisée, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- à la mairie de Dampierre-sur-Moivre (51) :

- lundi 19 septembre 2022 de 11h à 14h ;
- samedi 22 octobre 2022 de 09h à 12h.

- à la mairie de Saint-Jean-sur-Moivre (51) :

- mardi 4 octobre 2022 de 16h à 19h ;
- jeudi 13 octobre 2022 de 16h à 19h.

Article 4 : Pour se rendre en Mairie, le port du masque est conseillé et il est préconisé d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid 19 seront mises en œuvre par la commune.

Article 5 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies,

dans la Marne, d'Aulnay L'Aître, Bassu, Coupéville, Dampierre-sur-Moivre, Francheville, La Chaussée-sur-Marne, Le Fresne, Lisse-en-Champagne, Marson, Omey, Pogny, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne et Vanault-le-Châtel.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature des installations projetées, leurs emplacements, le nom et la qualité du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné par le biais d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique, à la Direction départementale des territoires.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales dans le département de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr

Article 6 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés dans les mairies seront clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction départementale des territoires – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales, 40, Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne cedex, le registre et les pièces annexes, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précités, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 9 : Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Concernant la demande présentée par la Société Tenergie Développement, des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Jestin, responsable du dossier, par mail à

«gjestin@tenergie.fr» ou par voie postale, à la société à la société Tenergie Développement, Parc éolien de la Moivre, Plan de Fabrique, 13710 FUVEAU.

Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 10 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales ou en mairie de Dampierre-sur-Moivre et en mairie de Saint-Jean-sur-Moivre, et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Article 11 : Les conseils municipaux des communes d'Aulnay L'Âtre, Bassu, Coupéville, Dampierre-sur-Moivre, Francheville, La Chaussée-sur-Marne, Le Fresne, Lisse-en-Champagne, Marson, Omey, Pogny, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne et Vanault-le-Châtel. sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Aulnay L'Âtre, Bassu, Coupéville, Dampierre-sur-Moivre, Francheville, La Chaussée-sur-Marne, Le Fresne, Lisse-en-Champagne, Marson, Omey, Pogny, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne et Vanault-le-Châtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

17 AOÛT 2022

La Directrice Départementale adjointe
des Territoires

Claire CHAFFANJON

ANNONCES LEGALES

Selon l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif des annonces légales est fixé pour l'année 2022 à : 0,183 € hors taxe du caractère et selon les forfaits. Le tarif des annonces est ensuite calculé suivant les prescriptions et la présentation imposées par ledit Arrêté.

PREFET DE LA MARNE
Le Maire
Philippe ROYER

PREFET DE LA MARNE
Le Maire
Philippe ROYER

PREFET DE LA MARNE
Le Maire
Philippe ROYER

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relatif à la demande d'autorisation
environnementale de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc
éolien de la Côte du Moulin »

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relatif à la demande d'autorisation
environnementale de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc
éolien des Grôtttes »

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relatif à la demande d'autorisation
environnementale de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc
éolien de la Moivre »

ENQUETE PUBLIQUE
En application des dispositions du
Code de l'environnement, une enquête
publique est ouverte du mardi 20 sep-

ENQUETE PUBLIQUE
En application des dispositions du
Code de l'environnement, une enquête
publique est ouverte du samedi 17

ENQUETE PUBLIQUE
En application des dispositions du
Code de l'environnement, une enquête
publique est ouverte lundi 19 sep-

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relatif à la demande d'autorisation
environnementale de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc
éolien de la Côte du Moulin »

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relatif à la demande d'autorisation
environnementale de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc
éolien des Grôtttes »

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relatif à la demande d'autorisation
environnementale de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc
éolien de la Moivre »

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relatif à la demande d'autorisation
environnementale de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc
éolien de la Côte du Moulin »

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relatif à la demande d'autorisation
environnementale de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc
éolien des Grôtttes »

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relatif à la demande d'autorisation
environnementale de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc
éolien de la Moivre »

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relatif à la demande d'autorisation
environnementale de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc
éolien de la Côte du Moulin »

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relatif à la demande d'autorisation
environnementale de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc
éolien des Grôtttes »

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relatif à la demande d'autorisation
environnementale de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc
éolien de la Moivre »

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relatif à la demande d'autorisation
environnementale de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc
éolien de la Côte du Moulin »

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relatif à la demande d'autorisation
environnementale de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc
éolien des Grôtttes »

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relatif à la demande d'autorisation
environnementale de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc
éolien de la Moivre »

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relatif à la demande d'autorisation
environnementale de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc
éolien de la Côte du Moulin »

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relatif à la demande d'autorisation
environnementale de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc
éolien des Grôtttes »

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relatif à la demande d'autorisation
environnementale de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc
éolien de la Moivre »

Vos données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre de l'exécution du contrat de publication des annonces légales. Sans fourniture de vos données personnelles ou de celles de votre client Champagne Editions nous ne pourrions pas remplir nos obligations contractuelles.

BRUN
SELARU au capital de 890 000 euros
12 Rue de Clou dans le Fer 51100 REIMS
RCS REIMS 509 482 311

THEMS CONSEIL
25 boulevard Jean Bart
51000 REIMS
03 27 32 42 38

SCI DU CAP
SCI au capital de 1 500 €
Siège social : 37 rue du 151ème Régiment
d'Infanterie
51110 ALMEANECOURT
447 639 246 RCS REIMS

LA HAIE GUERIN
Société civile immobilière au capital de 95
000,00 €
Siège social : 12 Rue de la Libération
51800 SAINT-AMENHOULDS
S31 439 018 RCS CHALONS-EN-
CHAMPAGNE

COMMISSAIRE AUX
COMPTES
AMBULANCES ROUSSEL - SAS
Capital : 54000 € Siège : 89 Rue LOUIS
PASTEUR, 51100 REIMS ; 309261242
RCS Reims. Par décision du
23/10/2021, l'associé unique a pris acte
de la nomination de NORO EST AUDIT
SARL, 3, rue Etienne Oehmichen,
51100 Reims 75191404RCS Reims
en qualité de Commissaire aux
Comptes. Sa nomination sera
portée au RCS de Reims.

DISSOLUTION
Aux termes de l'assemblée générale
extraordinaire du 10/09/2022, il a été
déclaré la dissolution anticipée de la
société, à compter du 10/09/2022, et sa
mise en liquidation.
A été nommé Liquidateur M.me Christine
CHATRON demeurant 37, rue du
ALMEANECOURT avec les pouvoirs
les plus étendus pour réaliser les opérations
de liquidation et parvenir à la
clôture de celle-ci.
Le siège de la liquidation est fixé 37 rue
du 151ème Régiment d'Infanterie
51110 ALMEANECOURT adresse à
laquelle toute correspondance devra
être envoyée, et actes et documents
relatifs à la liquidation devront être
notifiés.
Le dépôt des actes et pièces relatifs à
la liquidation sera effectué au greffe du
Tribunal de Commerce de REIMS.
Mention en sera faite au RCS de
REIMS.

SCI DES
HYPERBOREENS
SARL YXO
SCI au capital de 1 500 €
Siège social : 13 cours Antoine France
51100 REIMS
907 927 552 RCS REIMS

DISSOLUTION
ANTICIPÉE
Aux termes de l'AG du 12/07/2022,
la société EPER-DIS, SAS au capital de
40.720 €, Siège : DIZY (51530) "Les
Roehgnons", RCS REIMS 450 945
266, associée unique, a décidé la
dissolution anticipée de la société SPAR-
NADRIVE, SAS au capital de 60.010 €,
Siège : DIZY (51530) "Les Roehgnons",
RCS REIMS 533 210 571,
conformément à l'article 1844-5 du
Code Civil. Les créanciers disposent
d'un droit de opposition à exercer dans
les 30 jours de la présente publication.
Les oppositions doivent être
présentées devant le Greffe du Tribunal de
commerce de REIMS. Le dépôt légal
sera effectué au Greffe du Tribunal de
commerce de REIMS.

LE PAON
GROUPEMENT
FORESTIER
Groupeement forestier au capital de
3 095 831,00 euros
Siège social : 2 rue de la Libération
51800 SAINT-MENEHOULDS
399 182 773 RCS CHALONS-EN-
CHAMPAGNE

TRANSFERT DE SIÈGE
Aux termes de l'assemblée générale
du 20/09/2022, il a été décidé de transférer
le siège social de la société Laboré
51100 REIMS à compter du 21/09/2022.
L'article 4 des statuts a été modifié en
conséquence.
Mention en sera faite au RCS de
REIMS.

LA JONNIERE AUTO
SARL au capital de 1000 €
Siège social : 10 Chemin de la Jonnière
51210 Verdun
865 257 590 RCS de Reims

MAISON FAMILIALE RURALE
D'EDUCATION ET D'ORIENTATION
Isabelle Montet-Macquis Présidente
N° SIRET 302 343 470 0001
Association loi 1901

SCI THETYS
SCI au capital de 60 000 €
Siège social : 38a Chemin de la Couture
51110 POMACLE
528 532 074 RCS REIMS

TRANSFERT DE SIÈGE
Aux termes de l'assemblée générale
du 20/09/2022, il a été décidé de transférer
le siège social de la société Laboré
51100 REIMS à compter du 21/09/2022.
L'article 4 des statuts a été modifié en
conséquence.
Mention en sera faite au RCS de
REIMS.

APPEL D'OFFRE
COORDONNÉES :
Siège social : 12 Route de Cham-
pagne 51800 Aves 03 25 60 25 45 / 06
46 34 11 76 https://mfrance.com
Responsable de projet : VILLAIN
Yannick Directeur 03 25 60 25 45 yan-
nick.villain@mfrance.com
CARACTERISTIQUES DU PRO-
JET :
Localisation du projet : 12 route de
Champagne 51800 Aves
Calendrier prévisionnel du projet :
Date prévisionnelle de début de pro-
jet : JANVIER 2023
Date prévisionnelle de fin de projet
IMPERATIVEMENT 31/12/2023
Dernières factures réglées.
Description : Le projet passe par la ré-
habilitation des locaux historiques de
notre association, accueil, espace de
réunion au rez-de-chaussée et la créa-
tion de bureaux et d'espaces fonction-
nels à l'étage espaces ouverts de co-
working, salle informatique équipée, un
bureau et un espace de proximité. Une remise en conformité et
en accessibilité sera opérée. Des sanita-
ires, buanderie et zones de stockage
sont prévues. L'ensemble du plan de
travaux administratif actuel sera révisé
pour répondre aux objectifs du projet.
Cohérence des charges et plans à
M&C sur notre site internet https://
mfrance.com/nos-actualites/
Description des postes de travaux :
DEPOSE - DEMOLITION-CLOISON-
NEMENT - OPTION AGENCEMENT-
PLAFOND - ELECTRICITE - ECLAI-
RAGE - PLOMBERIE - REVETEMENT
MURAL - PEINTURE - REVETEMENT
DE SOL - CLOISON MODULAIRE-
CLOISON SANITAIRES - VENTILA-
TION

AVIS DE
CONSTITUTION
Aux termes d'un acte sous signature
privée en date à Terguoux du
12/09/2022, il a été constituée une So-
ciété Civile Immobilière présentant les
caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : PACO
Siège : 16 route de Champigny
51430 TINQUEUX
Objet : l'exploitation par voie d'acqui-
sition, échange, apport ou autrement,
de tous biens et droits mobiliers et im-
mobiliers, la construction, transforma-
tion, aménagement en vue de la loca-
tion, la propriété, gestion, administra-
tion et exploitation par bail, location ou
autrement desdits locaux ; éventuelle-
ment et exceptionnellement l'aliénation
du ou des immeubles devenus indivis
à la société.
Durée : 99 ans
Capital social : 1000 €
Gérance : M. Michaël MOUGENOT,
démurant 54 rue Lesage 51100
REIMS
Clauses relatives aux cessions de
parts : disposées d'agrément pour ces-
sion entre associés ; dans tous les
autres cas, agrément des associés ré-
présentant au moins les trois-quarts
des parts sociales.
Immatriation : au RCS de
REIMS.

CONTRÔLE
TECHNIQUE ET
SECURITE -CTS
SARL au capital de 1 000 euros
Siège social : 133 rue Léon Faucher - 51100
REIMS
539 725 170 REIMS

DEPENSES PREVISIONNELLES :
Situation au regard de la TVA. Ne pas
récupérer la TVA.
Régularité des dépenses prévisi-
onnables.
Montant TTC 252 754,14 €
Maximum Débits de réponse : Les
entreprises additionnaires ont jusqu'au
15 octobre 2022 minuit pour répondre.

Pour publier vos annonces légales
et obtenir une attestation de parution immédiate
une seule adresse : www.journaldeslegales.com

